

Atlas des enjeux paysagers du Finistère

Pour une prise en compte du paysage dans la planification territoriale

FASCICULE 4 - La prise en compte du paysage dans les projets de territoire et d'aménagement



SOMMAIRE

Introduction : le paysage, une responsabilité collective

Objectifs de l'atlas et ses usages	8
Contenu et organisation de l'atlas	9
Définitions	10

FASCICULE 1 - Une approche globale des paysages du Finistère

1-1/ Les éléments naturels, socle des paysages finistériens

- 1 - Le relief : la charpente des paysages finistériens
- 2 - Le rôle de la géologie dans les paysages
- 3 - L'hydrographie
- 4 - La diversité des paysages littoraux

1-2/ L'homme façonne les paysages

- 1 - La structure urbaine et la logique d'implantation de l'homme
- 2 - Les paysages habités
- 3 - Le patrimoine religieux, composant du paysage
- 4 - Une activité militaire marquant les paysages
- 5 - Un patrimoine végétal enrichi d'essences acclimatées
- 6 - Les paysages agricoles et (semi) naturels
- 7 - Les paysages maritimes
- 8 - Les paysages des activités économiques

1-3/ Les grandes caractéristiques des paysages finistériens

- 1 - Les éléments prégnants des paysages finistériens
- 2 - Les valeurs que la société donne à ses paysages
- 3 - Les unités paysagères

FASCICULE 2 - Les dynamiques paysagères contemporaines

Introduction

2-1/ Les paysages agricoles

2-2/ Les paysages urbains

2-3/ Les paysages naturels

2-4/ Les infrastructures et les équipements dans le paysage

SOMMAIRE

FASCICULE 3 - Les unités paysagères, et leurs enjeux

Carte d'enjeux : mode d'emploi	
Les îles et les îlots	
Le Trégor morlaisien	
Le Léon légumier	
Le Plateau léonard	
Les estuaires de la rade de Brest	
L'Aulne maritime	
La presqu'île de Crozon	
La cuvette du Porzay	
Les marches de l'Arrée	
Les monts d'Arrée	
Le bassin de Châteaulin	
Les montagnes noires	
Le cap Sizun	
La baie d'Audierne et le littoral bigouden	
La Cornouaille fousnantaise	
La Cornouaille littorale	
Le coeur de la Cornouaille	
L'ouest Cornouaille	
La Cornouaille intérieure	
Les portes intérieures de la Cornouaille	

FASCICULE 4 - La prise en compte du paysage dans les projets de territoire et d'aménagement

Correspondance « enjeux identifiés » avec « fiches outils »	16
Le paysage « tel que perçu par la population »	20
4-1/ La démarche de projet : concevoir un projet	21
Le « qui fait quoi ? » dans une démarche de projet → fiche 1	
Le « paysage » comme fil conducteur d'un projet → fiche 2	
4-2/ Dispositions législatives et outils stratégiques en faveur du paysage ..	27
Les démarches stratégiques → fiches 3 et 4	
Les documents supra-communaux → fiches 5, 6, 7 et 8	
Les documents d'urbanisme → fiches 9, 10, 11 et 12	
4-3/ Outils opérationnels et leviers d'action pour la prise en compte du paysage	73
... dans les territoires agricoles et sylvicoles → fiches 13, 14, 15 et 16	
... dans le tissu urbain → fiches 17, 18, 19 et 20	
... dans les territoires naturels → fiche 21	
+ NB : <i>Intégration et conception des ouvrages de protection du littoral</i>	
... avec les équipements et les infrastructures → fiches 22 et 23	

Annexes

Glossaire	106
Sigles	108
Remerciements	109

Introduction



Le paysage, une responsabilité collective

Patrimoine commun de la Nation, le paysage doit devenir une composante essentielle de l'aménagement du territoire.

L'État et les collectivités territoriales sont les garants de ce patrimoine commun, mais aussi de l'équilibre global des territoires entre l'économie, l'environnement et le social.

C'est parce que le paysage est **le révélateur des politiques** d'aménagement, d'urbanisme, culturelles, environnementales, sociales et économiques (notamment agricoles ou touristiques), qu'il constitue un projet de développement durable, trait d'union entre le public, les autorités locales et les acteurs de l'aménagement.

Comme il est réducteur de considérer que la seule conservation, en l'état, des paysages soit l'unique fondement d'une politique de gestion d'un territoire et d'un paysage, la Direction Départementale des Territoires de la Mer a mis sur pied cet atlas des enjeux du paysage tel un **outil pour le développement durable du Finistère afin de concilier** :

- **protection**
- **mise en valeur**
- **et développement.**

L'atlas des enjeux paysagers du Finistère tend à contribuer à mettre le paysage au centre des projets de territoire et d'aménagement.

→ L'atlas est une **base de connaissance** de la diversité paysagère du Finistère. Il s'agit de :

- Connaître la variété des paysages du Finistère, comprendre leur fondement, identifier les caractéristiques qui fondent l'identité de chacune des unités paysagères, pour mieux comprendre le territoire.
- Permettre à chaque acteur du paysage – les collectivités et leurs services, les services de l'État, les professionnels de l'aménagement, les organismes gestionnaires et les particuliers – d'adapter ses projets, mode de gestion, manière de faire, aux singularités de chacun des différents paysages du département.

L'atlas peut également devenir un outil de sensibilisation et de diffusion culturelle auprès d'un large public. La mise en ligne sur Internet répond à cette vocation.

→ L'atlas se veut également un **outil d'aide à la décision** (connaître pour mieux agir) en questionnant les enjeux du paysage.

20 **unités paysagères**, ce sont 20 contextes différents et 20 manières de concevoir un nouveau quartier, dessiner une nouvelle voie de circulation, de réaliser un aménagement foncier.

L'atlas a donc une utilité opérationnelle directe pour les acteurs, en offrant une synthèse, pour chacune des 20 unités paysagères, des caractères physiques des divers paysages dans lesquels ils sont amenés à intervenir ou à adapter leur geste à chacun d'eux.

Les acteurs pourront s'appuyer sur la **définition d'enjeux** selon le point de vue de l'État, déclinés à l'échelle des unités paysagères, afin de **contextualiser leurs projets** et conduire des actions spécifiques plus précises.

Objectifs de l'atlas :

- Disposer d'un état des lieux des paysages du Finistère
- Développer et pérenniser une culture du paysage
- Appréhender les enjeux paysagers
- Favoriser la prise en compte du paysage dans le cadre des politiques publiques auxquelles l'État est associé.

L'approche visuelle d'un paysage peut se faire à différents niveaux de perception, relevant d'appréhensions de l'espace qui peuvent être globales ou plus fines.

L'atlas des enjeux des paysages se positionne dans une gamme de perceptions relativement larges, puisqu'il se propose d'établir un état des lieux dynamique à l'échelle du département du Finistère.

Cet état des lieux dynamique consiste en :

- une **approche globale des paysages départementaux**, stratification de données et analyse du contexte et des processus d'évolution (*1^{er} FASCICULE*)
- une **analyse des dynamiques paysagères contemporaines** (*2nd FASCICULE*)
- un **zoom sur les grandes unités paysagères**, et leurs **enjeux**, comprenant une analyse des sensibilités de chacune d'entre elles (*3^{ème} FASCICULE*)
- les **outils** et **questionnements** pour la prise en compte du paysage dans les projets de territoire et d'aménagement (*4^{ème} FASCICULE*).

Deux échelles de travail sont donc abordées :

- l'ensemble du territoire départemental,
- les unités paysagères.

L'atlas présenté ici se veut **pédagogique, synthétique** et illustré, de manière à en rendre l'usage le plus facile possible aux différents acteurs de l'aménagement.

L'objectif est de permettre un recours systématique à cet outil lors de réflexions sur des projets concernant les paysages.

C'est un gage pour le bon "passage de relais" entre la phase d'étude (l'atlas) et la phase opérationnelle (traduction des suggestions dans des réalisations concrètes en matière de politiques territoriales).

Mode d'emploi :

L'atlas peut être lu de façon continue, mais les différents fascicules peuvent tout aussi bien être parcourus indépendamment les uns des autres.

La lecture du fascicule 3 concernant les unités paysagères et leurs enjeux peut utilement être complétée par celle des fascicules 1 et 2, développant des grands fondements et caractéristiques des paysages finistériens.

Situé à la fin du document, le glossaire donne les définitions des termes indiqués par une astérisque (*).

Paysage

La notion de « paysage » a beaucoup progressé au cours de l'histoire : des considérations d'esthétique, à la volonté de considérer la nature, jusqu'au cadre de vie dans son ensemble.

La **loi Paysage du 8 janvier 1993** sur la protection et la mise en valeur des paysages, instaure des objectifs de préservation de la qualité des paysages, en particulier dans la planification (PLUi/PLU) et des objectifs de protection d'éléments de paysage pour les communes ne disposant pas de PLUi/PLU (articles L.151-19, L.151-23 et R.421-23 du code de l'urbanisme). Cette loi est perçue par les acteurs de l'aménagement comme une loi d'urbanisme et d'aménagement et accompagne la montée en puissance du projet de planification territoriale.

Depuis cette loi, le paysage est une préoccupation ascendante dans les politiques d'aménagement de l'espace, qui se traduit par des textes à caractère juridique qui lui sont entièrement consacrés, principalement la **Convention Européenne du Paysage**, signée le 20 octobre 2000 par la France, et entrée en vigueur le 1er juillet 2006.

Cette convention offre, pour la première fois, une définition juridique au paysage :

« **partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations** ».

Ce que dit la convention

« **Partie de territoire,**

Telle que perçue par les populations,

Dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations »

Ce que propose le guide

=> **Unités paysagères**

=> **Perceptions culturelles et sociales**

=> **Dynamiques des paysages et tendances prospectives**

« **Partie de territoire** » : renvoie à la dimension physique et morphologique du paysage, une géographie modelée par l'histoire, les techniques, les économies successives des sociétés qui l'occupent et qui sont en perpétuel mouvement.

C'est à partir de cette partie de la définition que sont déterminées les unités paysagères, ensemble de paysages présentant les mêmes caractères physiques et morphologiques.

« **Perçue** » : ce second terme fait référence à la perception sensible, c'est à dire par les sens, de ce territoire (et qui concerne principalement le sens de la vue).

« **Par la population** » : c'est le domaine subjectif du paysage, celui qui fait intervenir le sujet (l'observateur) avec ses référents, sa culture et son histoire.

Ce dernier terme fait appel aux représentations sociales, culturelles, artistiques du paysage.

Aujourd'hui, la **loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** a pour ambition de protéger et de valoriser les richesses naturelles en permettant une nouvelle harmonie entre la nature et les humains. Il s'agit de **mettre en valeur le patrimoine paysager** et de **mieux prendre en compte le paysage** dans les projets d'aménagement du territoire.

Cette loi a notamment permis :

- d'inscrire la **définition du paysage dans le code de l'environnement**, laquelle devra être prise en compte par les décideurs publics :
« le **paysage** désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques » (article L.350-1 A du code de l'environnement) ;
- et d'intégrer dans ses principes fondateurs la notion de « **paysages diurnes et nocturnes** » (afin de porter une attention aux zones éclairées, aux dispositifs publicitaires, aux enseignes lumineuses, aux numériques...) :
« les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, **les paysages diurnes et nocturnes**, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage ».

« **Politique du paysage** » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage.

« **Objectif de qualité paysagère** » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie.

« **Protection des paysages** » comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine.

« **Aménagement des paysages** » comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant à la mise en valeur, à la restauration ou à la création de paysages.

Le paysage c'est :

- une combinaison entre les éléments naturels (relief, géologie, état du ciel, végétation « naturelle », cours d'eau...) et humains (aménagement de l'espace géographique : habitats, parcellaires, réseaux...),
- une vision humaine, à la fois objective (la réalité naturelle et sociale) et subjective (l'observateur et l'acteur),
- un bien collectif,
- le cadre de vie quotidien,
- l'image du Finistère.

Certains de ces termes employés ont été institués par la **loi paysage** de 1993 et sont donc fixés dans le droit. Les définitions ne sont pas données par la loi, mais divers ateliers nationaux, associant scientifiques, paysagistes et administrations ont permis de les préciser.

Éléments de paysage

Les éléments de paysage sont les objets matériels composant les structures (bâtiment, arbre isolé...). Ils possèdent des caractéristiques paysagères, c'est à dire qu'ils sont perçus non seulement à travers leur matérialité, mais aussi à travers des filtres historiques, naturalistes, sociaux.

- Code de l'urbanisme, article L.151-19 : « *Le règlement [du plan local d'urbanisme] peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural [...].* »
- Code de l'urbanisme, article L.151.23 : « *Le règlement [du plan local d'urbanisme] peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques [...].* »



Silhouettes de pins maritimes, éléments de paysage caractéristique de certaines unités paysagères du Finistère

Structures paysagères

Les structures paysagères correspondent à des systèmes formés par des éléments de paysage et les interrelations, matérielles ou immatérielles, qui les lient entre eux ainsi qu'à leur perception par les populations.

Ces structures paysagères constituent les traits caractéristiques d'une unité paysagère.

Elles participent au premier chef à l'identification et à la caractérisation d'un paysage et elles reflètent l'étroite interaction entre :

- les processus liés à la nature,
- les processus résultant de l'activité humaine,
- les processus immatériels liés aux perceptions et représentations paysagères des populations.

Elles offrent l'armature des projets de protection, de gestion et/ou d'aménagement du paysage.

Code de l'environnement, article L.350-1 (I et II) : « *Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, [...] l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Ces dernières directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. [...]* »



Plateau littoral, à côte rocheuse basse, où s'implante un habitat individuel à partir de la route bordant le littoral. Des vestiges de landes, prairies et de friches occupent les interstices.

Photo : Jean Pierre FERRAND

Unité paysagère

Une unité paysagère correspond à un ensemble de composants spatiaux, de perceptions sociales et de dynamiques paysagères qui, par leurs caractères, procurent une singularité à la partie de territoire concernée.

Une unité paysagère est caractérisée par un ensemble de structures paysagères.

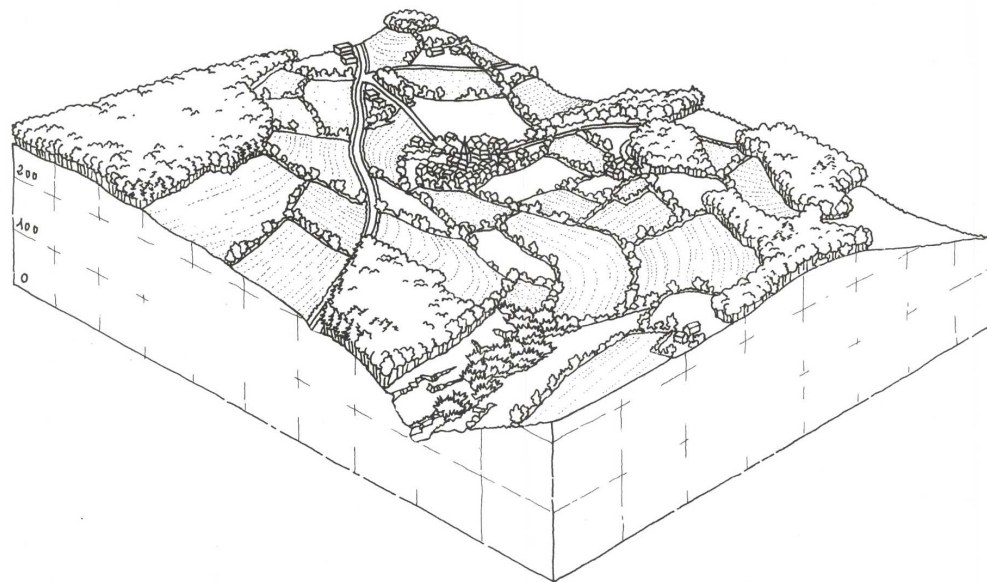
Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de formes de ces caractères.

Les unités paysagères correspondent à la « partie de territoire » de la convention européenne du paysage.

Bloc diagramme

Le bloc diagramme est un bon outil pour représenter l'unité paysagère.

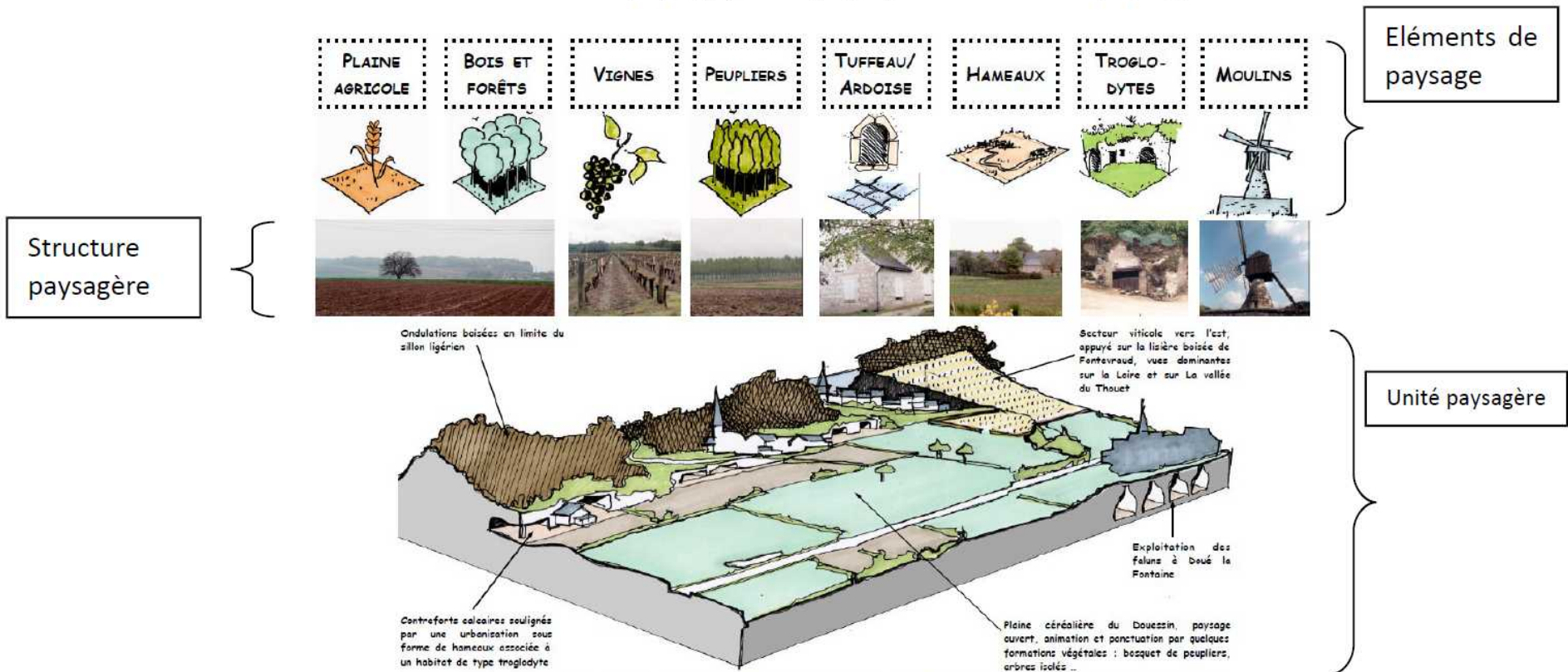
C'est la reconstruction théorique d'une « partie de territoire », réunissant les différents traits de caractère de l'unité : pentes, système de drainage des eaux, organisation et forme du parcellaire, implantation du maillage bocager, viaire, du bâti, des villages, et structures ou motifs paysagers spécifiques.



Le Trégor morlaisien

Sources : bureau d'étude CERESA, 2003, Atlas des paysages du Finistère, projet DDE

Illustration : éléments du paysage, unité paysagère et structure paysagère



Sources : extrait de l'atlas des paysages du Maine et Loire

FASCICULE 4 :
**La prise en compte
du paysage dans les
projets de territoire et
d'aménagement**

Fiche 13

Intégration des bâtiments agricoles, serres ... dans le paysage

Fiche 17

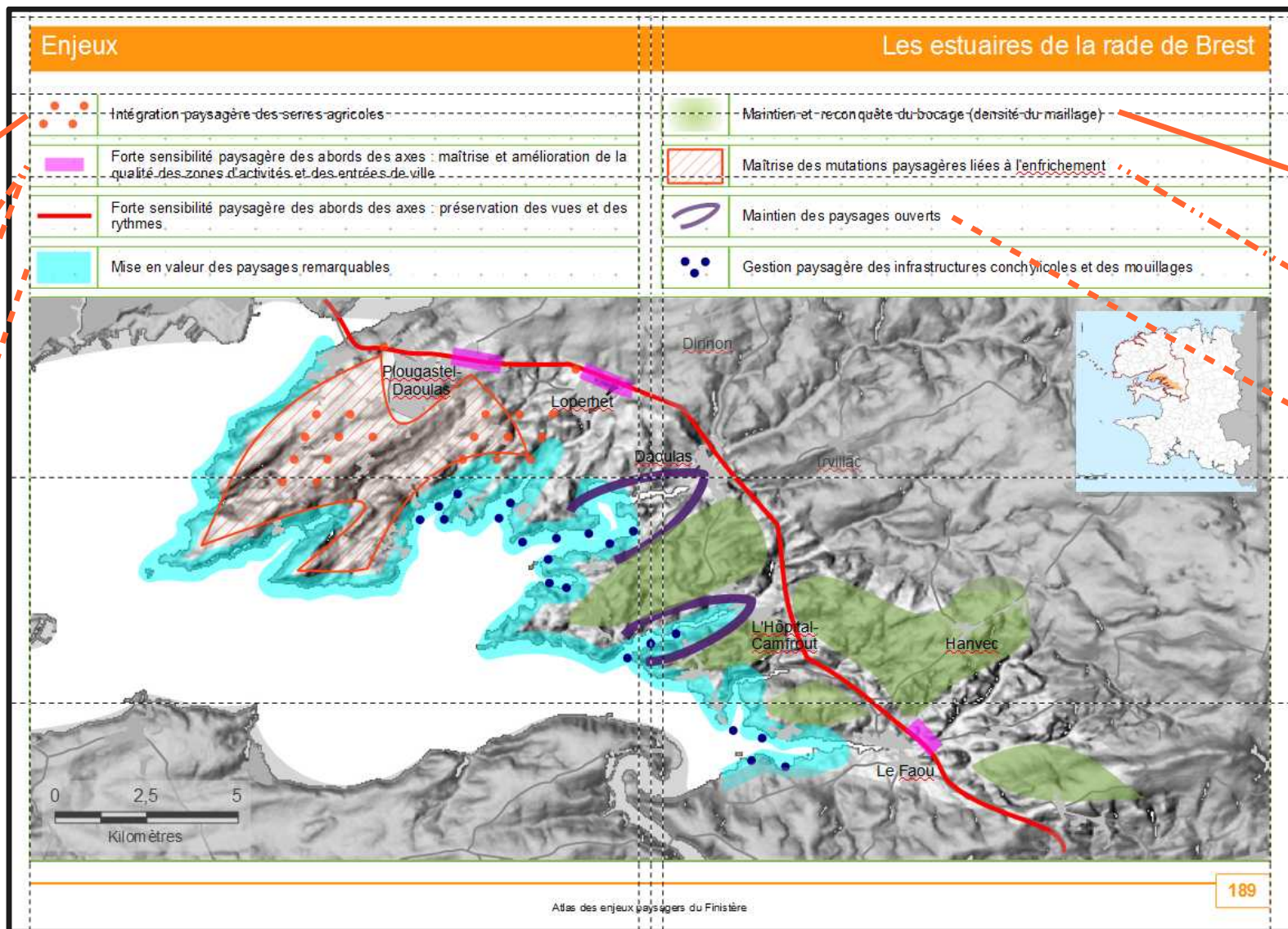
Intégration et maîtrise qualitative des extensions urbaines

Fiche 18

Préservation et valorisation de la qualité paysagère des entrées de bourgs et de villes

Fiche 21

Protéger les territoires naturels et mettre en valeur leurs paysages



Fiche 14

Préservation du bocage dans le paysage

Fiche 16

Maintien et gestion des paysages de l'agriculture péri-urbaine et littorale

Fiche 21

Protéger les territoires naturels et mettre en valeur leurs paysages

Territoires agricoles et sylvicoles	N° Fiches	Territoires urbains	N° Fiches
Gestion de la déprise agricole, de l'enrichissement et maîtrise du boisement	14 (+ 3, 4, 9, 10, 11)	Intégration des nouvelles constructions, maîtrise qualitative des extensions urbaines	17 (+ 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11)
Gestion des bâtiments agricoles à l'abandon	15 (+ 9, 10, 11)	Limitation de l'urbanisation (linéaire et en doigt de gant), préservation des coupures d'urbanisation, maîtrise de l'étalement urbain et densification	17, 18, 19 (+ 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11)
Préservation des éléments du paysage agraire, des éléments patrimoniaux (murets, haies...) et du patrimoine du bâti rural	15 (+ 7, 8, 9, 10, 11)	Gestion de la qualité des entrées de villes/bourgs, préservation/valorisation des silhouettes des bourgs et de la visibilité des limites de la ville	17, 18, 19 (+ 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11)
Maintien des lignes et du maillage du bocage, restauration de la trame bocagère, intégration du bocage dans les opérations d'aménagement, préservation des talus agricoles et de la végétation associée	14 (+ 6, 7, 8, 9, 10, 11)	Conservation des vues sur mer/cônes de vue, et des limites entre espace bâti et non bâti	5, 7, 9, 10, 11
Intégration des bâtiments agricoles, serres, bâtiments industriels agroalimentaires, coopératives agricoles, silos	13 (+ 7, 9, 10, 11)	Gestion de la qualité des zones d'activités, commerciales et industrielles, et amélioration de la qualité des abords	17, 18 (+ 7, 8, 9, 10, 11)
Maintien des paysages de l'agriculture péri-urbaine et littorale	16 (+ 3, 4, 5, 6, 9, 10)	Gestion de la qualité des espaces publics, places...	19 (+ 6, 8, 9, 10, 11)
		Intégration paysagère des campings, parcs résidentiels de loisirs, hébergements légers de loisirs	20 (+ 5, 6, 7, 9, 10, 11)
		Gestion paysagère des fronts de mer, des infrastructures conchylicoles, des zones de mouillages et des activités liées à la plaisance	3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11
Territoires naturels	N° Fiches	Équipements et infrastructures	N° Fiches
Mise en valeur des paysages maritimes/portuaires et insulaires emblématiques, des zones de mouillages et du patrimoine maritime	21 (+ 3, 4, 5, 9, 10, 11)	Intégration et/ou reconversion des carrières	23 (+ 3, 4, 9, 10, 11)
Préservation des éléments du paysage naturel et des éléments patrimoniaux (moulins, enclos...) et intégration des équipements/aménagements liés à la « gestion » de la fréquentation	21 (+ 6, 7, 8, 9, 10, 11)	Préservation des vues et intégration des projets énergétiques	22 (+ 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11)
Mise en valeur des rives naturelles, des étangs d'eaux douces, des fossés, des coteaux boisés, des lisières forestières, des fonds de rias, des prairies naturelles et des vallées/zones humides	21 (+ 5, 7, 8, 9, 10, 11)	Maîtrise et amélioration de la qualité paysagère aux abords des axes routiers (à forte sensibilité paysagère, en vue proche et lointaine)	22, 23 (+ 6, 7, 8, 9, 10, 11)

Fiches « outils »

Ce fascicule, composé de **23 fiches**, constitue un catalogue d'outils permettant de prendre en compte le paysage à différents niveaux :

- au moment de l'émergence d'un projet :
 - fiche 1 : la démarche de projet
 - fiche 2 : le « paysage » comme fil conducteur d'un projet
- lors de l'élaboration de programmes ou documents (planification...) :
 - fiches 3 et 4 : les démarches stratégiques (atlas, chartes...)
 - fiches 5 à 8 : les documents supra-communaux
 - fiches 9 à 12 : les documents d'urbanisme
- pour apporter une réponse aux enjeux identifiés (par unité paysagère) dans le fascicule 3 :
 - fiches 13 à 23.

Fiche 1 : Le « qui fait quoi ? » dans une démarche de projet	22
Fiche 2 : Le « paysage » comme fil conducteur d'un projet - la démarche paysagère	24
Fiche 3 : les atlas de paysages et les Observatoires Photographiques des Paysages	30
Fiche 4 : les plans de paysage, les chartes et les contrats	32
Fiche 5 : la loi « Littoral »	36
Fiche 6 : les lois « Grenelle 1 et 2 »	38
Fiche 7 : la loi pour la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages	40
Fiche 8 : la Charte du Parc Naturel Régional d'Armorique	42
Fiche 9 : le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT)	46
Fiche 10 : le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (et le PLU)	54
Fiche 11 : la carte communale.....	64
Fiche 12 : les Servitudes d'Utilité Publique relatives à la conservation du patrimoine	66
Fiche 13 : Intégration des bâtiments agricoles, agro-industriels, serres, silos (...) dans le paysage	76
Fiche 14 : Préservation du bocage dans le paysage	78
Fiche 15 : Préservation du patrimoine bâti rural et patrimoine vernaculaire	80
Fiche 16 : Maintien et gestion des paysages de l'agriculture péri-urbaine et littorale	82
Fiche 17 : Intégration et maîtrise qualitative des extensions urbaines	86
Fiche 18 : Préservation et valorisation de la qualité paysagère des entrées de bourgs et de villes	88
Fiche 19 : Maintien de la qualité des centres bourgs (commerces, espaces publics, habitat)	90
Fiche 20 : Intégration paysagère des campings et parcs résidentiels de loisirs	92
Fiche 21 : Protéger les territoires naturels et mettre en valeur leurs paysages	96
+ NB : Intégration et conception des ouvrages de protection du littoral	
Fiche 22 : Intégration des projets énergétiques dans le paysage	100
Fiche 23 : Intégration et reconversion des carrières	102

Le paysage « tel que perçu par la population »

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a inscrit la définition du paysage dans le code de l'environnement, laquelle devra être prise en compte par les décideurs publics : « le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques » (article L.350-1 A du code de l'environnement).

Le paysage « tel que perçu par la population »

Le **paysage**, envisagé sous l'angle du projet, se révèle être un moteur et un support efficace pour mobiliser les différents acteurs du territoire à différentes échelles (quartier, commune, groupement de communes...). En témoigne la grande diversité des outils qui lui sont dédiés : ateliers, observatoires photographiques, cartographies (...). Ces derniers, souvent utilisés de façon combinée, donnent lieu à des configurations très variées (visites et observatoires, cartes participatives, enquêtes, visites, bloc-diagramme, débats,...) dont l'efficacité « mobilisatrice » est bien réelle.

En effet, **discuter du paysage** en groupe, sur le terrain (in situ) ou en salle (in visu), munis de cartes, de clichés photographiques ou autres supports visuels, **produit du débat**.

Un jeu de relations, d'interactions, d'influences se met en place entre les différents participants. Des prises de position s'affirment, différentes de celles qui auraient émergé dans le cadre d'une enquête individuelle.

Dans un groupe, écouter l'autre exposer son point de vue et le justifier, c'est prendre le risque de voir ses prises de position et ses convictions se transformer sous l'effet de l'échange.

Participer à un débat, c'est rencontrer d'autres manières de poser une question et d'y répondre, d'autres façons de construire un problème, d'autres modes de raisonnement et de résolution ; cela peut conduire à radicaliser son opinion, ou bien à comprendre, voire à s'approprier la logique de l'autre, dans tous les cas à acquérir de nouvelles connaissances.

À cet égard, la formule « jeu de rôle », jusqu'alors peu développée dans les dispositifs participatifs pourrait être féconde car, en obligeant à entrer dans la peau de l'autre, elle favorise une attitude d'ouverture.

Les ateliers participatifs

Le **CAUE du Finistère** développe des formules associant les habitants, les élus, des personnes et des structures ressources, à la définition des **enjeux** et des **objectifs** d'un projet.

A la demande de la collectivité, le CAUE peut ainsi animer un **atelier participatif**, et contribuer à fédérer autour de l'intérêt public, recentrer les enjeux, les illustrer, aider à cristalliser les intentions partagées, sérier les priorités, définir les moyens à mettre en œuvre (...).

Les sujets abordés dans le cadre de ces ateliers peuvent être variés : rénovation d'un groupe scolaire (élus, enseignants, personnel de l'école, élèves...), revitalisation d'un centre-bourg (habitants, élus, artisans, commerçants...), requalification d'une traversée urbaine (riverains, élus, commerçants...), aménagement d'un jardin... .



La mairie de Tourc'h a organisé un atelier participatif pour entendre les habitants sur la revitalisation de son centre-bourg, et ainsi développer le mode d'expression des habitants.

**Exemple de la commune de Tourc'h :
l'atelier participatif donnera la parole aux habitants (CAUE 29)**

4-1/ La démarche de projet : concevoir un projet

- Fiche 1 : Le « qui fait quoi ? » dans une démarche de projet
- Fiche 2 : Le « paysage » comme fil conducteur d'un projet - la démarche paysagère

Fiche 1 : Le « qui fait quoi ? » dans une démarche de projet

« Mais qui fait quoi en urbanisme et en aménagement ? » : 2 outils en ligne, à disposition de tous

Le dépliant « Mais qui fait quoi en urbanisme et en aménagement ? » est un outil élaboré par la DREAL et les 4 DDTM bretonnes, et présenté lors d'une rencontre « écoquartier en Bretagne » (en 2014) afin de clarifier les rôles de chacun dans une démarche de projet.

Cet outil, mis à disposition sur le site internet de la DREAL Bretagne, comprend deux éléments :

- un dépliant détaillant les acteurs et leurs postures
- un « portail des acteurs », classement dynamique, interactif et évolutif des principaux acteurs, par famille.

Le « mandala » (= les cinq postures autour d'un projet partagé)

Le dépliant « Mais qui fait quoi ? » rappelle que chaque acteur agit dans le cadre de ses compétences légales et en synergie avec les autres acteurs.

Il classe les intervenants dans l'aménagement du territoire en 6 grandes familles d'acteurs :

- services de l'État et établissements publics
- cabinets d'études et professionnels libéraux (architectes, paysagistes...)
- réseaux associatifs
- réseaux d'élus
- collectivités et leurs services
- organismes de formation.

En outre, il propose un schéma du type « mandala » qui détaille les 5 postures suivant lesquelles se positionnent les acteurs du projet, qu'il s'agisse d'un projet d'urbanisme (SCoT, PLU(i)...), d'un projet d'aménagement (nouveau quartier, centre bourg, espace public...), ou plus globalement n'importe quel type de projet :

Maîtrise d'ouvrage = celui qui paye et qui décide...

Maîtrise d'usage = les bénéficiaires du projet final...

Prestataire(s) = l'ingénierie spécifique (privée/publique) au projet...

Partenaires institutionnels = les co-décideurs, co-payeurs, PPA, structures institutionnelles...

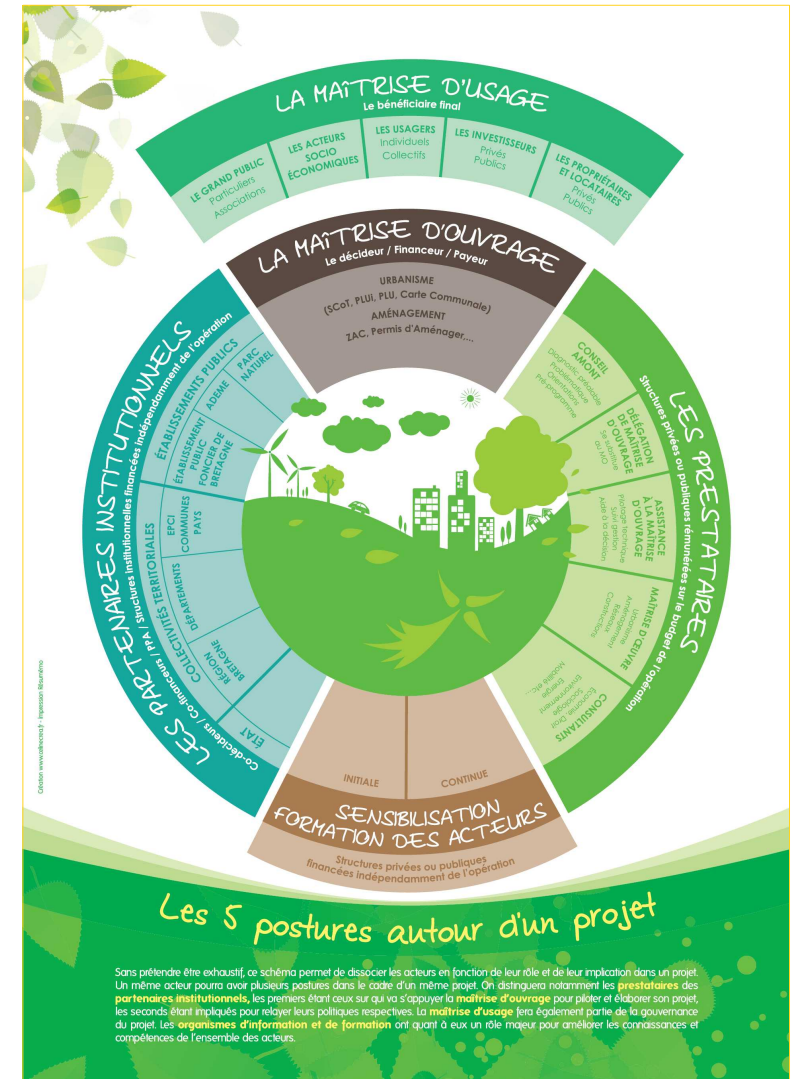
Acteurs contribuant à la compétence collective = formation, sensibilisation, mise à niveau des compétences...

Enfin, il est également possible de réaliser son propre « mandala », directement en ligne, pour organiser et positionner les différents acteurs autour de son projet (et ... c'est très simple !).

Une application informatique :

« Faire son mandala pour organiser son propre projet »

Outil simple et accessible à tous permettant à chacun de positionner les acteurs autour d'un projet réel.



Fiche 1 : Le « qui fait quoi ? » dans une démarche de projet

Le « portail des acteurs » (= fiches descriptives des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement)

Il s'agit d'un **classement** dynamique, interactif et évolutif des principaux acteurs, classés par famille.

Chacun des acteurs y est ainsi décrit par une **fiche synthétique** décrivant de façon homogène et circonstanciée :

- 1 - Quelle est l'origine historique ?
- 2 - Quel est le cadre légal ?
- 3 - Quelles sont concrètement les missions ?
- 4 - En résumé : « c'est / ce n'est pas »
- 5 - Quels sont les bénéficiaires directs ?
- 6 - Qui finance ?
- 7 - Qui pilote ?
- 8 - Où sont ils en France ?
- 9 - Où sont-ils en Bretagne ?
- 10 - Le portail Internet.

L'indispensable expertise professionnelle des paysagistes dans l'élaboration des projets de paysage et de territoire

La **démarche paysagère est transversale**, et ne se limite certainement pas à définir des zones de protection. Elle permet au contraire au projet de territoire d'articuler les approches économiques, environnementales, démographiques et culturelles, et de les traduire **en valorisant la qualité du cadre de vie et l'identité des lieux**.

La valeur « **paysage** » rejaille fortement sur la qualité de vie des habitants et l'attractivité économique des territoires, à l'évidence dans les régions touristiques, mais aussi ailleurs. Le **projet de territoire**, énoncé dans les documents de planification, **est le moyen le plus approprié offert aux collectivités pour protéger les valeurs de leurs paysages, et tirer parti de leurs qualités**.

L'identification et la prise en compte des **enjeux du paysage** reposent sur trois principaux éléments au moment de constituer les documents « porteurs » des projets de territoire : **les auteurs des projets, les méthodes de projet, les moyens et outils**.

Une prise en compte efficace du paysage nécessite la présence de paysagistes formés au projet dans les équipes pluridisciplinaires. Ils peuvent ainsi accompagner les autres compétences (urbanistes, économistes, environnementalistes, sociologues, architectes) dans l'identification du territoire et de ses enjeux, ainsi que dans la formalisation du projet.

L'**expertise professionnelle des paysagistes** porte en effet sur :

- la synthèse des divers « savoirs » du territoire
- l'organisation des éléments du territoire (naturels ou bâtis) en structures cohérentes et lisibles
- l'identification de l'identité profonde des lieux, qu'il s'agisse de la charpente naturelle ou des organisations territoriales historiques
- les éléments de nature et les milieux
- les conditions de perception, la culture qui porte les critères de qualité et de beauté
- la transformation des lieux par le projet, sur la base des potentialités, et grâce à leur formation créative.

La **démarche de projet** et le **plan de paysage** (plaquette MEDDE « Le plan de paysage, agir pour le cadre de vie », 2015), **principales étapes** :

- **Diagnostic** (état des lieux et enjeux)
 - × caractérisation du paysage : identification et qualification des éléments et structures paysagères constitutifs des paysages considérés
 - × identification des dynamiques paysagères (facteurs d'évolution) et des attentes de chacun (acteurs socio-économiques, habitants, élus...)
 - × définition des enjeux.
- **Projet**
 - × formulation des objectifs de qualité paysagère devant être spatialisés.
- **Mise en œuvre et animation**
 - × déclinaison de la stratégie en actions ou dispositions (spécifiques ou thématiques) à court, moyen et long termes : traductions réglementaires, opérationnelles, pédagogiques...
 - × veille active sur les politiques à l'œuvre à l'intérieur et en dehors du périmètre du plan
 - × animation.

Engager une démarche d'urbanisme et de paysage

Dans les collectivités, **urbanisme** et **paysage** ne sont pas toujours mis en relation d'emblée : l'urbanisme se limite parfois à sa seule dimension réglementaire de gestion du droit des sols et le paysage n'est souvent pris en compte que pour certains détails d'aménagement.

La **déstructuration des paysages** est souvent le fruit de ce manque de cohérence des initiatives d'aménagement du territoire et de développement urbain.

Pourtant, un **urbanisme conçu en amont**, à partir des spécificités paysagères, présente des **avantages** : il permet de connecter un projet d'aménagement et de développement, de valoriser les ressources locales et d'impliquer les habitants. Au lieu d'être une contrainte supplémentaire, **le paysage devient alors un outil facilitateur**, un **fil conducteur** offrant une vision transversale de l'ensemble des projets, et ceci à chacune des étapes « clés » suivantes :

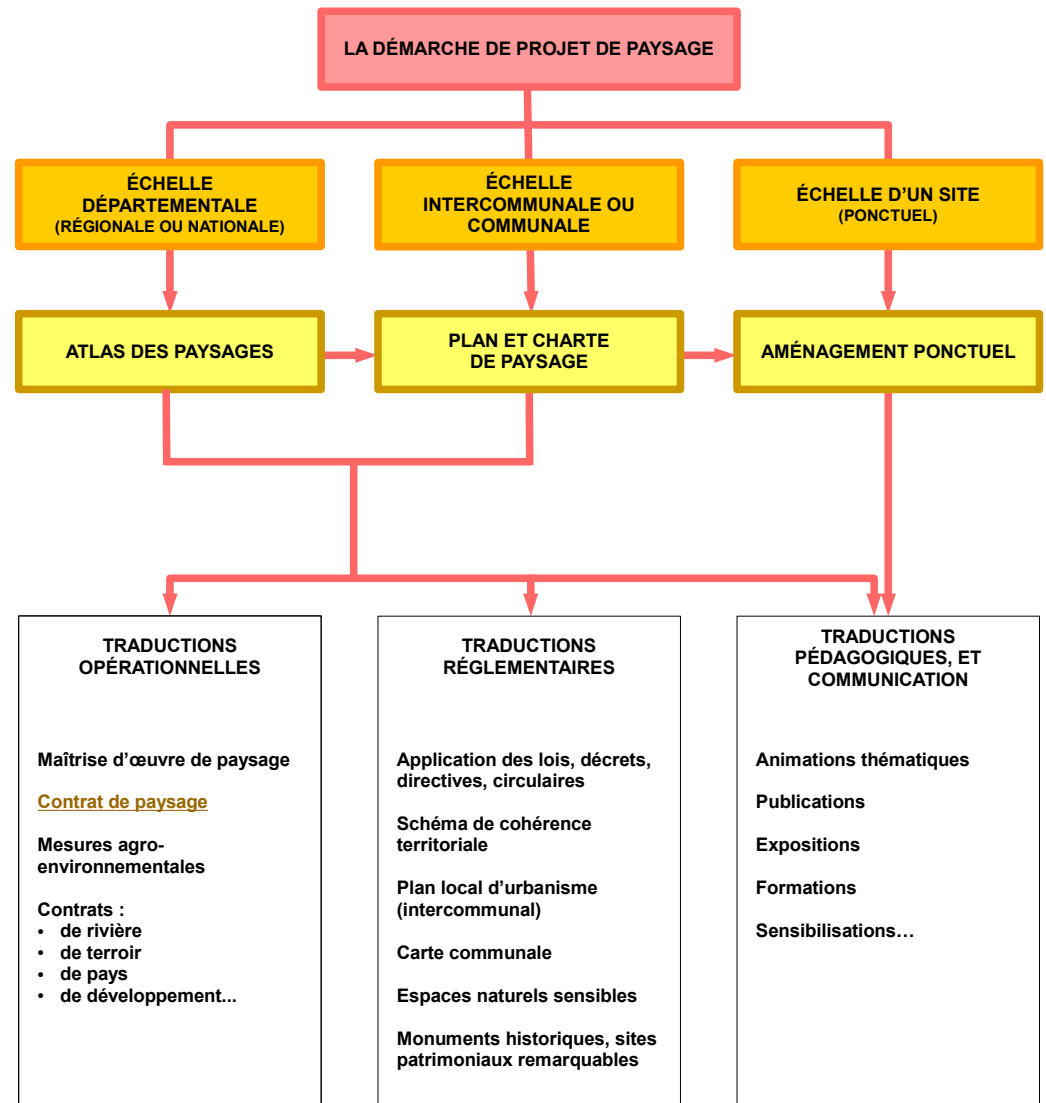
- réalisation d'**études préalables**
- finalisation d'un **diagnostic** et définition des **enjeux**
- exercice de **programmation**
- définition du **projet**
- **mise en œuvre** opérationnelle
- **évaluation**.

NB : il est donc tout à fait possible de faire un travail conséquent sur le paysage directement lors de l'élaboration d'un PLU(i).

Pour construire un **projet de qualité**, plusieurs moyens peuvent donc être mis en œuvre (et ne nécessitant pas forcément de lourds investissements financiers) :

- consolider le **portage politique** et la **vision partagée** entre élus
- créer un **cadre** propice à la réflexion et à la conduite des démarches
- **intégrer le paysage** dans les démarches de planification et l'urbanisme opérationnel
- impliquer des **acteurs locaux** et des **usagers**
- mobiliser une **ingénierie durable** permettant d'accompagner les élus et les projets dans le temps.

Garante de la prise en compte efficace du paysage dans un projet d'aménagement, la présence d'un paysagiste est indispensable dans l'équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre (architecte, urbaniste, sociologue...), à chaque phase du projet.



Construire un projet de qualité

Le **guide pratique** « Engager une démarche d'urbanisme et de paysage », élaboré par Mairie-conseils (groupe Caisse des Dépôts), détaille, et illustre par des exemples concrets, les étapes suivantes :

1. Un projet d'abord porté par les élus

Favoriser le partage d'une culture entre les élus du territoire et susciter un intérêt pour s'engager ensemble dans une démarche paysagère constituent un préalable indispensable. En effet, rien ne pourra se mettre en place sans une volonté politique et un portage dans la durée. Pour y parvenir, les élus peuvent emprunter plusieurs voies.

- Connaître son territoire, c'est être l'acteur de son devenir
- Première étape d'un projet : le partage entre élus
- Le regard neuf de personnes extérieures élargit la réflexion

2. Mettre le territoire en mouvement

Il n'existe pas de démarche type qui permette de faire émerger des projets de qualité dans les territoires. Néanmoins, plusieurs chemins peuvent y mener, à condition de s'appuyer sur la connaissance des spécificités des paysages pour bien répondre aux enjeux locaux... et de garder à l'esprit les atouts du territoire.

- Prendre le temps de construire la démarche
- Construire un projet à partir du paysage
- Avoir une vision transversale de toutes les actions
- S'appuyer sur les actions des partenaires

3. Des démarches prospectives sur mesure

De nombreux outils permettent d'initier une démarche paysagère : charte, plan de paysage, observatoire, atlas, Agenda 21... Certains sont obligatoires, comme les SCoT, d'autres non, des territoires inventant leur propre démarche. Ces approches ouvertes sont des outils de connaissance, de partage et d'appropriation. Elles portent une vision globale du développement du territoire, de son économie et de ses devenirs possibles, favorisée par l'entrée transversale du paysage. Leur dimension non réglementaire donne une grande liberté dans les contenus, les méthodes et les attendus. Bien souvent, ces approches sont les premières étapes de projets d'aménagement et de développement des collectivités.

- Mettre en valeur les singularités du paysage
- Amorcer la planification par des démarches prospectives

4. Une planification nourrie par le paysage

Souvent perçus à tort comme étant seulement réglementaires et encadrant le droit des sols, les documents d'urbanisme sont une traduction du projet de territoire en matière d'aménagement et de gestion de l'espace.

Le paysage peut nourrir la réflexion à tous les stades et « charpenter » tous les outils (SCoT, PLUi, OAP...). Des allers et retours entre les différentes échelles sont indispensables : la prise en compte des paysages implique une approche partagée, voire intercommunautaire. Et pour chaque secteur et site spécifique, il est possible de décliner un projet particulier.

- Se saisir des SCoT pour aborder le paysage à grande échelle
- Envisager le PLUi comme outil au service de projets et de paysages de qualité
- Concevoir OAP et règlements en vue des projets

5. Le paysage pour guider les projets opérationnels

Les spécificités des paysages aident à structurer les aménagements et les projets de construction, sans nécessairement reproduire à l'identique les formes du passé. Les éléments paysagers forts du territoire peuvent faciliter la création architecturale, induisant de nouveaux projets, sans pour autant plaquer des modèles standardisés.

- Maîtriser le foncier et les opérations publiques de développement urbain
- Encadrer et accompagner les projets privés, le suivi et l'instruction des permis de construire

6. Impliquer habitants et professionnels

L'approche paysagère permet de réunir des publics divers, avec leurs cultures et leurs problématiques propres, partageant tous un intérêt pour le territoire dans lequel ils vivent ou travaillent. L'animation de ce type de démarche permet d'organiser des rencontres, de croiser les regards et de découvrir le paysage familier autrement. Les élus peuvent trouver dans ces temps d'échange et de fertilisation croisée de nombreuses pistes pour mettre en œuvre leurs actions.

- Soutenir des actions culturelles ou pédagogiques
- Saisir les dynamiques existantes dans le territoire

7. Une ingénierie pour passer des engagements aux actes

Les orientations du projet de territoire et du SCoT, ou la feuille de route du PLUi permettent aux collectivités de se doter d'une vision pour le territoire dans la durée. L'appui d'une ingénierie stable, formée et compétente vient opportunément les renforcer pour inscrire les actions au-delà des échéances électorales.

Références / Exemples

- « **Mais qui fait quoi en urbanisme et en aménagement ?** », DREAL Bretagne
- « **Les ateliers participatifs** », CAUE du Finistère
- « **Atlas des paysages du Morbihan** »

Bibliographie

- « **Memento 16 : Engager une démarche d'urbanisme et de paysage** », Mairie-conseils, caisse des dépôts des territoires, 2016
- « Le plan de paysage, agir pour le cadre de vie », plaquette MEDDE, 2015

4-2/ Dispositions législatives et outils stratégiques en faveur du paysage

- Fiche 3 : les atlas de paysages et les Observatoires Photographiques des Paysages (OPP)
- Fiche 4 : les plans de paysage, les chartes et les contrats
- Fiche 5 : la loi « Littoral »
- Fiche 6 : les lois « Grenelle 1 et 2 »
- Fiche 7 : la loi pour la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages
- Fiche 8 : la Charte du Parc Naturel Régional d'Armorique
- Fiche 9 : le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Fiche 10 : le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (et le PLU)
- Fiche 11 : la carte communale
- Fiche 12 : les Servitudes d'Utilité Publique relatives à la conservation du patrimoine

La hiérarchisation des normes en urbanisme

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République, 2015) renforce la compétence « aménagement du territoire » des Régions en leur confiant l'élaboration du **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET)**.

Les objectifs du SRADDET sont de croiser et enrichir les schémas existants pour donner une vision stratégique, unifiée et claire sur l'aménagement, le développement durable et équilibré des territoires pour renforcer l'attractivité.

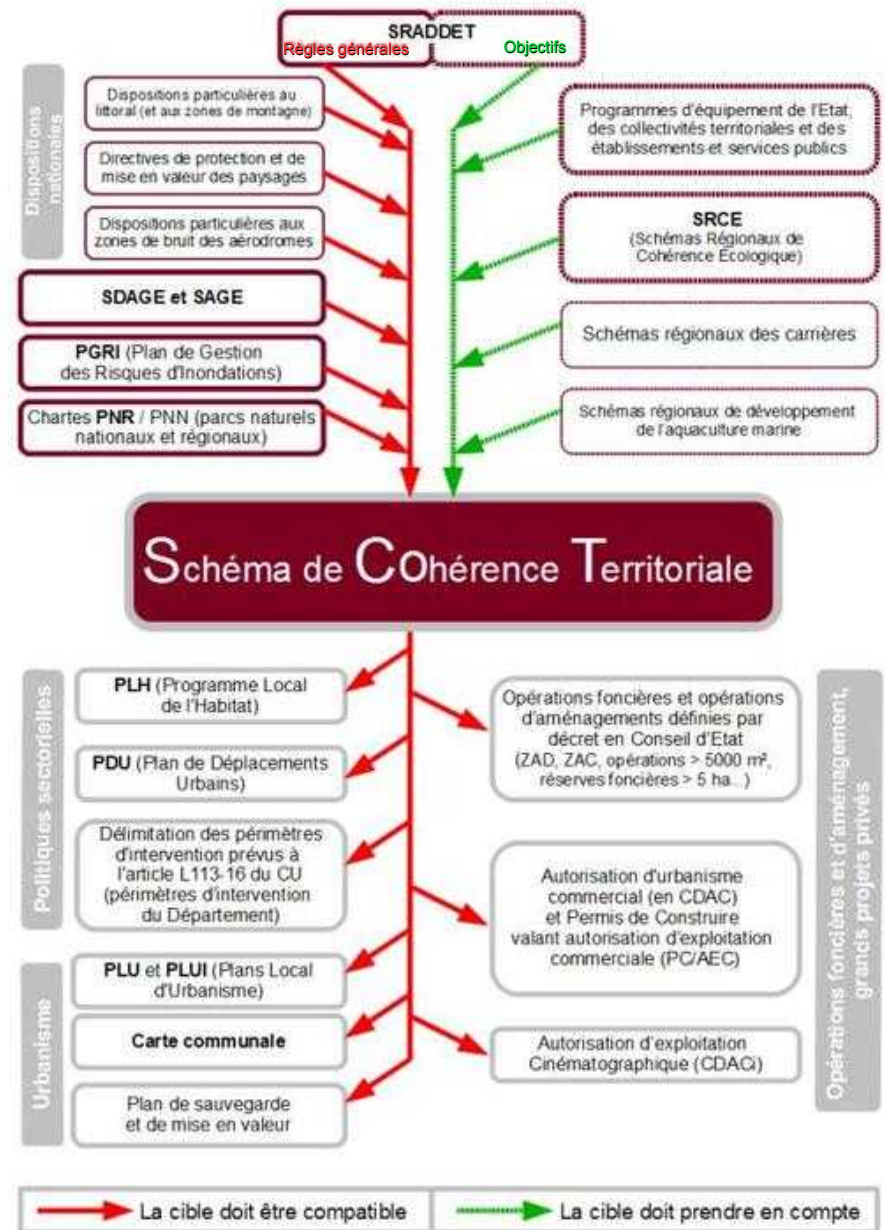
Le SRADDET est le premier schéma régional d'aménagement du territoire à caractère prescriptif. Les orientations et les règles fourniront un cadre pour les documents de planification territoriales (SCOT, PLU(i), PDU, PCAET et Déchets).

Élaborer un SRADDET, c'est définir un projet pour aménager les territoires, en veillant à ce que la démarche soit durable, et en particulier qu'elle stimule l'égalité des territoires, qu'elle réduise les inégalités entre habitants et territoires, tout en protégeant les ressources naturelles.

Il s'agit particulièrement de préciser les infrastructures, les aménagements, les services essentiels et leurs possibilités d'accès, l'urbanisme, les éléments du patrimoine naturel à préserver ou à restaurer.

Le SRADDET a par conséquent un volet environnement important, lequel traite de :

- la **biodiversité**, ou autrement dit de la nature, et des **paysages** qui en découlent. *Vouloir des paysages vivants, supports de l'attractivité et de la qualité de vie impose de préserver et de relier les « cœurs de nature ». La biodiversité subit une érosion sans précédent car l'aménagement du territoire a trop souvent négligé les principes de la continuité écologique*
- l'**énergie** et du **climat** (transition énergétique). *Laisser un territoire vivable pour nos enfants et lutter contre le changement climatique exigent un développement des énergies renouvelables*
- les **déchets** et de l'**économie circulaire**. *Il s'agit de cadrer l'action des différents acteurs locaux en charge de la prévention, de la collecte et du traitement des déchets en définissant une stratégie territoriale cohérente visant la réduction des déchets.*



Source : services de l'État (Nord)

Pourquoi intervenir dans le processus de transformation du paysage ?

Il peut sembler étonnant, et même bien ambitieux, de mener un **projet de paysage** pour une commune, un groupement de communes, voire un département... car le paysage est constitué depuis fort longtemps.

Le paysage, n'est ce pas tout simplement le sous-produit de l'activité des hommes dans la nature ?

Pourquoi, dans ce cas, vouloir agir spécifiquement dessus ?

... **parce que :**

- le paysage évolue et se transforme tous les jours
- la transformation des paysages est profonde et s'est accélérée en France au cours des dernières décennies
- le nombre d'intervenants sur le paysage s'est démultiplié
- les techniques d'aménagement sont puissantes et déconnectées du territoire
- la qualité du cadre de vie est devenue une attente forte de notre société
- les Français ont des attentes fortes et nouvelles vis-à-vis des paysages
- la qualité du paysage représente une valeur patrimoniale et économique considérable, et que l'attractivité des territoires en dépend... .

Le projet de paysage : « agir à dessein, plutôt que laisser faire »

Le projet de paysage part du constat que le paysage contemporain comme simple résultante, laissé à vau-l'eau, a toutes les chances de se dé-faire plutôt que de se construire (acteurs multiples, intérêts contradictoires...): en somme, il faudrait un « miracle » pour que l'addition de chacune de ces interventions autonomes compose un paysage harmonieux.

L'**objectif du projet de paysage est de proposer une vision partagée entre les acteurs** sur ce qu'est « leur » paysage, ce qu'il devient et surtout ce qu'ils souhaiteraient qu'il devienne. Il désigne l'ensemble de la chaîne nécessaire pour mettre en œuvre un projet d'aménagement qualitatif du territoire ; à savoir : la connaissance et le diagnostic, les orientations et les actions, la stratégie et le programme d'actions, l'animation et la mise en œuvre.

Pour que nos paysages ne résultent pas d'évolutions subies, mais de **choix réfléchis et concertés avec les citoyens**, la politique conduite par le ministère en matière de paysage, directement inspirée de la Convention européenne du paysage, a pour objectif de **préserver et promouvoir** la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale, et de **faire du paysage** une composante opérationnelle des démarches d'aménagement de l'espace.

Elle s'articule autour de trois axes :

- développer la connaissance des paysages : **atlas de paysages et observatoires photographiques des paysages (OPP)**
- formuler des « objectifs de qualité paysagère » : **plans de paysage, chartes et contrats de paysage**
- promouvoir une culture du paysage et valoriser les compétences : club « plans de paysage », grand prix national du paysage, écoles supérieures de paysage, « journées » des paysages... .

Fiche 3 : les atlas de paysages et les Observatoires Photographiques des Paysages (OPP)

Développer la connaissance des paysages

Préserver et promouvoir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale suppose un préalable : développer une vaste politique de connaissance, étendue à l'ensemble du territoire et sortant d'une logique sélective pour s'intéresser à tous les types de paysages. Deux outils majeurs sont à disposition pour ce faire : les **Atlas de paysages** et les **observatoires photographiques**.

Atlas de paysages

Le **paysage** résulte de l'interaction continue entre les facteurs naturels et les activités humaines qui modèlent les territoires. Mais il est également associé à un ensemble de pratiques et d'usages, de valeurs et de représentations sociales. La prise en compte des paysages dans l'aménagement du territoire implique d'en comprendre les structures, d'en saisir les évolutions et les valeurs associées.

La construction de cette connaissance est l'objet des **Atlas de paysages**, qui visent à rendre compte de la singularité de chacun des paysages qui composent un territoire, selon trois modalités :

- Identifier (= délimiter une **unité paysagère** et la nommer),
- Caractériser (= décrire **structures paysagères** et **éléments de paysage**),
- Qualifier (= saisir les **représentations sociales** associées à une unité).

Des **dynamiques**, des pressions et des **enjeux** sont par ailleurs associés à ces unités paysagères.

Chaque département a vocation à être couvert par un Atlas de paysages (article L.350-1 B du code de l'environnement). La réalisation de ce document de connaissance partagée s'opère ainsi conjointement par l'État et les collectivités territoriales.

Observatoires photographiques des paysages (OPP)

Observatoire photographique national du paysage

En 1991, le ministère a mis en place un Observatoire Photographique National du Paysage (OPNP), basé sur un principe de re-photographies régulières d'un même ensemble de points de vue. L'**objectif** est de « constituer un fonds de séries photographiques qui permette d'**analyser les mécanismes et les facteurs de transformations des espaces** ainsi que **les rôles des différents acteurs qui en sont la cause de façon à orienter favorablement l'évolution du paysage** ».

Un OPP permet de comparer plusieurs images réalisées au même endroit, avec le même point de vue et à intervalle régulier. La photo permet ainsi de donner un cliché « tel que perçu par les populations », et constitue donc un atout pour la prise de décision en terme de politique d'aménagement.

En 2014, le ministère a rendu accessible au grand public le fonds photographique, en le publiant sur **Terra**, la **photothèque ministérielle**.

Observatoires photographiques locaux des paysages

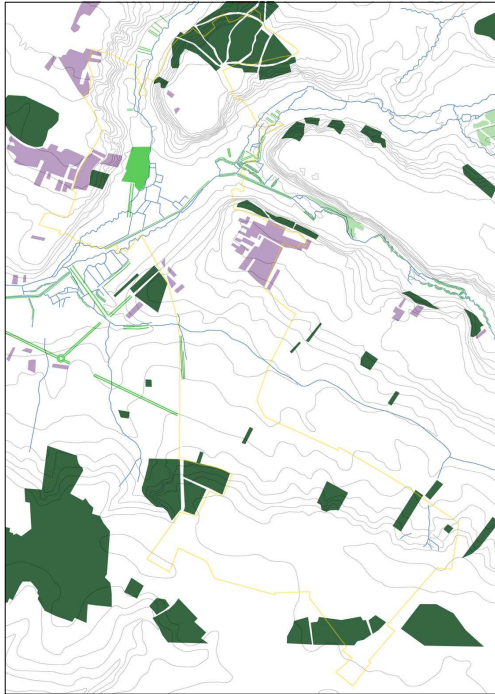
De nombreux territoires ont depuis engagé, de façon autonome et sans nécessairement solliciter les services de l'État, des **OPP dits « locaux »**.

L'observatoire peut ainsi être participatif (et porté par des intercommunalités, les PNR, le CAUE...), ce qui permet au public de s'approprier l'outil et de prendre part au choix des points de vue notamment.

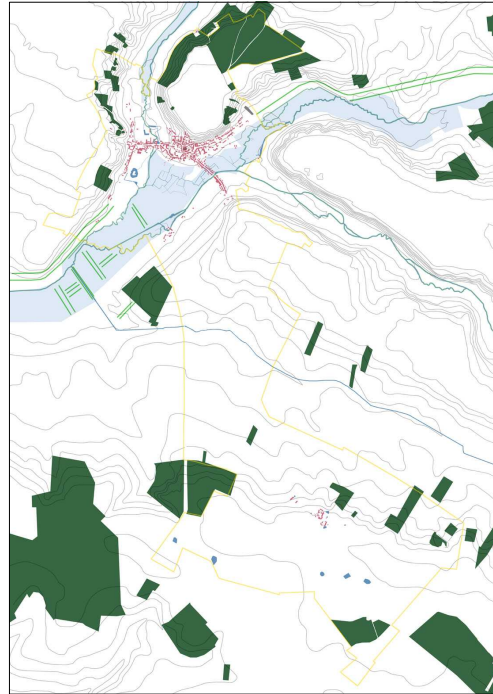
Le ministère en a réalisé un inventaire et une typologie afin de favoriser les échanges inter-OPP et de **créer une dynamique autour des bonnes pratiques transposables**, tous territoires, structures porteuses et sujets confondus.

Plateforme des Observatoires Photographiques du Paysage de Bretagne : <https://popp.applis-bretagne.fr/>

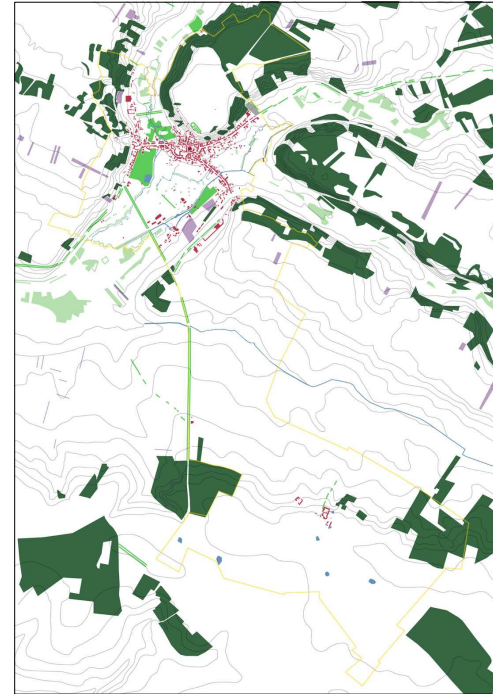




1764-1773



1832-1866



1932-1947



2012-2016

*Evolution des principaux éléments de paysage d'Épernon entre 1764 et 2016
(source : AVAP d'Épernon, Toporama paysagistes, 2016)*

Un **Atlas de paysages** rend compte de la singularité de chaque paysage, de la façon dont ce dernier est perçu et a été façonné et de la manière dont il évolue. Il fournit un socle de connaissances partagées (références communes) et permet, enfin, de définir les principaux enjeux (et orientations) du paysage.

La **connaissance des paysages** acquise lors de la réalisation ou de l'actualisation d'un Atlas de paysages est, avant tout, à visée opérationnelle : **elle éclaire les choix des acteurs des territoires et participe également à la construction d'un projet de territoire.**

Elle permet ainsi de rendre compte de l'articulation des différents facteurs impliqués dans les transformations de ces territoires et d'en donner une vision globale afin de guider l'action publique. Plus encore, elle est indispensable pour offrir un cadre de vie de qualité aux populations.

Enfin, un **Atlas de paysages** permet d'**engager la formulation d'« objectifs de qualité paysagère »** visant à orienter les décisions publiques en matière d'aménagement du territoire.

Formuler des « objectifs de qualité paysagère »

Pour mener véritablement des « politiques de paysage », la France a traduit dans son droit interne le concept des « **objectifs de qualité paysagère** » (issu du traité européen). Il s'agit de « la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie ».

Formuler des « objectifs de qualité paysagère » c'est comprendre comment ce paysage a évolué dans le temps et tenter de réfléchir ensemble à son évolution.

Ils constituent donc des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Portés par cette autorité publique, à l'issue d'une large concertation, ils visent à faciliter l'émergence d'un projet de territoire partagé et à orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets au sein du territoire considéré.

Plans de paysage

Le **plan de paysage**, non opposable, est une démarche volontaire, portée par une collectivité qui invite les acteurs de son territoire à repenser la manière de concevoir l'aménagement du territoire. « Il s'agit de remettre au cœur du processus ce qui fait l'originalité et la richesse de ce territoire et qui par ailleurs est porteur de sens pour les populations : le **paysage** ». L'initiative peut émaner d'une collectivité locale, d'élus, d'un collectif, groupe d'habitants, d'acteurs économiques ou d'associations.

À la lumière des objectifs qu'elle se fixe en matière de qualité paysagère et de qualité du cadre de vie, la collectivité se donne ainsi les moyens d'articuler et de décliner une politique cohérente à l'échelle de son territoire, en matière d'urbanisme, de transports, d'infrastructures, d'énergies renouvelables.

Le **plan de paysage**, tout comme la charte de Parc Naturel Régional (PNR), est un **document clé pour formuler ces objectifs de qualité paysagère**.

Ces outils sont complémentaires pour assurer une « prise en compte » active des paysages dans la définition des projets de territoire :

- les **chartes de PNR** traduisent le **projet stratégique d'un territoire** (ce sont donc des documents pivots pour la formulation de ces objectifs),
- le **plan de paysage** permet, en particulier sur des territoires dépourvus de SCoT ou hors PNR, de **se fixer des objectifs en matière de paysage** ou de **préciser des objectifs formulés dans le SCoT ou la charte de PNR**. Le plan de paysage précise également explicitement le **programme des actions à mettre en œuvre** en vue de répondre aux objectifs formulés.

Financement des démarches :

- les **fonds propres** de la structure porteuse
- les **subventions** de l'État dans le cadre des appels à projet « plan de paysage » (soutien technique et financier)
- les **autres financements possibles** : Conseils régional et départemental, Agence de l'eau, Fonds Européens de Développement Régional (FEDER) et Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Chartes et contrats de paysages : prolongement, mise en œuvre et animation des projets de paysage

Traduction réglementaire :

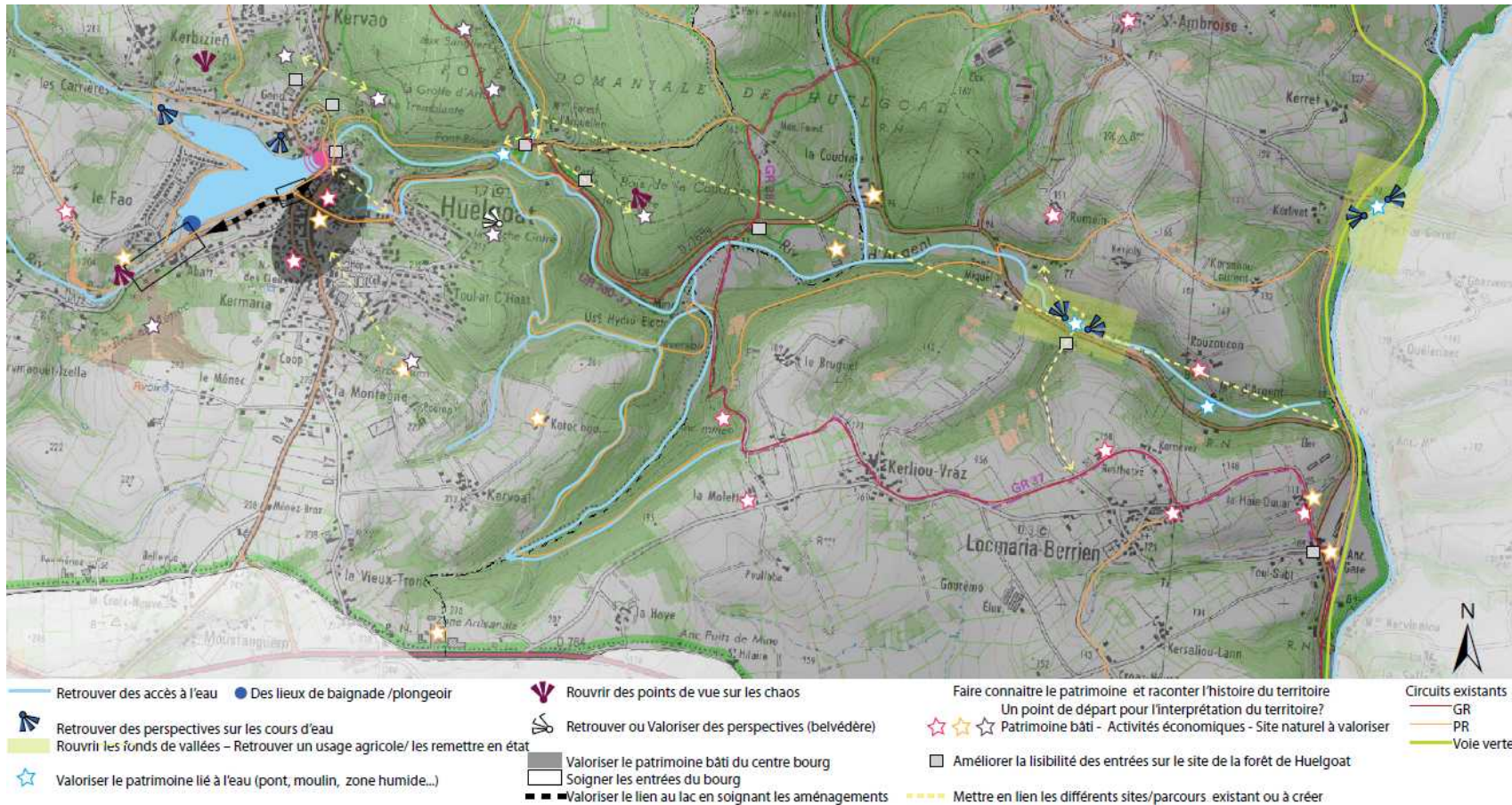
Si les **objectifs et les actions sont partagés par différents acteurs de l'aménagement**, ils peuvent alors être validés par chacun d'entre eux et inscrits dans la durée à travers une **charte de paysage** signée. Cette dernière constitue un **engagement formel et moral des acteurs** : ils doivent les traduire dans les documents d'urbanisme dont ils ont la responsabilité.

En outre, elle est notamment signée par le préfet, les présidents du conseil régional et départemental, les élus, la chambre d'agriculture... .

Traduction opérationnelle :

Lorsqu'une **action** (ou un ensemble d'actions) au service du paysage est signée entre **deux acteurs de l'aménagement**, on parle de **contrat de paysage**. La démarche prend alors une **valeur opérationnelle**.

Fiche 4 : les plans de paysage, les chartes et les contrats



Objectifs de qualité paysagère : un plan de paysage pour alimenter les réflexions autour d'un projet de territoire communautaire.

(source : PNR d'Armorique, Communauté de Communes des Monts d'Arrée)

La **communauté de communes des Monts d'Arrée** et le PNR d'Armorique ont travaillé à la lecture et la compréhension du territoire, et de ses spécificités, dans le cadre de l'appel à projet « plan de paysages » remporté en 2013. Les **objectifs** poursuivis : avoir une plus grande implication des acteurs locaux, affirmer une dimension opérationnelle forte et contribuer à la mise en place d'un SCoT.

Le **programme d'actions** a été décliné selon les 4 objectifs de qualité paysagère définis à l'échelle communautaire, à savoir : des lieux de vie de qualité à valoriser, un territoire confidentiel à faire découvrir, un pays de rivière à retrouver et une omniprésence de la roche et des perspectives à révéler.

Ainsi, les projets suivants ont pu être menés : redonner un usage agricole à certains fonds de vallées, étudier l'évolution de certains bourgs par une approche prospective, apporter un conseil technique aux exploitants agricoles...

Le territoire du **Pays d'Iroise Communauté** a remporté le 4ème appel à projet national « Plan de Paysage 2016 ». L'État a communiqué la liste des dossiers retenus au plan national le 11 juillet 2017.

Références / Exemples

- « **Politique des paysages** », Ministère de la Transition écologique et solidaire, 2016
- « **Plateforme des Observatoires Photographiques de Bretagne** », POPP Breizh
- « **La médiathèque Terra** »
- « **Plan de paysage de la communauté de communes des monts d'Arrée** », PNR d'Armorique
- Expositions « **FACE NORD** », « **FACE SUD** », CAUE du Finistère

« *Les Atlas de paysages* », méthode pour l'identification, la caractérisation et la qualification des paysages, DGALN, 2015

« *Itinéraires photographiques* », méthode de l'observatoire photographique du paysage, 2008

Bibliographie

- « **Convention européenne du paysage** »
- « **Extranet du club « plans de paysage** », Ministère de la Transition écologique et solidaire
- « **Le plan de paysage. Agir pour le cadre de vie** », 2015

« *Observatoires photographiques du paysage locaux* », DGALN, 2015

« *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* », 2016

Le SCoT « Intégrateur »

Le SCoT est devenu depuis les lois Grenelle et ALUR, un outil prospectif qui doit permettre la mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. Pour ce faire, le SCoT devient le **document référent et intégrateur** pour tous les projets supra-communaux, ainsi :

- il doit être **conforme** aux différentes lois et décrets, au code de l'urbanisme et aux dispositions particulières aux zones de montagne et littoral ;
- il doit être **compatible** avec les chartes des parcs naturels régionaux et nationaux, le SDAGE et les SAGE, les directives de protection et de mise en valeur des paysages, le plan de gestion des risques d'inondation, les projets d'intérêt généraux et les plans d'exposition au bruit des aéroports ;
- Il doit **prendre en compte** les PCET, les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), le SRADDET, les documents stratégiques de la gestion intégrée de la mer et du littoral des façades maritimes, les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, les chartes de développement des Pays...

La hiérarchie des « normes » d'urbanisme

L'opposabilité d'un document dit supérieur (ou supra-communal) par rapport au SCoT « intégrateur » se traduit par des **relations de** : (du plus contraignant au moins contraignant)

- **conformité**, imposant la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre ;
- **compatibilité**, impliquant de respecter l'esprit de la règle (*ainsi, on peut affirmer qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation*) ;
- **prise en compte**, induisant de ne pas s'écarter de la règle (*la notion de prise en compte est la moins contraignante des 3 niveaux*).

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR)

Vingt ans après la loi « paysages », la loi Alur vient renforcer méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les « **objectifs de qualité paysagère** » qu'elle introduit.

Les objectifs de qualité paysagère constituent des **orientations stratégiques et spatialisées**, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple **initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires** ou encore **faciliter la densification en identifiant les secteurs propices** et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).

La loi inscrit donc la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme dans une approche concrète et opérationnelle, qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables. Avec la loi Alur, l'objectif de l'article L.101-2 (ancien article L.121-1) du code de l'urbanisme est étendu, et confère aux **documents d'urbanisme et de planification** un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec la Convention européenne du paysage qui invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

Les apports de la loi Alur en matière de paysage sont significatifs et concernent ainsi l'ensemble des pièces des SCoT et des PLU(i). Par ailleurs, la loi comprend également une disposition visant à conférer aux agences d'urbanisme un rôle en matière de diffusion et d'innovation s'agissant des outils et méthodes propres à la démarche paysagère.

Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (Loi LCAP)

En introduction, la loi rappelle que, aux côtés de l'État, « les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre (...) une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique ».

La loi cherche à favoriser la qualité architecturale et paysagère et à préserver le patrimoine. Elle crée les **sites patrimoniaux remarquables**, qui remplacent ZPPAUP et AVAP, et elle étend désormais cette possibilité aux espaces ruraux et paysages (...).

La demande de **permis d'aménager des lotissements** doit obligatoirement recourir aux compétences d'un architecte ou d'un paysagiste.

En outre, le rôle de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) se trouve conforté par la loi. Cependant, les services des collectivités pourront intervenir sur le territoire de leur région pour les diagnostics et opérations de fouille.

Fiche 5 : la loi « Littoral » (et le paysage)

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation ... des sols préservent les espaces terrestres et marins, **sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral** [...] »

Article L.121-23 du code de l'urbanisme

Le **littoral** français est un territoire sensible et fragile dont le développement équilibré constitue un enjeu national. Pour y répondre, la **loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral** a introduit des principes d'équilibre au service d'une gestion maîtrisée et durable des espaces littoraux.

La **loi Littoral** a ainsi pour objectif de préserver les **paysages** et le patrimoine naturel et culturel, tout en veillant à assurer la pérennité des activités économiques et touristiques.

Les **documents d'urbanisme** doivent donc limiter les capacités d'urbanisation pour tenir compte de ces milieux fragiles, et **être en conformité** avec les règles suivantes :

... dans la bande des cent mètres :

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites. Il existe des exceptions à la règle, notamment pour les constructions et installations nécessaires au service public ou pour les activités économiques exigeant la proximité avec l'eau (articles L.121-16 et 17 du code de l'urbanisme).

... dans les espaces remarquables :

Les constructions sont interdites sauf exceptions (équipements démontables liés à l'hygiène/sécurité, aires de stationnement indispensables, aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, ...) (R.121-5 du code de l'urbanisme).

... dans les espaces proches du rivage :

L'extension de l'urbanisation doit y être limitée (cet espace est défini localement, selon les conditions de l'urbanisation, de l'importance et de densité de la commune). Si l'extension n'est pas prévue par un schéma ou justifié dans le PLU(i), l'extension ne peut être réalisé qu'après avis d'une commission départementale compétente en la matière (L.121-13 du code de l'urbanisme).

... sur le reste de la commune :

L'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants ... (L.121-8 du code de l'urbanisme). Dans les espaces urbanisés, la rénovation des quartiers, la réhabilitation, l'extension et la reconstruction des constructions existantes sont possibles.

Trois règles de la loi Littoral permettent d'assurer la préservation du paysage :

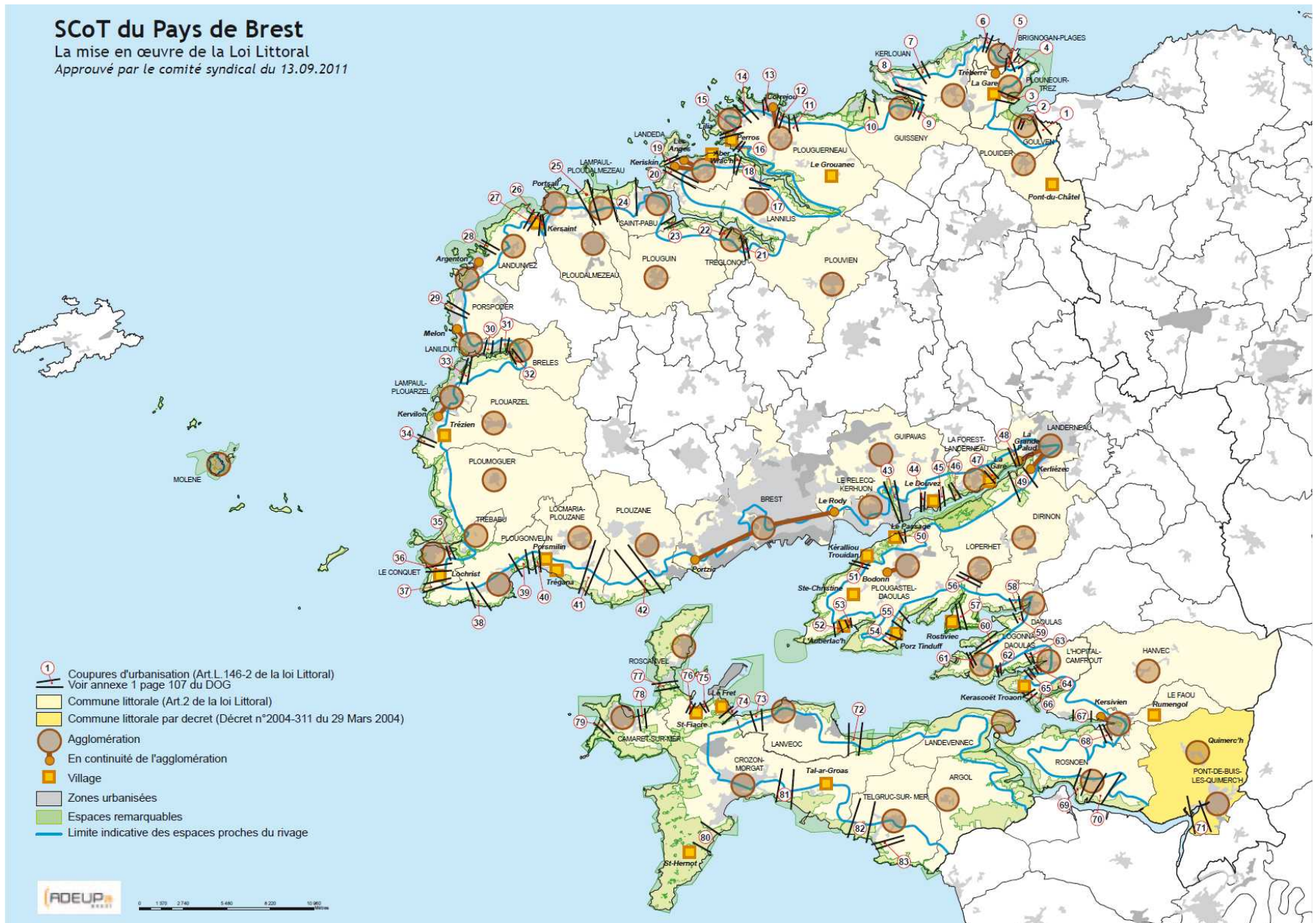
- **la maîtrise de l' « étalement urbain » et du « mitage »** (L.121-8 du code de l'urbanisme) : l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec l'agglomération ou le village, ou en hameaux intégrés à l'environnement. *Il est ici question de concentrer l'urbanisation sur les « pôles » existants*
- **les « coupures d'urbanisation »** (L.121-22 du code de l'urbanisme) : les documents d'urbanisme doivent définir des coupures d'urbanisation. *On cherche dans ce cas à éviter le développement urbain linéaire par jonction des « pôles », et ainsi à protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers*
- **l'interdiction de construire dans la bande des cent mètres** (en dehors des espaces urbanisés). *Cela permet de préserver l'état naturel des lieux tant bien même qu'il existerait déjà quelques constructions.*

La **loi Littoral** impose aux communes des règles d'urbanisme spécifiques. Les principales dispositions sont relatives à la protection des espaces remarquables et fragiles, à l'aménagement et à l'extension de l'urbanisation (d'une façon d'autant plus contraignante que le rivage est proche), à la préservation du libre accès au rivage et à la limitation des voies/routes nouvelles et des campings.

On peut en outre distinguer trois catégories d'espaces protégés :

- les espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques,
- les parcs et ensembles boisés les plus significatifs,
- les espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

Le **Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres** (Conservatoire du littoral), créé en 1975, a pour mission de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique, après avis des conseils municipaux intéressés.



Fiche 6 : les lois « Grenelle 1 et 2 » (et le paysage)

La loi Grenelle 1

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (2009) entend favoriser la prise en compte des nouveaux défis par tous les acteurs afin de garantir à la société et à l'économie un fonctionnement durable.

Elle constitue donc le fondement d'une nouvelle politique environnementale visant à :

- fixer des objectifs pour « contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et **mettre en valeur les paysages** » (article 1)
- encourager la réalisation « de programmes globaux d'**innovation paysagère** et sociale, en continuité avec le bâti existant ... » (article 7)
- intégrer les enjeux environnementaux (biodiversité, **cadre de vie, paysage**, air et limitation de l'étalement urbain) dans une stratégie urbaine pour les projets portés par les autorités organisatrices des transports (article 13).

La loi Grenelle 2

La loi portant « Engagement National pour l'Environnement » (2010) correspond à la mise en application des engagements du Grenelle de l'environnement. Elle entend :

- réaffirmer « l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, **la protection des sites, des milieux et paysages naturels**, et l'intégration de la **qualité paysagère** pour les entrées de ville » (dans tous les documents d'urbanisme)
- créer le Schéma Régional de Cohérence Écologique, principal outil de la TVB.

La Trame Verte et Bleue (TVB)

Il s'agit d'un « maillage » formé par des continuités écologiques terrestres et aquatiques contribuant à l'amélioration de l'état de conservation de la faune / flore. La TVB a pour ambition d'inscrire la préservation de la biodiversité dans les projets d'aménagement du territoire, et de positionner les actions menées en terme de **paysage** et de **patrimoine** vers plus de qualité et de diversité afin d'améliorer le cadre de vie et l'attractivité résidentielle et touristique.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le SRCE, outil de cadrage, permet la **mise en œuvre de la TVB** et a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le Grenelle de l'environnement vise à définir de nouvelles actions pour assurer un développement durable ... le « Livre bleu » des engagements du **Grenelle de la mer** prolonge cette démarche, en s'intéressant aux secteurs des activités maritimes et côtières : ressources halieutiques et pêche durable, biodiversité, énergies marines, protection/aménagement des espaces littoraux (terrestres, lacustres, marins), et mise en valeur du **paysage** (littoral et marin) et du **patrimoine** naturel, culturel et économique.

Exemples d'actions en faveur du paysage, promues par les lois Grenelle :

• Action « Cohérence » (A 3.2) :

Développer des stratégies de maîtrise d'usages des espaces naturels (par les collectivités locales et autres partenaires) afin d'optimiser leur gestion en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques

=> *outils mobilisables : programme d'intervention pluriannuel de l'EPF R, stratégie régionale d'intervention de la SAFER, documents d'urbanisme...*

• Action « Appropriation » (A 5.3) :

Mettre en œuvre des actions d'information et d'échange destinées aux gestionnaires de milieux naturels pour la prise en compte et la restauration des continuités écologiques

=> *outils mobilisables : réunions d'information et d'échange, formations...*

• Action « Agriculture » (C 10.1) :

Promouvoir une gestion 'naturelle' des paysages bocagers (haies, talus, bois, bosquets...), tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs (diversité des types de bocage, renouvellement des haies, connexion...)

=> *outils mobilisables : programmes « Breizh bocage » et « Agrifaune », mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), diagnostics de biodiversité, actions de formation et de communication menées par les chambres d'agriculture...*

• Action « Gestion » (C 12.1) :

Préserver et restaurer les landes intérieures par la mise en œuvre de pratiques de gestion adaptées (actions de conservation, restauration et/ou réintroduction)

=> *outils mobilisables : Natura 2000, contrats « nature », MAEC...*

• Action « Urbanisme » (D 14.1) :

Favoriser et développer des formes architecturales favorables à la TVB (forme des bâtiments, traitement des façades et toitures, clôtures, franges urbaines...)

=> *outils mobilisables : documents d'urbanisme, « plans verts » pour campus, cahiers de prescriptions et de recommandations (ZAC, Permis d'aménager)...*

• Action « Infrastructure » (D 16.3) :

Concevoir des aménagements paysagers privilégiant les espèces pionnières (« laisser la nature faire »), à défaut choisir des espèces d'origine sauvage (essences champêtres, locales, indigènes) et excluant les espèces invasives et/ou allergènes car ces derniers participent à l'image de la Bretagne

=> *outils mobilisables : études et procédures propres aux aménagements.*

Fiche 6 : les lois « Grenelle 1 et 2 » (et le paysage)

Carte des continuités écologiques : la trame verte et bleue
(SCoT du Pays de Quimperlé approuvé le 19 décembre 2017)

Fonctionnement écologique global du territoire
(SCoT Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015)

La trame verte et bleue à l'échelle de l'ouest Cornouaille

La présente illustration fait l'objet d'une représentation au 1/ 50 000 ème dans les annexes cartographiques.

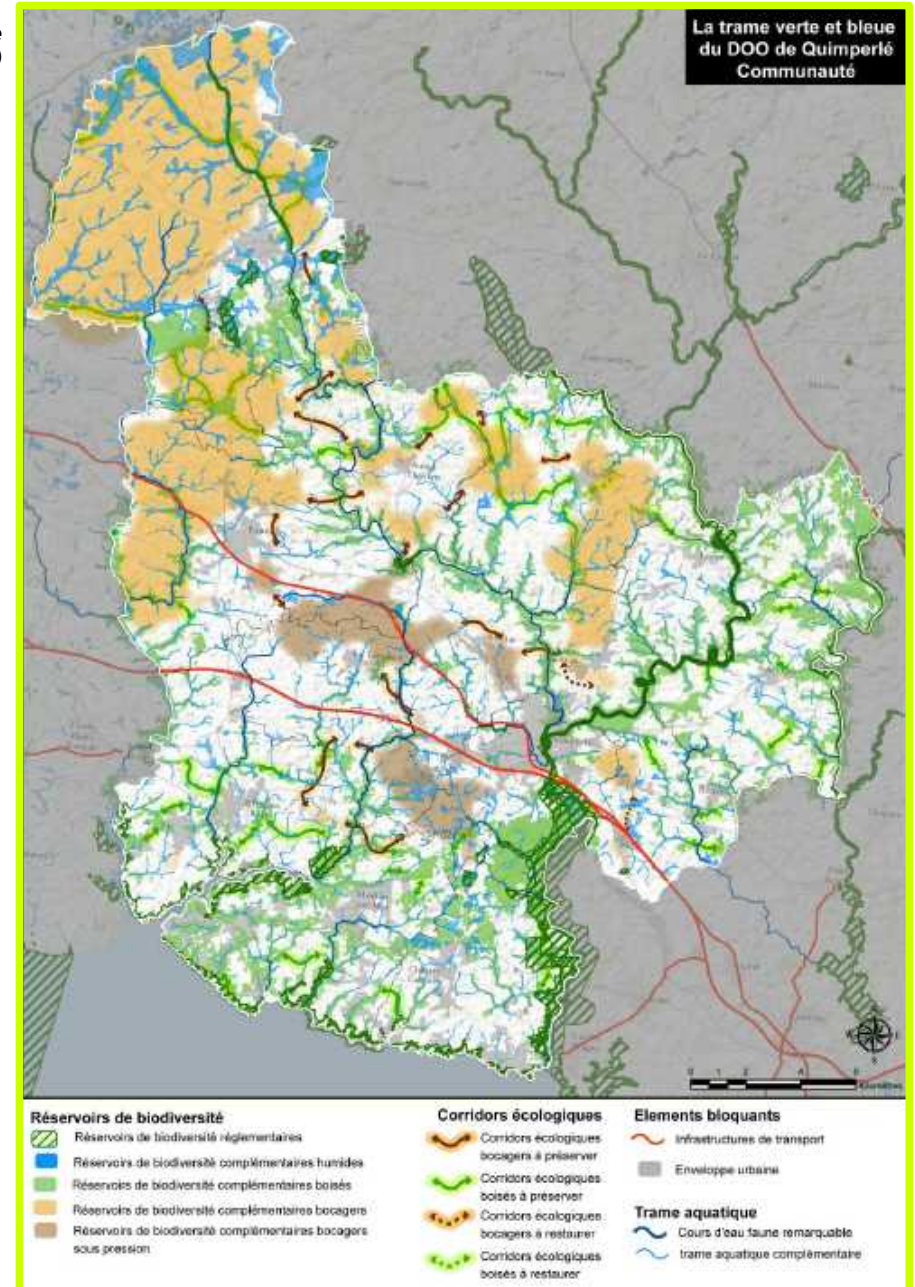
Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont détaillés dans le texte.

*Les espaces de perméabilité et les corridors écologiques sont représentés schématiquement et indiquent aux communes les logiques de continuité à préserver sans les fixer géographiquement.

- Réservoirs de biodiversité
- Zones humides
- Cours d'eau
- Boisements principaux
- Espaces de perméabilité *
- Corridors écologiques*
- Réseaux routiers structurants

Cette carte ne peut être interprétée sans les textes y afférents. Les tracés seront précisés à l'échelle de chaque commune.

Source : DREAL Bretagne, IPZH, BdCarto



Fiche 7 : la loi pour la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages

« Le **paysage** désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques »

Article L.350-1 A du code de l'environnement

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de protéger et de valoriser les richesses naturelles en permettant une nouvelle harmonie entre la nature et les humains. Il s'agit de **mettre en valeur le patrimoine paysager** et de mieux **prendre en compte le paysage dans les projets d'aménagement du territoire**.

La loi, grâce à son article 174, introduit le terme de paysagiste concepteur afin que soit reconnue et protégée la profession qui utilisait jusqu'ici diverses appellations dont architecte-paysagiste. Cette nouvelle appellation permet de faire la distinction entre les concepteurs et les entrepreneurs du paysage. Ces derniers continuant à s'appeler paysagiste.

(Source : Ministère de la transition écologique et solidaire)



Nouveaux dispositifs (du code de l'environnement) en faveur du paysage :

- **Article L.350-1 A** du code de l'environnement :
Précision de la définition et du régime juridique de la protection du paysage
=> le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques.
- **Article L.350-1 B** du code de l'environnement :
Généralisation des plans et atlas du paysage
=> un atlas du paysage (document de connaissance ayant pour objet d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages du territoire...) est élaboré dans chaque département, conjointement par l'État et les collectivités territoriales.
- **Article L.350-1 C** du code de l'environnement :
Nouveaux concepts d'« objectifs de qualité paysagère » pour garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale
=> les objectifs de qualité paysagère (mentionnés aux L.141-4 du code de l'urbanisme et L.333-1 du code de l'environnement) désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale.
- **Article L.350-3** du code de l'environnement :
Protection des alignements d'arbres le long des voies de communication
=> les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, jouent un rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique...
- **Article L.333-1** du code de l'environnement :
Un parc naturel régional peut être créé sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier
=> la charte constitue le projet de parc naturel régional et comprend un rapport (déterminant orientations de protection, de mise en valeur et de développement, et objectifs de qualité paysagère...), un plan et des annexes.
=> le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du parc pourra faire des propositions d'harmonisation des SCoT compris dans le territoire du parc et se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement (15 ans).



UNE LOI POUR PROTÉGER LA SANTÉ ET STOPPER LES POLLUTIONS

Le lien entre biodiversité et santé est reconnu dans cette loi : en favorisant le maintien des haies, des bosquets, des mares, la loi facilite le recours recours au traitement naturel de l'eau (nitrates, pesticides). Le projet de loi interdit le rejet en mer des eaux de ballast sans traitement : issues des cuves des bateaux, elles sont nuisibles à la biodiversité.

DÉJÀ EN ACTION

► Ségolène Royal a mis fin aux épandages aériens de

pesticides et à l'utilisation de certaines substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques.

► Les sacs plastique à usage unique seront interdits au 1^{er} janvier 2016.

► Le 4^e plan national santé et environnement valorise les jardins thérapeutiques, notamment pour les personnes âgées (bénéfices dans l'accompagnement de la maladie d'Alzheimer).



UN OUTIL AU SERVICE DE CES OBJECTIFS

La loi va créer au 1^{er} janvier 2016 la première agence française au service de la biodiversité.

Véritable bras armé de l'État au service de la préservation des milieux naturels, de la connaissance, de la recherche et de la formation, elle sera, à l'image de l'Ademe, la référence institutionnelle nationale et internationale. Regroupant plusieurs structures existantes, elle disposera d'un budget d'environ 226 millions d'euros et comptera quelque 1200 collaborateurs. L'agence doit contribuer à développer de nouvelles filières et les métiers de la croissance verte.

Le marché de la restauration des écosystèmes terrestres, en très forte augmentation, est évalué entre 2 et 3 milliards d'euros.

DÉJÀ EN ACTION

► Une préfiguration de l'agence a été installée par Ségolène Royal en octobre 2014. Sous le haut patronage d'Hubert Reeves, elle aura Gilles Boeuf pour conseiller scientifique.

► L'agence pourra financer des projets au service de la biodiversité avec les programmes d'investissements d'avenir.

Des mesures fortes en faveur de la biodiversité

► Suppression de l'épandage aérien des pesticides fin 2015.
► Généralisation de la démarche *Terre saine, communes sans pesti-*

cides pour l'entretien des espaces publics.
► Suppression des sacs plastique à usage unique.
► Lancement d'un projet de recherche

du Muséum national d'histoire naturelle, 65 millions d'observateurs. Dans la logique des sciences participatives, l'observation de la

nature peut se partager entre démarche scientifique et participants volontaires.

www.developpement-durable.gouv.fr
www.votreenergiepourlafrance.fr

Twitter @ecologieEnergie #LoiBiodiv
Facebook.com/ministeredudeveloppementdurable

Ministère de l'Écologie,
du Développement durable et de l'Énergie

Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Tél. 33 (0)1 40 81 21 22



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Ref.: DICOM-CAB/PLA/BD04-1-Mars 2015 - Crédits photos: A. Boussoix/MEDDE-MLETR, Fotolia - Impression: MEDDE-MLETR/SG/SP/SS/AT/LG
Brochure imprimée sur du papier certifié écoabbé et européen, www.eco-label.com

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE



LOI BIODIVERSITÉ UNE NOUVELLE HARMONIE ENTRE LA NATURE ET LES HUMAINS

« Le projet de loi sur la biodiversité a pour ambition de protéger et de valoriser nos richesses naturelles. Il permet une nouvelle alliance entre l'homme et la nature. C'est une chance qui nous est donnée avant qu'il ne soit trop tard de s'appuyer sur le vivant pour faire de la France le pays de l'excellence environnementale et de la croissance verte et bleue. »

Ségolène Royal

Ministre de l'Écologie,
du Développement durable et de l'Énergie



(Source : Ministère de la transition écologique et solidaire)

Fiche 8 : la Charte du Parc Naturel Régional d'Armorique (et le paysage)

Le **PNR d'Armorique** est un territoire au patrimoine paysager riche, mais fragile. La charte du Parc permet à la fois d'évaluer les actions menées jusqu'alors et de définir les missions futures en se basant sur un diagnostic.

Le fil conducteur de la charte est le suivant « pour des paysages d'Armorique choisis » (charte 2009 – 2021) ...

Cette charte est le texte fondateur du Parc pour lequel les communes, les communautés de communes, le département, la région et l'État se sont engagés auprès de ce dernier. Les axes de travail de cette nouvelle charte sont :

- conforter la richesse et l'originalité des éléments de patrimoine qui fondent la qualité de vie des habitants
- conjuguer l'évolution des activités de l'homme et la valeur des patrimoines naturels, terrestres, insulaires et maritimes
- faire vivre les patrimoines et la création artistique par des projets fédérateurs
- transcrire l'esprit du partenariat, du local à l'international.

Les **particuliers** souhaitant construire, agrandir, rénover ou transformer leur habitation (située sur une commune du PNR d'Armorique) disposent d'une permanence, tenue par le PNR et le CAUE du Finistère, pour les informer, les conseiller et les guider gratuitement dans leurs choix et démarches en architecture, urbanisme et paysage. Le **Parc** soutient et conseille également les communes en matière d'architecture et d'urbanisme. Il met en place des ateliers **pour agir en faveur du paysage**, avec des réunions publiques pour un premier diagnostic, des « visites-ateliers » pour réfléchir sur l'évolution des paysages, des « cafés-paysage » pour que la population apporte ses idées et envies, et des réunions pour définir un programme d'actions à mener.

... Ainsi, des choix comme la réouverture des points de vue, l'aménagement de passerelles, la signalisation d'arbres remarquables peuvent être faits pour conserver la qualité du cadre de vie. En ce qui concerne plus particulièrement la forêt le Parc souhaite réorganiser l'espace planté pour rétablir l'originalité de la structure paysagère, il s'agit pour cela de sensibiliser les propriétaires et exploitants.

La charte du paysage et de l'architecture

La charte du paysage et de l'architecture du PNR d'Armorique est un projet construit à l'échelle européenne dans le cadre du programme CORDIALE. Elle doit s'adapter à des paysages agricoles, des paysages emblématiques et lieux touristiques, des paysages quotidiens et des entrées de bourgs, des landes, des friches... et elle doit s'attarder à la préservation du patrimoine bâti et à l'innovation architecturale.

Exemples de fiches actions de la charte paysage et architecture du Parc :

- **Maintenir un maillage bocager fonctionnel :**
=> *protection du maillage (Espace Boisé Classé, documents d'urbanisme), préservation des éléments naturels ou bâtis du paysage (code de l'urbanisme)*
- **Restructurer le maillage bocager dans les secteurs à risques :**
=> *identification des secteurs, connaissance du maillage, hiérarchisation des talus en fonction du risque, financements*
- **Réinvestir les espaces de friches et les espaces ouverts :**
=> *gestion agricole environnementale (favorisée par les outils de mobilisation du foncier (SAFER, CD29, EPF R...), les outils pour la gestion des milieux (MAE(C), conventions...), et les outils pour la restauration des milieux (contrat nature, Natura 2000...), financements*
- **Mettre en place des documents d'urbanisme de qualité :**
=> *prise en compte des spécificités territoriales (définir les attentes de la commune, traduire les éléments de contexte, sélectionner un prestataire...), financements (DGD...)*
- **Renouveler et valoriser les centres bourgs :**
=> *aménagement des entrées de bourg (avec gestion des déplacements, des végétaux, valorisation du bâti...), financements (appels à projet...)*
- **Limiter l'étalement urbain et conserver des silhouettes urbaines de qualité :**
=> *densification du tissu urbain existant (documents d'urbanisme), instauration de taxes (taxe foncière sur les propriétés non bâties...), identification du potentiel foncier, de sa réserve et des dents creuses (outil BIMBY...)*
- **Maintenir des espaces naturels littoraux de qualité**
- **Impliquer les acteurs dans le projet :**
=> *formation et sensibilisation des acteurs à la notion de paysage, développement d'outils pour communiquer autour de la charte et de sa mise en œuvre, implication des acteurs dans les projets, sollicitation des écoles d'architecture et de paysage pour des expérimentation, financements (appels à projet, éducation à l'environnement...).*

Fiche 8 : la Charte du Parc Naturel Régional d'Armorique (et le paysage)



Pointe de Pern à Ouessant



Belvédère de Landévennec



Mont Saint Michel de Braspart



Références / Exemples

- « **Constructions agricoles en communes littorales** » (fiches B) et « **Outils de concertation, de maîtrise du foncier et d'aménagement** » (fiches C), Charte Agriculture et Urbanisme, DDTM29, 2016
- « **Intégration de la TVB dans le SCoT de Caen Métropole** », 2016
- « **Conservatoire botanique national de Brest** »
- « **Approche paysagère/écologique même combat ?** », **Espaces Naturels**, N°48, octobre 2014
- « **La charte du paysage et de l'architecture** », PNRa, boîte à outils

« *Espaces naturels et loi littoral* », Patrice Valadou, revue juridique de l'environnement, 2012

« *TVB : quelques réponses pour les élus et guide méthodologique* », Préfecture d'Eure-et-Loir, 2014

« *SCOT, PLH, PDU : le BIMBY dans les outils de planification* », ANR

Bibliographie

- « **Atlas de la mer et du littoral** », CD29, édition 2016
- « **Loi littoral, une instruction pour accompagner les élus** », 2015
- « **Plan d'actions stratégique** » et « **résumé non technique** », SRCE Bretagne
- « **Mobiliser les acteurs pour mettre en œuvre la TVB** », groupe d'échange, fiche de synthèse, 2013
- « **La reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** », 2016
- « **La charte et les missions du Parc** », PNRa, 2009-2021
- « **Inventaire des paysages du Parc** », PNRa, CERESA, 2008
- « **La flore du Finistère** », atlas de la flore du Finistère, CBN de Brest, 2008
- « **La flore bretonne** », Les Cahiers naturalistes de Bretagne, CBN de Brest et le Conseil régional de Bretagne, 2000

« *Référentiel Loi littoral* », les 8 fascicules, DREAL Bretagne, 2016

« *TVB : un outil pour maintenir la biodiversité dans nos territoires* », MEEM, 2016

« *Compréhension et intégration des questions écologiques dans les docs d'urba* », ADEUS, 2013

« *TVB* », centre de ressources

4-2-3/ Les documents d'urbanisme et les Servitudes d'Utilité Publique

« Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. [...] ».

Article L.110-1 du code de l'environnement

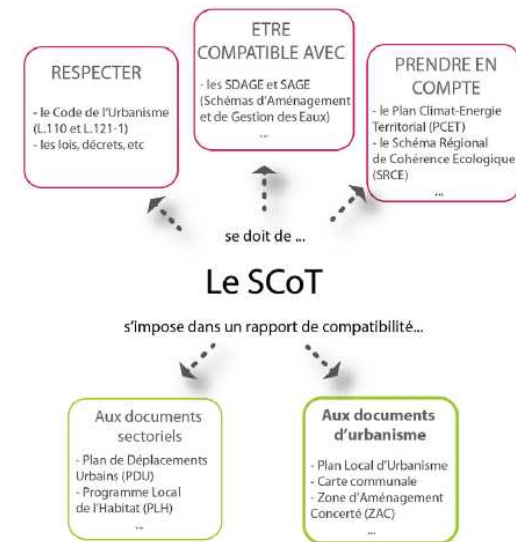
« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la **protection des sites, des milieux et paysages naturels** [...] la **qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville** [...], la **protection des milieux naturels et des paysages** [...] ».

Article L.101-2 du code de l'urbanisme

Lire le paysage pour mieux aménager : « *Regarder le paysage comme un principe directeur pour l'amélioration de la qualité de vie des populations* ».

Cette suggestion de la convention européenne du paysage donne au paysage une dimension sociale et économique.

Convention européenne du Paysage - 2000



... Vers une meilleure prise en compte des paysages (et des composantes paysagères) dans les documents d'urbanisme :

- l'élaboration d'un document d'urbanisme est un moment privilégié au cours duquel il est possible de **poser les bases d'une stratégie de reconquête des paysages** qui étaient en voie de banalisation et de construire de nouveaux paysages de qualité.
Le paysage peut alors devenir le **moteur de l'attractivité future** du territoire.
- **l'approche du paysage** est à la base d'un travail qui doit être poursuivi tout au long de l'élaboration du document de planification.
Cela nécessite une coordination fine entre le paysagiste et l'urbaniste chargés de l'élaboration du document d'urbanisme.
- l'obligation de « prendre en compte le paysage » dans la planification territoriale et les projets devient ainsi une chance à saisir. **L'approche paysagère** n'a pas en effet pour unique but de protéger les sites d'exception, mais bien de prendre en compte l'ensemble des paysages, dans toute leur diversité : paysages remarquables, paysages du quotidien, paysages dégradés.

Fiche 9 : Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT est un document d'urbanisme et de planification prospectif intercommunal à caractère prescriptif qui permet de réaliser, sur un territoire, un projet d'aménagement et de développement cohérent et pertinent par rapport à son bassin de vie.

Le SCoT est un outil efficace pour appréhender, préserver et mettre en valeur la qualité des paysages, des morphologies de villages et des centres urbains et des espaces non urbanisés qu'ils soient protégés ou pas.

Il permet d'intervenir à l'échelle globale du territoire en déterminant des grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il identifie les structures paysagères essentielles du territoire qu'il convient de préserver et de mettre en valeur. Il doit notamment viser la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

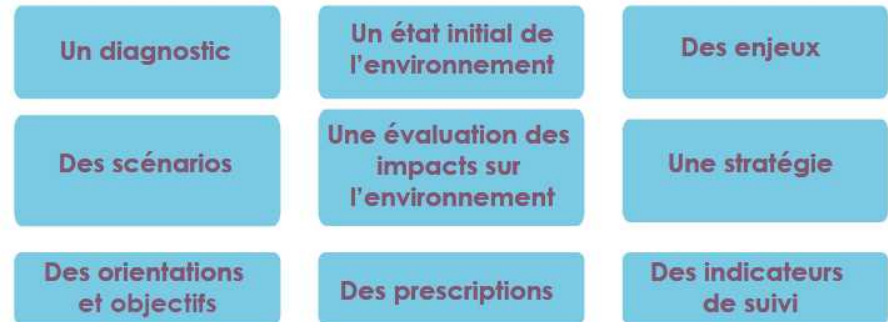
Une stratégie de préservation et de mise en valeur des unités paysagères

Le paysage doit être pris en compte à chaque étape de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le SCoT comprend 3 documents :

- un **rapport de présentation**, composé d'un état des lieux, d'un état initial de l'environnement, des justifications des choix retenus et des incidences prévisibles des orientations sur l'environnement (= *document d'explication et de justification du projet*)
- un **Projet d'Aménagement et de Développement Durable**, document fondateur du SCoT qui présente les grands choix stratégiques retenus et définis, dans la logique du développement durable (= *document politique*)
- un **Document d'Orientation et d'Objectifs**, qui traduit les objectifs du PADD dans l'organisation de l'espace (= *document opposable*).

Des éléments nécessaires à la construction du projet ...



...à un SCoT formalisé



La gouvernance :

les clefs de la réussite

Les élus au cœur du processus

Une ingénierie spécifique au service du projet politique

Des partenaires institutionnels étroitement associés

Une société civile concernée par les choix politiques du SCoT

(Source : SCoT approuvé de Concarneau Cornouaille Agglomération le 23 mai 2013)

SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération 2. Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Document approuvé le 23 mai 2013



CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION
CS 50636 – 29186 CONCARNEAU Cedex
Tél : 02.98.97.71.50 – Fax : 02.98.97.71.51
Mail : scot@concarneaucornouaille.fr

Adapter ou redéfinir la composition urbaine des quartiers, des bourgs et des centres villes

Les enjeux du territoire :

La forte attractivité du territoire du SCoT entraîne une augmentation des besoins en espaces urbanisés et à urbaniser rendant notre territoire particulièrement sensible aux phénomènes de mitage, d'étalement urbain voire de conurbation sur certains secteurs littoraux.

Sur la le territoire, on observe en 2009, une consommation moyenne de 1 200 m² par logement. Suite à la définition des capacités d'accueil dans le premier chapitre de ce PADD, 4 600 logements (scénario 1) ou 5 800 logements (scénario 2) seront nécessaires pour répondre à l'ensemble des besoins de la population.

L'enjeu pour le SCoT est d'adapter ou de redéfinir :

- les modèles de compositions urbaines (formes urbaines et architecturales, mixité sociale et fonctionnelle) ;
- des densités adaptées ;
- les mécanismes d'accès au foncier ;
- la ou les identités architecturales ;
- la gestion des espaces publics.

Ces principes d'urbanisation du territoire s'appliquent à des opérations à vocation résidentielle, économique ou mixte.

Les cibles pour le territoire :

- Réaliser une urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, dans le respect des lois SRU et UH. Le Document d'Orientations Générales fixera les critères de définition de ces différents espaces urbains cités précédemment et qui devront être déclinés dans les documents d'urbanisme communaux.
- Encourager des formes urbaines s'intégrant dans une démarche globale qui prend en compte tous les domaines de la préservation ou la valorisation de l'environnement (de type Approche Environnementale de l'urbanisme) notamment :

- le souci d'économie de l'espace et du foncier ;
- les économies d'énergie et la valorisation des énergies renouvelables ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la réduction des déchets ;
- la préservation des sites et des espaces agro-naturels sensibles ;
- l'intégration des projets à l'environnement naturel et paysager territorial.
- Offrir une plus grande mixité des formes et des types d'habitat permettant un parcours résidentiel, à l'intérieur d'un quartier, d'un bourg ou d'un centre ville. Dans les nouvelles opérations d'urbanisation, on cherchera notamment à associer :
 - l'habitat individuel, groupé, intermédiaire ou semi-collectif et collectif ;
 - les tailles de logements allant du T1 au T5 ;
 - les types d'occupation, de l'accession à la location sociale.
- Encourager la réhabilitation du bâti ancien et le réinvestissement urbain visant à diminuer les consommations d'espace et d'énergie par :
 - des opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
 - de la rénovation urbaine : processus de démolition / reconstruction, notamment des quartiers dits « de grands ensembles » ;
 - de la densification. Le comblement des « dents creuses », permet d'optimiser le tissu urbain existant. Il limite la consommation d'espace tout en confortant la vie de quartier.
- Optimiser le parcellaire, privilégiant ou rendant possible :
 - une meilleure utilisation de la parcelle par le bâti ;
 - la réduction des coûts de voiries et réseaux divers (VRD) ;
 - la mitoyenneté offrant de véritables rues structurées ;
 - une évolution possible de la maison dans le temps ;
 - de véritables jardins privatifs ;
 - l'organisation en cœur d'îlot d'espaces publics ou de circulations douces sécurisées ;
 - une densification possible en fond de parcelle.
- Encourager une implantation du bâti offrant des espaces de convivialité. Le front bâti implanté en limite de parcelle, avec différents jeux de retrait, participe à la conception des différents espaces publics : rue, place, cour, square, parcs...

Construire un territoire autour de pôles structurants

Les enjeux du territoire

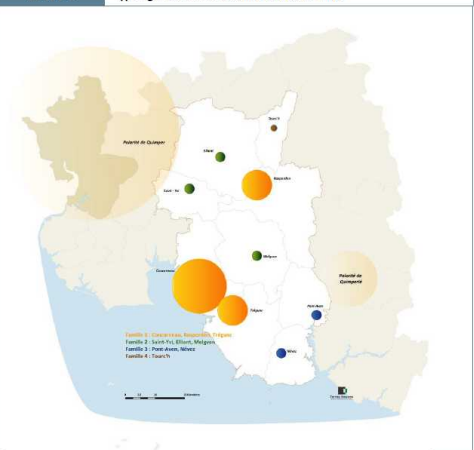
Le développement du territoire est envisagé en se basant sur le potentiel de développement de chaque commune. Celui est défini selon des critères fondamentaux : la capacité à être desservi par des transports publics performants, le rôle structurant de l'espace agricole et de l'environnement naturel, mais aussi le potentiel de développement économique ou encore les caractéristiques du parc de logements, l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif. Le PADD positionne donc les communes au sein d'une nouvelle organisation urbaine, en s'appuyant sur quatre grandes familles (cf. carte ci-contre)

Les cibles du territoire, les principes fondamentaux d'une nouvelle structuration urbaine :

- Affirmer des pôles structurants suffisamment attractifs pour éviter une trop forte dépendance vis-à-vis de Quimper et Quimperlé/Lorient. Il s'agit du pôle de Concarneau / Trégunc, lié par des enjeux urbains, économiques paysagers et environnementaux communs, et du pôle secondaire de Rosporden.
- Définir une typologie communale différenciée, car chaque commune ne doit pas subir une croissance qu'elle ne peut pas –ou mal– contenir. Chaque spécificité communale doit pleinement s'exprimer.
- Stopper le mitage et l'étalement urbain en proposant des capacités d'accueil et des formes urbaines en lien avec le potentiel de développement de chaque commune :
 - Freiner les effets pervers de la périurbanisation liée à la polarité quimperloite, par des croissances démographiques adaptées ;
 - Stopper les phénomènes de mitage et de conurbation sur la frange littorale ;
- Préserver les motifs paysagers du territoire et son capital agricole et naturel, par la pérennisation de la trame verte et bleue, à protéger ou à restaurer, notamment à proximité des centres urbains et du littoral.

Les objectifs et les fonctions propres à chaque famille seront déclinés dans le premier chapitre du PADD relatif à l'armature urbaine du territoire (cf. I. Un territoire structuré).

Carte n°1 Typologie des communes de CCA : les familles



Quelle(s) identité(s) architecturale(s) pour le territoire ?

Les enjeux du territoire

Il existe différentes façons d'envisager une construction neuve aujourd'hui. Selon les aspirations des occupants, mais aussi selon le budget de la construction et l'environnement du projet, la construction projetée pourra se référer soit à une architecture de type traditionnel privilégiant l'aspect local, soit à une architecture contemporaine, rompant à différents degrés avec le style, les volumes ou les matériaux régionaux.

Bien souvent, ce type traditionnel « de référence » correspond davantage à un modèle relativement récent (le modèle « néo-breton » qui a vu le jour dans les années 60-70), lui-même assez éloigné des constructions locales plus anciennes, que ce soit dans les bourgs (maisons de villes) ou en milieu diffus (corps de ferme...).

Le travail réalisé par le territoire sur la filière de l'éco-construction a montré que cette vision de l'habitat traditionnel entraîne l'édiction de règles, notamment dans les PLU, qui peuvent empêcher la réalisation de constructions utilisant des matériaux, des formes ou des savoir-faire nouveaux ou plus anciens qui améliorent la qualité de vie des habitants.

Cibles pour le territoire :

- Redéfinir les notions d'identités architecturales en intégrant les évolutions des matériaux, des savoir-faire de la construction et des progrès technologiques en matière d'économie d'énergie ;
- Encourager la recherche architecturale innovante, brisant la monotonie et la banalité de certaines opérations « standards » ;
- Permettre le développement des éco-constructions (règlement des PLU).

La gestion des espaces publics

Les enjeux du territoire

Le développement extrêmement rapide des villes et la croissance de la L'espace public est le lieu des pratiques de la vie urbaine. A la fois espace de rencontre, de détente et de loisirs marchands ou non, c'est aussi le lieu d'articulation des flux, piétonniers, cyclistes et automobiles. Autrefois, lieux d'ornementation ou de mise en scène de l'urbain, lieux de structuration des développements urbains, les espaces publics ont été progressivement fagocité par une monofonctionnalité dédiée à l'automobile. Aujourd'hui, ces vastes espaces de stationnement ou de circulation altèrent le cadre urbain et l'identité des villes, au détriment de la réflexion urbaine antérieure qui a prévalu à leur réalisation.

Cibles pour le territoire :

- Encourager une réflexion sur les espaces publics dans les documents d'urbanisme communaux.
- Réaliser des plans de composition urbaine pour les futures extensions urbaines à vocation d'habitat et économique (ex. ZAC ou orientation d'aménagement), s'appuyant sur la définition d'espaces publics structurant à la fonction identifiée (place, cours, parc...).
- Encourager une réflexion sur les logiques d'implantation du végétal qui soient non seulement d'ordre esthétique mais aussi fonctionnel (accompagnement, balisage, gestion de l'eau et de la lumière, ambiance microclimatique, fixation de carbone, production énergétique...).

Le diagnostic et le rapport de présentation (RP)

« **Le rapport de présentation** explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs **en s'appuyant sur un diagnostic** [...] ».

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation [...] ».

Article L.141-3 du code de l'urbanisme

Comprendre le territoire à l'aide du diagnostic

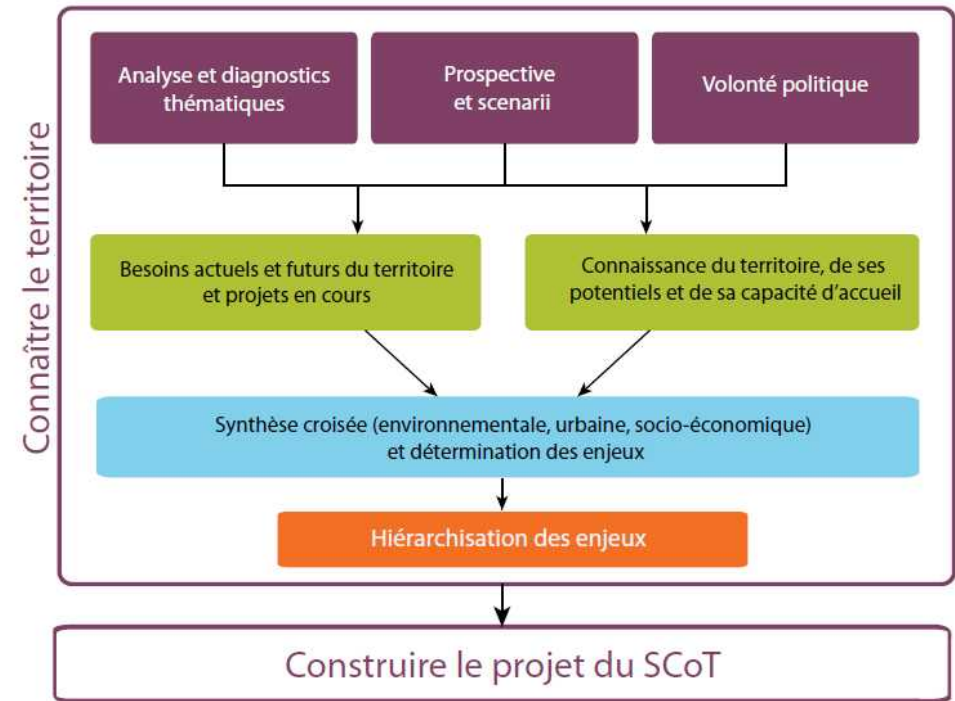
Le **diagnostic** représente les fondations de ce projet, en ce sens elles doivent être suffisamment « solides » et s'adapter aux exigences locales afin d'aider efficacement à la décision.

La première étape de construction du projet doit **permettre aux porteurs du SCoT de s'accorder sur une lecture commune de leur territoire**. Il s'agit de produire la connaissance et la compréhension du territoire dans toutes ses composantes afin de guider les choix stratégiques (= phase d'investigation, étude prospective). Enfin, l'étape d'identification des **ambitions des élus** est aussi essentielle dès le début du SCoT car elle aidera à déterminer les enjeux sur lesquels ils souhaitent agir en priorité. A partir de ces éléments, le diagnostic doit être en mesure de révéler les besoins du territoire et de ses habitants ainsi que ses capacités d'accueil.

Le **rapport de présentation** est la pièce d'information et d'explication du SCoT : il présente, explique et détaille l'ensemble des réflexions qui ont aidé à construire le PADD et le DOO.

Du point de vue du paysage, le SCoT a parmi ses attendus le maintien des grandes unités paysagères et l'amélioration de la qualité du cadre de vie ; il doit donc analyser les thématiques suivantes : unités paysagères et éléments structurants du paysage, entrées de ville, morphologie urbaine.

Connaître le territoire pour construire le Projet du SCoT



Processus de construction d'un diagnostic de SCoT

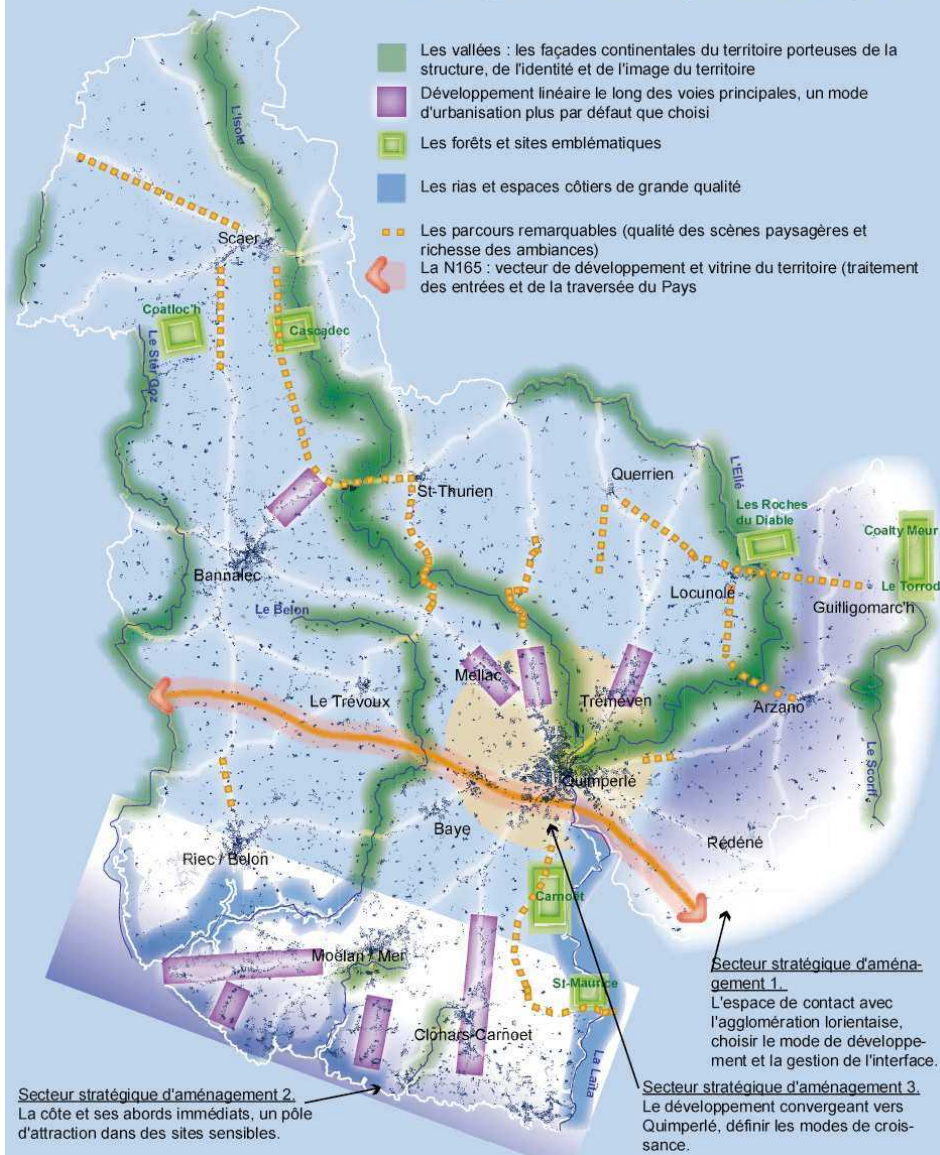
... Les méthodologies pour réaliser un diagnostic préalable à un projet de territoire sont diverses et variées, et dépendent de beaucoup de paramètres (état de la connaissance du territoire, études menées au préalable, exigences spécifiques sur des thématiques particulières, ...).

Le diagnostic doit avant tout être un « outil d'aide à la décision » partagé pour la construction d'un projet adapté et cohérent avec les enjeux du territoire.

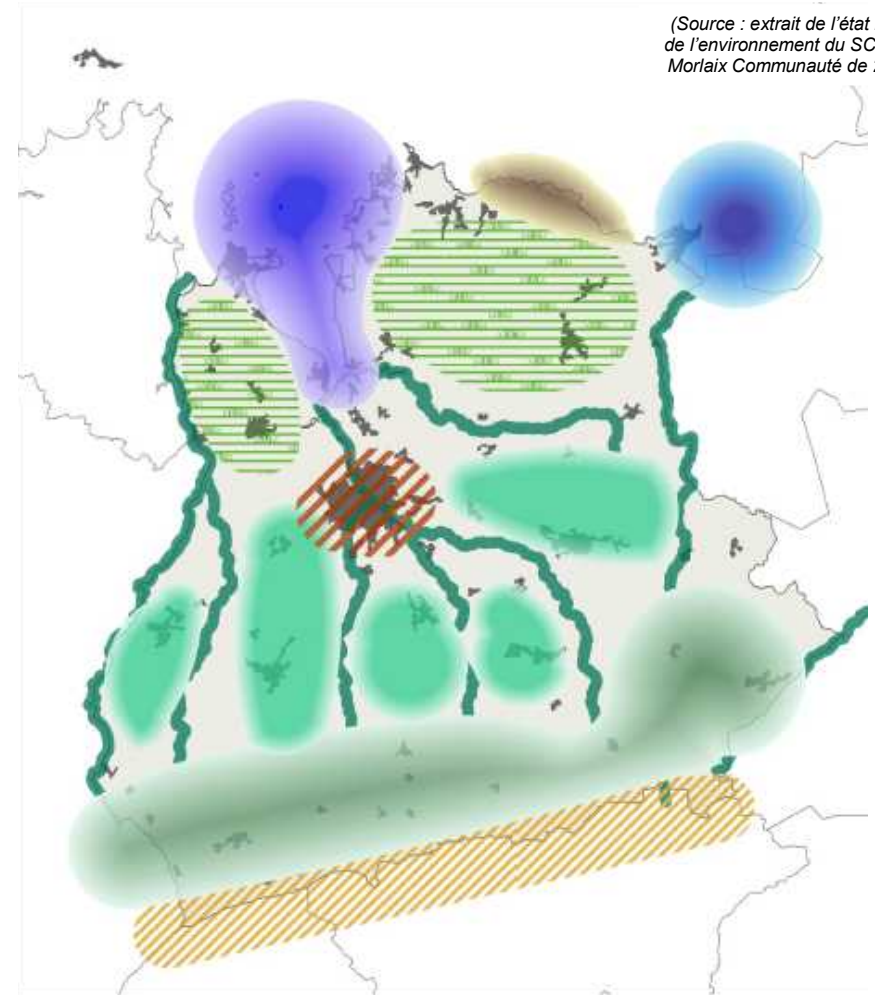
(Source : extrait de l'état initial de l'environnement du SCoT du Pays de Quimperlé de 2008)

Synthèse des enjeux paysagers et espaces stratégiques dans l'aménagement du Pays de Quimperlé

- Les vallées : les façades continentales du territoire porteuses de la structure, de l'identité et de l'image du territoire
- Développement linéaire le long des voies principales, un mode d'urbanisation plus par défaut que choisi
- Les forêts et sites emblématiques
- Les rias et espaces côtiers de grande qualité
- Les parcours remarquables (qualité des scènes paysagères et richesse des ambiances)
- La N165 : vecteur de développement et vitrine du territoire (traitement des entrées et de la traversée du Pays)



(Source : extrait de l'état initial de l'environnement du SCoT du Morlaix Communauté de 2007)



UNITES PAYSAGERES

- | | |
|--|--|
| Vallées | Plateaux maraichers |
| Baie de Morlaix | Paysage urbain |
| Baie de Lannion | Plateaux ouverts |
| Falaises littorales | Crêtes des Monts d'arrées |
| | Paysage de bocage boisé |

Fonit : DDE, BD Carthage IGN Source : d'après schéma éolien SCoT - diagnostic 11/2004



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

« Le **projet d'aménagement et de développement durables** fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, (...), d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, (...), de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. [...] ».

Article L.141-4 du code de l'urbanisme

Élaborer le projet de territoire

Le **projet de territoire** constitue une réponse aux enjeux du territoire mis en évidence par le diagnostic. Ce projet doit guider les arbitrages politiques et la planification du territoire, et être réaliste et durable. Il doit préciser les intentions globales de développement du territoire durant la période d'application du SCoT. Le projet est enfin décliné sous forme d'orientations localisées traduisant les intentions exprimées.

Le projet du SCoT est conçu selon deux dimensions complémentaires et obligatoires :

- une **dimension politique et stratégique** (fixer les objectifs souhaités par les élus, le niveau d'exigence et le cap à donner) (= *expression du parti d'aménagement*)
- une **dimension opérationnelle et prescriptive** (pour alimenter la rédaction du DOO) (= *traduction des objectifs politiques en dispositions opposables*).

Du point de vue du paysage, le SCoT doit répondre aux objectifs fixés par les politiques publiques en matière de valorisation du paysage et du patrimoine bâti. Il s'agit pour le PADD d'analyser les évolutions possibles de la structure des paysages au cours du temps, celui-ci pouvant favoriser un type de développement plutôt qu'un autre (renforcement de la qualité paysagère...).

... Le projet doit être construit à partir de différents « ingrédients » qui doivent s'imbriquer les uns aux autres comme les pièces d'un puzzle afin de former un projet global, cohérent et adapté aux enjeux du territoire. La construction du projet implique également de trouver le « fil conducteur » (= ambition centrale des élus) pour l'avenir du territoire.

Au-delà des obligations juridiques, construire un projet de SCoT, c'est avant tout bâtir une réponse personnalisée à chaque territoire en imbriquant les différentes « pièces » suivantes : des objectifs politiques, une ambition environnementale, une stratégie de développement, une structuration spatiale et des moyens juridiques.

8 Valoriser les paysages comme vecteurs d'identité du territoire

S'appuyer sur l'identité paysagère de l'Odet pour renforcer l'offre touristique et de loisirs sur le territoire

« L'Odet et ses rives, le centre historique de Quimper, l'espace littoral et maritime, ainsi que le patrimoine architectural diffus dans le milieu rural, sont autant d'atouts en matière de développement touristique et de valorisation du cadre de vie. »

L'Odet constitue un ensemble paysager et patrimonial de grande valeur, à partir duquel peuvent être développées des actions structurantes en matière de tourisme et de cadre de vie : la découverte à partir de l'Odet, par la remontée fluviale, l'aménagement de la base nautique de Créac'h Gwen, le tourisme urbain, les randonnées le long de l'estuaire et en fond de vallées (Odet amont, Steir, Jet...), le développement de modes doux de découverte, l'ouverture des parcs et jardins bordant l'estuaire... Toutes ces actions contribuent à la fois à l'amélioration du cadre de vie, à l'augmentation de l'offre touristique « environnementale » et à l'image qualitative du territoire comme espace de qualité.

L'espace littoral et maritime (hébergement marchand, plages, nautisme, paysages littoraux, archipel des Glénan, etc.) représente le moteur du tourisme dans le territoire.

Pour enrichir la mise en réseau de l'offre touristique du territoire, il est nécessaire de développer des pôles touristiques appuyés sur les ressources patrimoniales spécifiques de chaque secteur (ex : base de tourisme vert dans le Pays Glazik, base nautique sur l'Odet à Quimper, équipement golfique dans le pays Fouesnantais ...).



Le SCOT de l'Odet - Projet d'aménagement et de développement durable – Document approuvé le 6 juin 2012- page 32

Extraits du PADD du SCOT de l'Odet (approuvé le 06 juin 2012)

11 Protéger et valoriser l'espace littoral

Un milieu riche, multiple, convoité, à protéger

« Déterminer l'ensemble des usages et vocations du littoral de façon globale et à l'échelle du SCOT »

Le littoral du territoire du SCOT constitue un milieu extrêmement riche d'un point de vue de l'environnement et de la biodiversité. De par les multiples pressions anthropiques - fréquentation touristique, pêche et conchyliculture, nautisme - dont il est l'objet, il est également fragilisé et fait l'objet de nombreuses mesures de protection et de gestion pour une valorisation pérenne.

Par ailleurs, le littoral constitue un point essentiel de l'image du territoire et son développement doit donc être intégré dans sa politique globale comme un fort élément d'attractivité et de qualité d'accueil. C'est ainsi que la question littorale ne concerne pas les seules communes balnéaires mais bien les communes retro littorales immédiates comme les plus lointaines. Ainsi, de plus fortes relations sont à tisser entre l'offre touristique du secteur littoral et l'ensemble du SCOT. Mais cette offre est également à penser avec tout le littoral de la Cornouaille.

L'espace marin enfin est concerné par l'évolution des mesures de protection (Natura 2000 en mer), par son potentiel soit énergétique, soit productif (pêche et activité conchylicole) ou encore nautique (base des Glénan, ports de plaisance...).

Le SCOT prend donc la question littorale dans sa globalité.

La définition d'un projet englobant les divers usages dans une optique de préservation de l'environnement

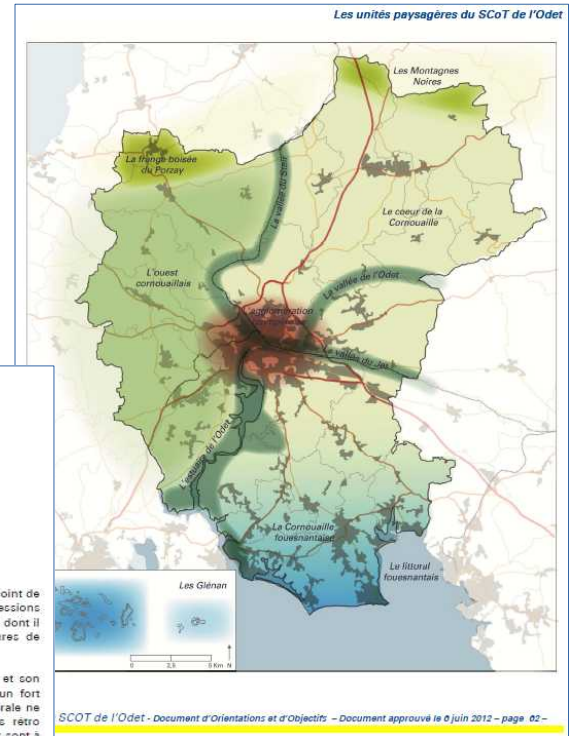
« Des fonctions et usages existants qu'il importe d'organiser et développer dans le cadre d'un projet d'ensemble cohérent, qui renouvelle les pratiques actuelles »

Il est nécessaire d'aborder le littoral dans son ensemble et d'assigner des objectifs aux différents espaces, occupations du sol et fonctions.

- La qualité écologique des sites protégés et de la côte est essentielle à préserver. L'intégration de la directive cadre sur l'eau illustre les efforts à réaliser dans tous les domaines, et notamment la gestion des eaux pluviales, pour préserver une qualité d'accueil sur le littoral. La reconquête de la qualité des eaux estuariennes constitue un enjeu fort.



Le SCOT de l'Odet - Projet d'aménagement et de développement durable – Document approuvé le 6 juin 2012- page 38



SCOT de l'Odet - Document d'Orientations et d'Objectifs – Document approuvé le 6 juin 2012 – page 02 –

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

« [...] Le **document d'orientation et d'objectifs** détermine : 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace (...); 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages (...); 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. [...] ».

« Le DOO peut préciser les objectifs de qualité paysagère. [...] ».

Articles L.141-5 et L.141-18 du code de l'urbanisme

Décliner les objectifs du PADD en moyens d'actions et en prescriptions

Le DOO est le **document opérationnel** du SCoT. Il définit, dans le respect du PADD, les prescriptions nécessaires pour assurer l'atteinte des objectifs de ce dernier, et donner ainsi plus de force à son application.

Sur la base de la connaissance des singularités paysagères du territoire, il définit les **principes d'aménagement et d'accroche urbaine** à respecter pour accueillir harmonieusement les aménagements et extensions dans leur environnement. Il cherche également à **identifier** les espaces dégradés qui nécessiteraient un traitement particulier (aménagement des entrées de ville, revitalisation des centres urbains...).

Trois niveaux de prescriptions sont possibles dans le DOO :

- l'**orientation générale**, s'appliquant sur l'ensemble du territoire du SCoT,
- la **localisation d'un principe**, correspondant à une représentation cartographique,
- la **délimitation géographique**, identifiant précisément les espaces concernés.

Du point de vue du paysage, le SCoT accompagne à la fois la reconnaissance des grands éléments identitaires à préserver et la caractérisation des espaces ou secteurs à restaurer, en imposant des prescriptions d'aménagement et de mise en valeur.

Le DOO peut alors définir la localisation ou la délimitation des espaces à protéger pour leur valeur paysagère, ou encore les objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

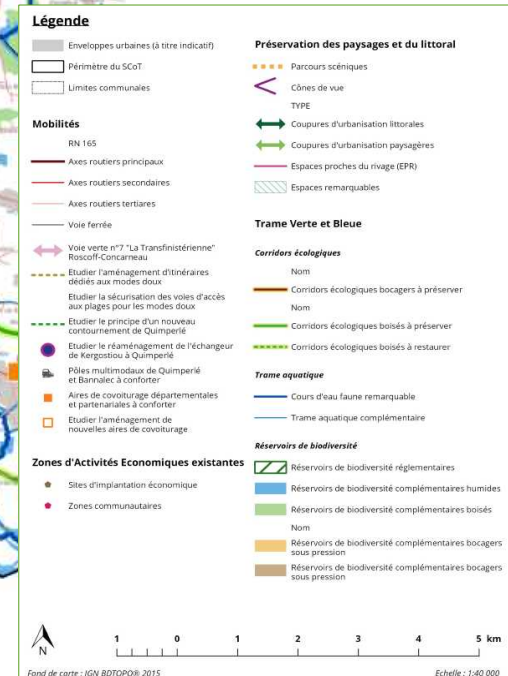
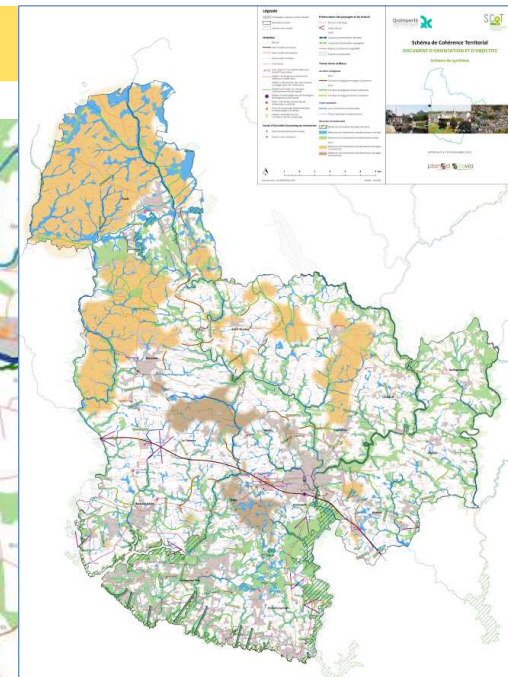
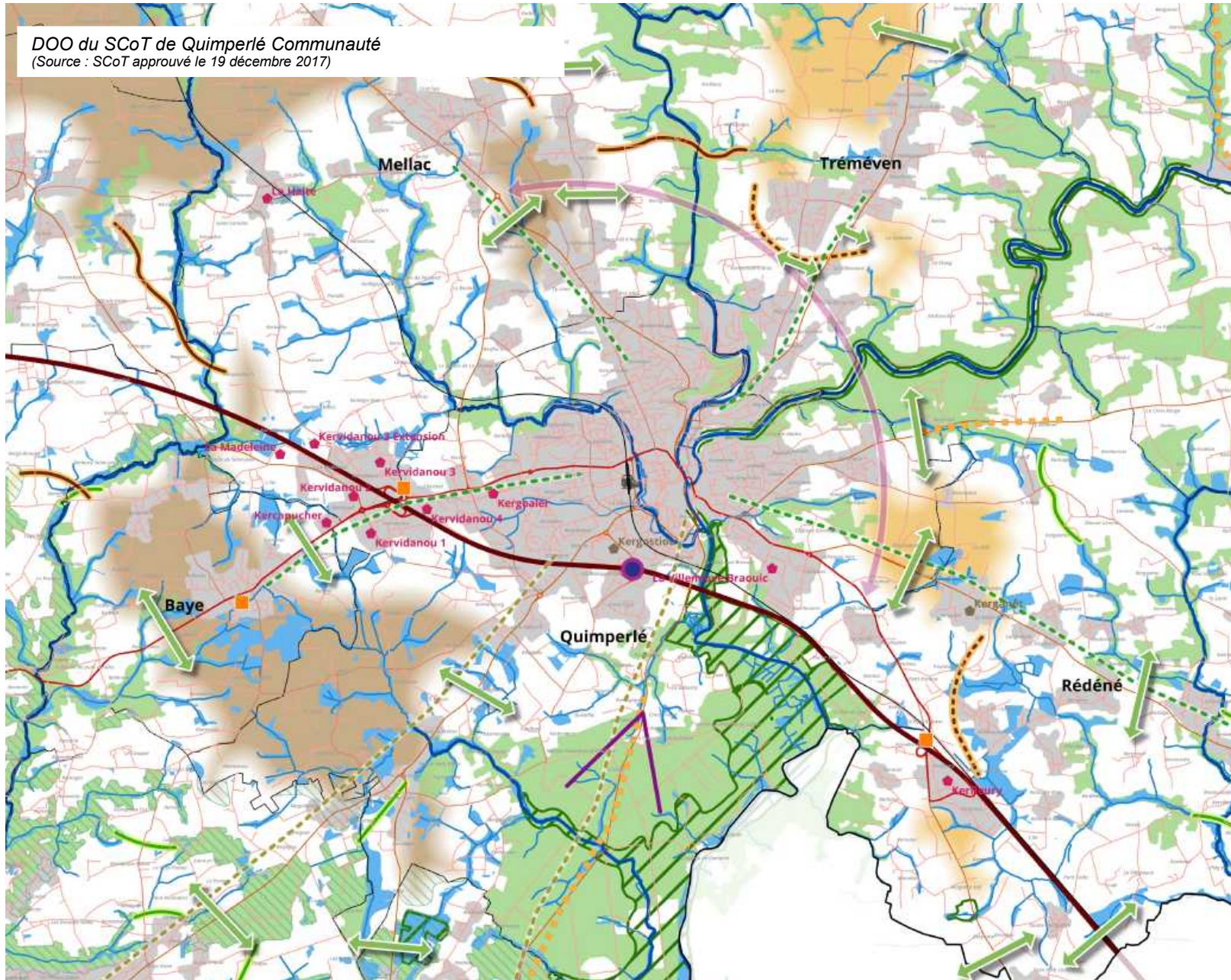
Les entrées possibles du « paysage » dans le DOO (L.141-6 à 25 Code Urbanisme) :

- **Gestion économe de l'espace**, le DOO peut par secteur :
 - ✗ arrêter les objectifs chiffrés de la consommation économe de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain
 - ✗ déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale des constructions en prenant en compte transports en communs, équipements collectifs (...)
 - ✗ imposer une densité minimale de construction lorsque ces derniers sont à proximité des transports collectifs existants ou programmés
 - ✗ déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs
 - ✗ imposer, avant l'ouverture de l'urbanisation, l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements, et la réalisation d'une évaluation environnementale ou d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.
- **Protection des espaces agricoles, naturels et urbains**, le DOO :
 - ✗ peut fixer des orientations sur les secteurs méritant des études de mise en valeur ou des aménagements spécifiques (sentiers balisés, points de vue, vallées, milieux naturels, bâtisses agricoles, réaménagement de carrières...)
 - ✗ doit déterminer les espaces et les sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, ainsi que les modalités de protection (...)
 - ✗ peut définir les objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones d'ouverture à l'urbanisation.
- **Équipement commercial et artisanal**, le DOO peut :
 - ✗ délimiter des zones d'aménagement commercial et préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal
 - ✗ définir les localisations préférentielles des commerces [en prenant en compte (...)] et comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux [qui (...)].
- **Qualité urbaine, architecturale et paysagère**, le DOO peut :
 - ✗ préciser les objectifs de qualité paysagère en définissant des normes de qualité applicables en l'absence de PLU(i) et fixer les orientations fondamentales de l'aménagement (...)
 - ✗ définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions (...) de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.
- **Littoral**, le DOO peut :
 - ✗ fixer les orientations fondamentales de l'aménagement et de mise en valeur de la mer, et indiquer la localisation des équipements industriels et portuaires.

... Le nouveau pouvoir du DOO : influencer l'aménagement commercial au travers du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), en y précisant les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et la localisation préférentielle des commerces afin de répondre notamment aux exigences de qualité des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) : DOO

DOO du SCoT de Quimperlé Communauté
(Source : SCoT approuvé le 19 décembre 2017)



Fiche 10 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (et le PLU)

Le PLU intercommunal (PLUi) dessine le territoire de demain en définissant les attendus à travers une vision politique, stratégique et territoriale et en réglementant l'usage des sols. C'est un document juridique à portée générale qui s'impose à tous et auquel on se réfère pour instruire les demandes d'occupation des sols. Il doit en outre être compatible avec le SCoT (schéma intégrateur des documents de rang supérieur).

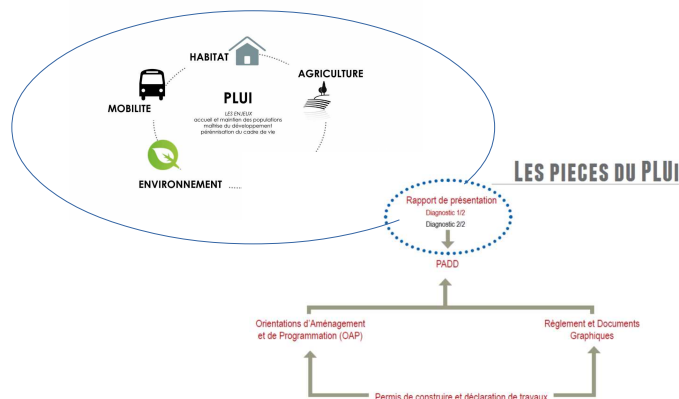
Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre des objectifs notamment en terme d'utilisation économe des espaces naturels (...), de protection des sites, des milieux et paysages naturels, de sauvegarde des ensembles urbains et de protection, conservation et restauration du patrimoine culturel, de qualité urbaine, architecturale et paysagère, (...).

Élaborer un projet en s'appuyant sur une approche paysagère

Le paysage doit être pris en compte à chaque étape de l'élaboration du PLUi.

Le PLU(i) comprend 4 documents :

- un **rapport de présentation**, incluant l'évaluation environnementale et expliquant les choix retenus en matière de maîtrise du développement urbain et de préservation
- un **Projet d'Aménagement et de Développement Durable**, exposant le projet de territoire et définissant les orientations générales d'aménagement (...)
- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation**, illustrant les orientations du PADD en matière d'aménagement, d'habitat, de transports et déplacements
- un **Règlement** (dont la partie graphique), délimitant les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et, zones naturelles et forestières, et définissant les règles de constructibilité.



Élaborer un projet en s'appuyant sur une « approche paysagère » incite à observer et à questionner les dynamiques naturelles et humaines en cours, ainsi que leur perception par les populations. Cette approche est donc indissociable d'un travail sur le terrain.

Dans une **approche intercommunale**, le travail sur le paysage permet de renforcer le sentiment d'appartenance à un même territoire partagé.

La démarche paysagère s'articule autour de deux types d'outils, qui peuvent être mobilisés dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi :

- des outils au service de la connaissance des paysages : unités paysagères, structures paysagères et éléments de paysage (identifier et qualifier les unités et les structures paysagères, ainsi que leurs dynamiques, mobiliser les ressources en matière de connaissance, les atlas de paysages)
- des outils au service de l'élaboration du projet territorial : les objectifs de qualité paysagère (objectifs de qualité paysagère, ressources mobilisables pour définir ses objectifs de qualité paysagère).

Point de vigilance :

L'approche paysagère est souvent très ambitieuse dans les rapports de présentation et dans le PADD, mais les intercommunalités ont beaucoup de difficultés à conserver cette substantifique moelle au niveau de la traduction dans les pièces opposables de leur PLU. En outre, certains PLUi ne prennent pas en compte les éléments du diagnostic et du PADD dans les pièces plus opérationnelles (OAP, règlement, zonage), tout le bénéfice de l'approche risque alors d'être perdu (alors que de nombreux leviers sont accessibles pour mettre en œuvre concrètement les ambitions paysagères, notamment dans les OAP).

... A noter qu'en 2016 un nouveau décret concernant l'évolution et la modernisation du PLU est entré en vigueur (n°2015-1783 du 28 décembre 2015).

Celui-ci a modifié le contenu du rapport de présentation ainsi que des OAP et du règlement.

Enjeux

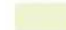




Les enjeux environnementaux de la commune de Trégunc se concentrent donc prioritairement autour de l'espace littoral riche en biodiversité et interconnecté avec les milieux retro-littoraux, mais ils sont néanmoins présents également sur les espaces naturels, zones humides, trame verte et bleue ainsi que sur les écosystèmes agro-pastoraux et bocagers de l'intérieur de la commune.

Ils sont déclinés de la façon suivante :




- Gestion des interfaces entre les zones à forte biodiversité et l'urbanisation,
- La dynamique fonctionnelle et le continuum des trames vertes et bleues au travers de la commune,
- La dynamique fonctionnelle de l'espace littoral,
- Protection de l'espace littoral.

LES GRANDES AMBIANCES PAYSAGERES

Les ambiances rurales de l'intérieur

-  Paysages semi ouverts de bocage délité
-  Paysages globalement denses, boisés
-  Paysages semi ouverts de bocage structuré
-  Massifs boisés (feuillus en majorité, quelques boisements de pins)
-  Les vallées et leurs paysages de rives boisées

Les ambiances maritimes

-  Paysages de dunes et d'étangs, ouverts, remarquables.
-  Ambiance balnéaire du bord de mer
-  Ambiance secrète et maritime des anses de Pouldohan

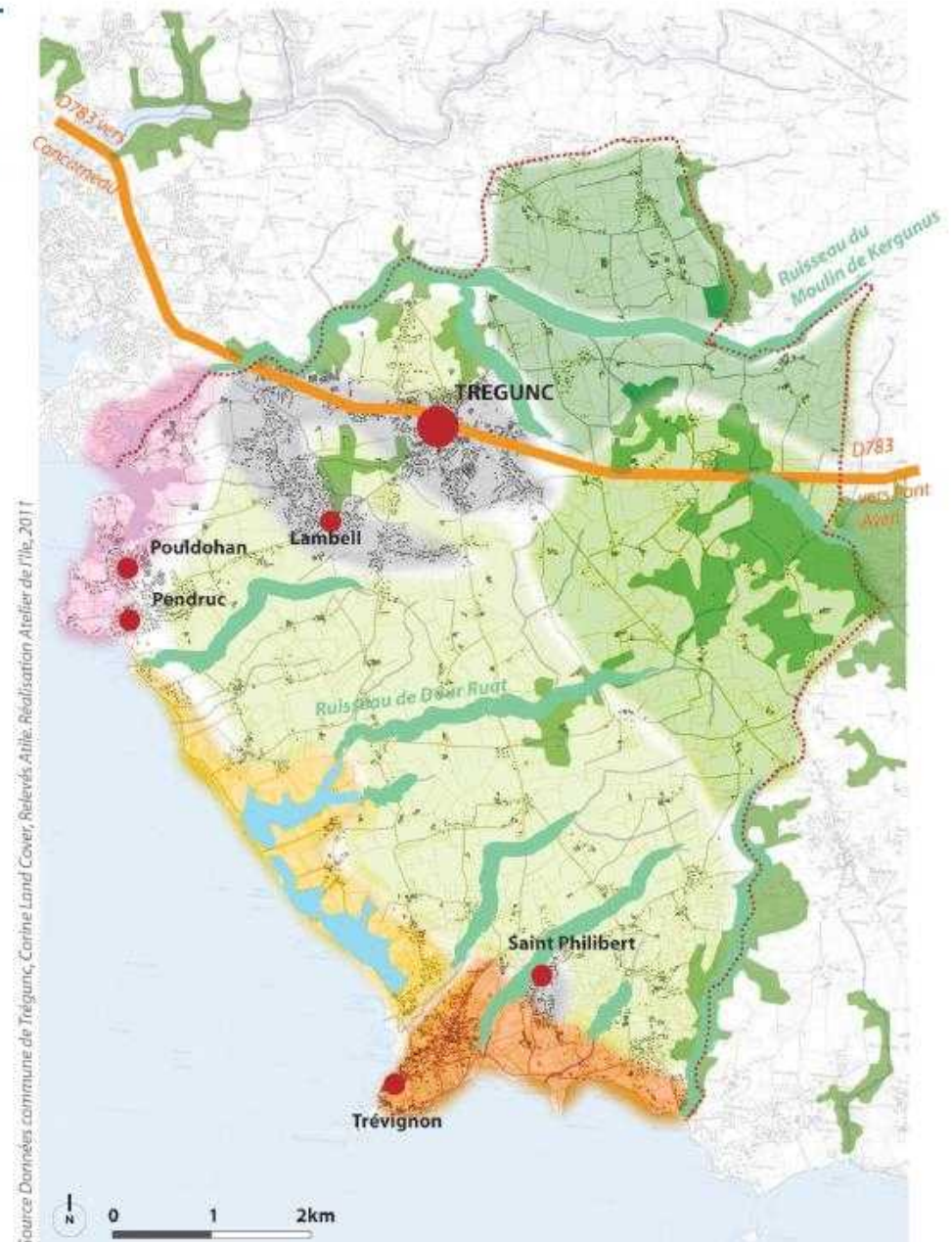
Les secteurs urbanisés

-  Les secteurs d'habitations, de commerces et d'activités

-  Route structurante
-  Limites communales

Analyse de l'état initial de l'environnement, volet « paysage »

Source : PLU de Trégunc approuvé le 25 avril 2017)



Le diagnostic et le rapport de présentation (RP)

« Le **rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic établi au regard [...] des besoins répertoriés en matière d'aménagement de l'espace, d'environnement (...) ».

Article L.151-4 du code de l'urbanisme

Comprendre le territoire à l'aide du diagnostic

Le **diagnostic** devra s'appuyer sur un travail initial qui comportera :

- une **approche morphologique** :
 - × une carte des **unités paysagères** et une description des structures et des éléments qui caractérisent chacune d'elles
 - × des cartes thématiques (géologie, hydrographie, couverture des sols, occupation de l'espace et logique d'implantation du bâti...);
- les **perceptions sensibles** :
 - × une localisation des axes et points de vue à fort enjeu
 - × une carte des perceptions (secteurs sensibles, cônes de vue, points focaux, crêtes ou silhouettes structurantes) ;
- les **représentations sociales et culturelles** :
 - × une synthèse (avec une carte de localisation) des résultats de l'enquête auprès de la population et des usages et pratiques des habitants et visiteurs
 - × les conclusions spatiales de l'analyse des représentations culturelles du territoire (rencontrées dans les œuvres d'art, cartes postales...).

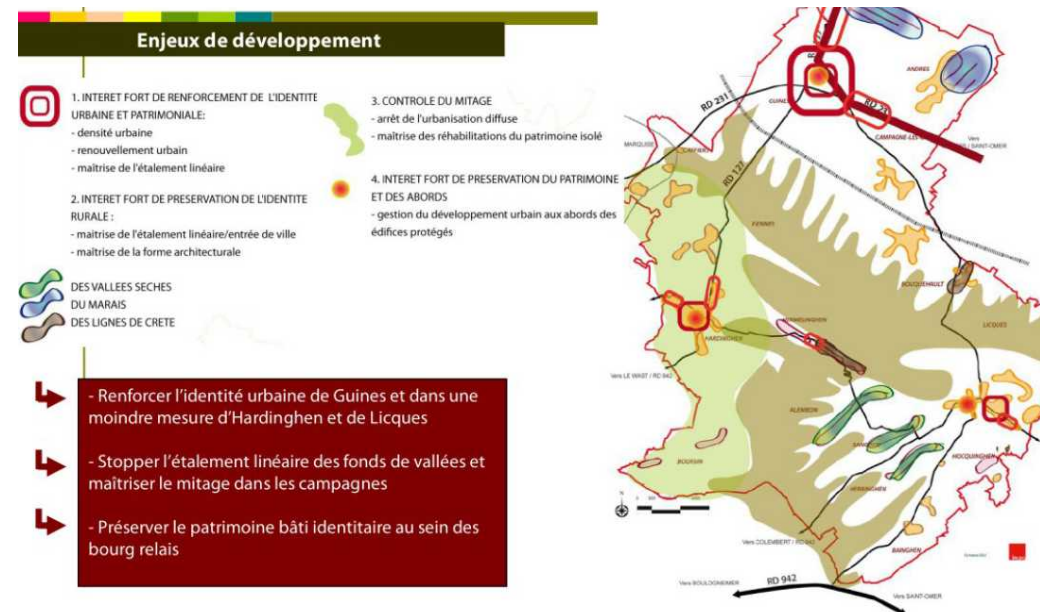
... de chacun de ces trois niveaux d'approche découleront des **enjeux paysagers** à expliciter (lesquels induiront ensuite des orientations ou intentions de projets).

Le **rapport de présentation** expose et justifie le projet urbain pour le territoire. Il analyse l'état initial de l'environnement et expose le diagnostic du territoire.

Du point de vue du paysage, le rapport de présentation du PLUi doit procéder à l'identification des secteurs à enjeux parmi les espaces bâtis, agricoles et naturels. En outre, il doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

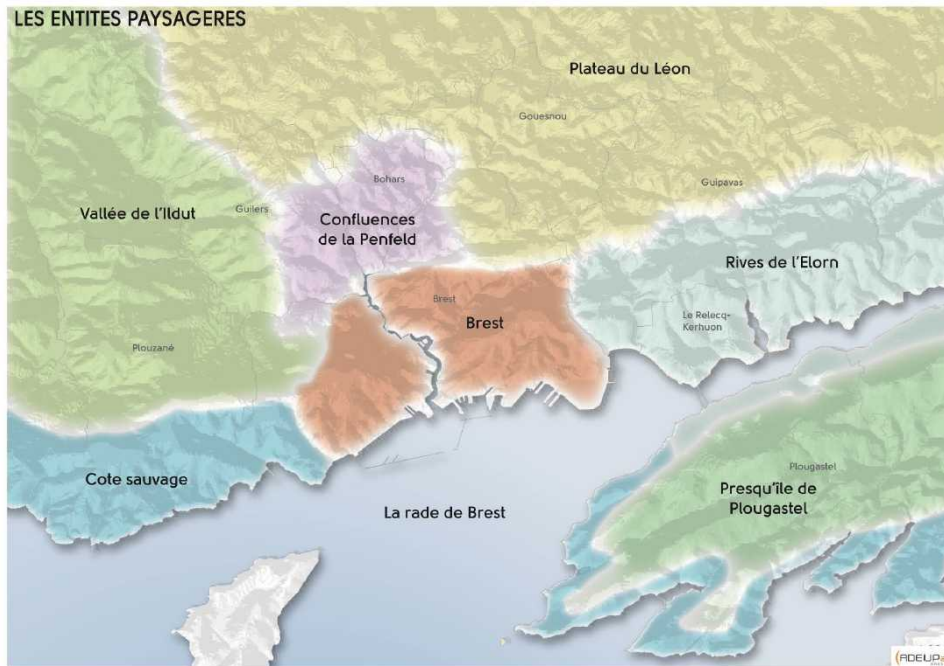
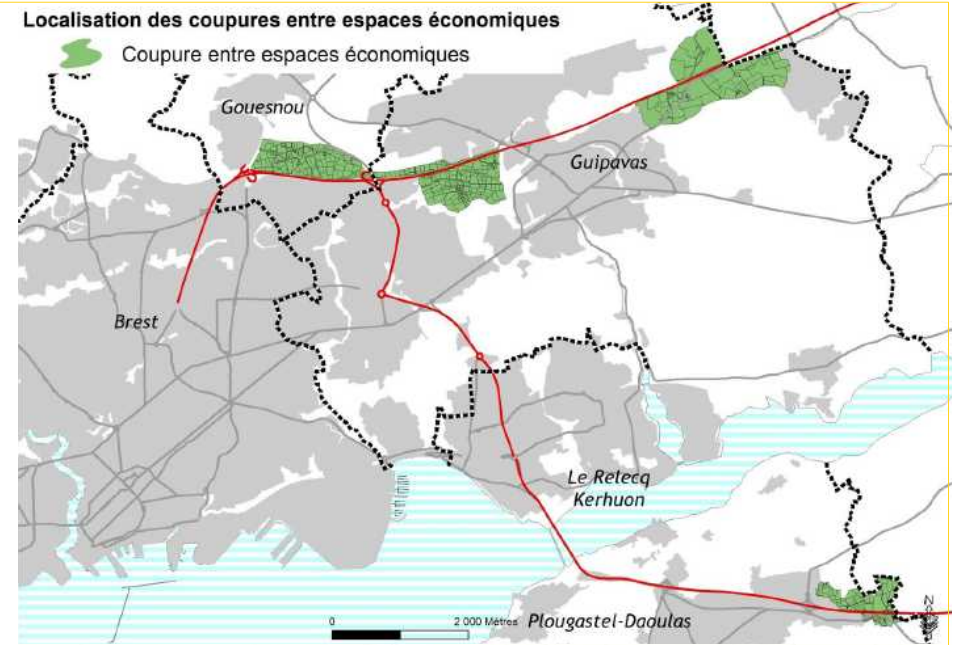
Les entrées possibles du « paysage » dans le rapport de présentation sont donc :

- la **définition de la structure physique du territoire**
- les **composantes de référence** (vues, patrimoine, unités paysagères...)
- le « **vécu** » des territoires (pratiques/usages, dynamique des paysages...)
- les **milieux naturels** (qualité paysagère, accessibilité, rôle social/usages...)
- les **espaces agricoles** (place et diversité...)
- les **jardins** (place et histoire, publics, privés, partagés)
- les **modalités d'inscription** des quartiers « récents » dans l'espace urbanisé (ou rural)
- la **requalification de quartiers anciens**
- les **points « noirs »** et les **besoins** (ruptures, nécessités d'espaces de respiration...)

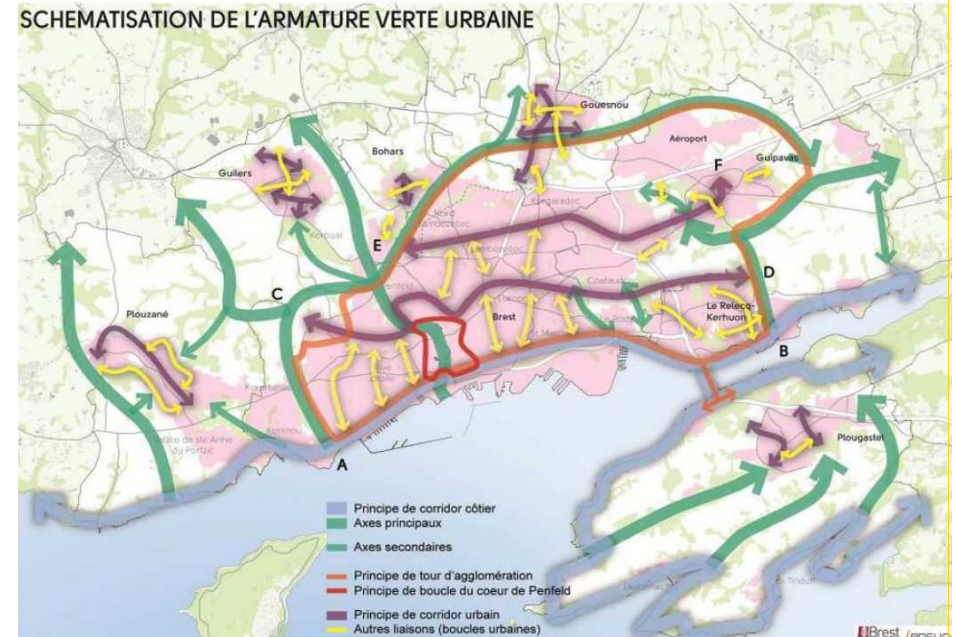


PLUi de la communauté de communes des Trois-Pays
(Source : communauté de communes des Trois-Pays)

Le territoire se distingue par un cadre de vie riche par la qualité et la diversité des paysages, des milieux naturels et littoraux.
 L'organisation paysagère qui fait apparaître des séquences paysagères homogènes qui se succèdent tant en tissu urbain, qu'en milieu naturel est à préserver en favorisant la conservation des poches de respiration, des espaces naturels et littoraux qui participent à la qualité du cadre de vie sur le territoire.
 La préservation de ces zones de respiration et la prise en compte des éléments paysagers naturels ou urbains (boisements, cours d'eau...) a guidé la mise en place de la Trame Verte et Bleue et de l'Armature Verte Urbaine.
 Le littoral et le patrimoine maritime constituent un élément fort de l'identité du territoire et leur valorisation est un enjeu majeur.
 Le paysage urbain du territoire se caractérise également par une forte identité liée à la diversité des quartiers et au patrimoine, témoin de l'Histoire. Aussi, il existe un réel enjeu d'appropriation des habitants à ce cadre.
 Outre la préservation des atouts paysagers, la qualité du cadre de vie vise la valorisation, ou la revalorisation, de certains espaces qui ont parfois été négligés. C'est essentiellement le cas pour les entrées de ville et de bourgs. Le traitement qualitatif des espaces publics participe également de la qualité du cadre de vie et de son appropriation par les habitants et usagers.



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal « facteur 4 » - Brest Métropole
 (Source : PLU « facteur 4 » Brest Métropole approuvé le 20 janvier 2014)



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

« Le **PADD** définit les orientations générales des politiques [...] de paysage, de protection des espaces naturels [...] et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques [...] ».

Article L.151-5 du code de l'urbanisme

Élaborer le projet de territoire

Le PADD est l'**élément central, dynamique et stratégique** du PLU(i). Il a pour fonction d'exposer le projet (inter)communal dans le respect du développement urbain durable.

Il s'agit d'un outil d'aménagement opérationnel de l'espace, fixant des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Par conséquent, les **objectifs de qualité paysagère** (définis par l'intermédiaire de l'« approche paysagère ») ont donc toute leur place dans le PADD, devant définir les orientations générales de la politique paysagère. Ces dernières peuvent utilement être spatialisées dès le PADD (schéma de principe, carte légendée...), facilitant la concertation avec les communes et les habitants.

Du point de vue du paysage, le PADD doit définir les orientations générales des politiques de paysage. En outre, il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales (lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles).

Les entrées possibles du « paysage » dans le PADD sont :

- les caractéristiques paysagères propres au territoire
- les objectifs de préservation et de valorisation (composantes naturelles, zones agricoles, patrimoine en dehors des monuments et des sites...)
- la prise en compte de l'espace naturel et la déclinaison locale du Schéma Régional de Cohérence Écologique
- la préservation des points de vues emblématiques, belvédères
- l'amélioration de quartiers existants (trame piétonne, jardins...)
- l'intégration paysagère des aménagements (pour les quartiers futurs)
- la localisation et la morphologie du développement urbain
- l'espace public (sa localisation, ses dimensions, son traitement)
- les arguments et le cadre pour la densification et le développement durable (optimiser l'orientation du bâti, densification ressentie/ vécue...)
- les projets du territoire (projet agricole, projet relatif aux déplacements et aux mobilités, projet énergétique...).



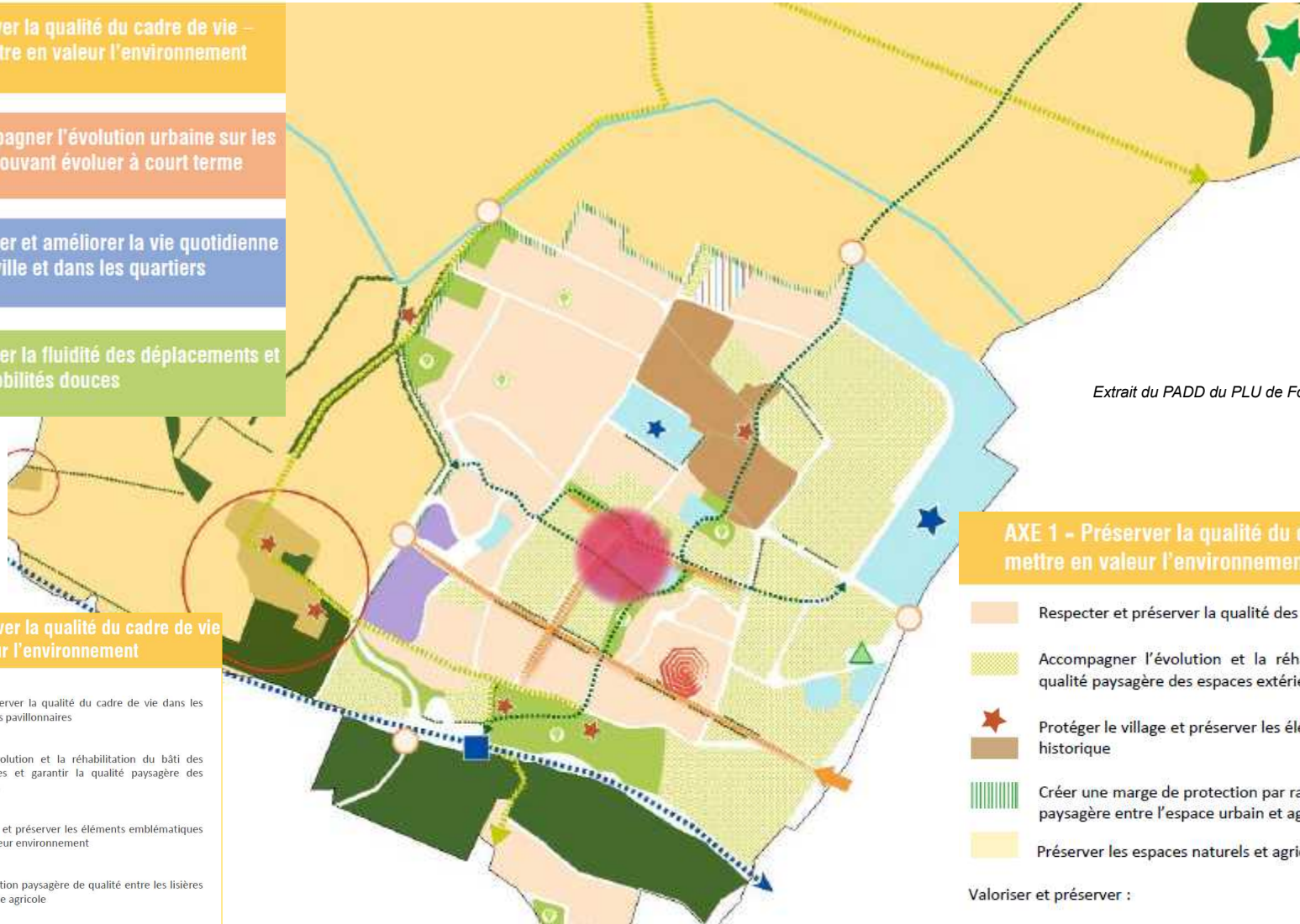
01 INTRODUCTION	
Une ambition métropolitaine	06
02 ORIENTATIONS GÉNÉRALES des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques	
Faire de la mer l'emblème de la métropole brestoise	12
Assumer le rôle moteur de Brest métropole dans le pôle métropolitain du Pays de Brest	19
Répondre au défi démographique grâce à la qualité résidentielle	24
Construire la ville des proximités	28
Optimiser l'armature des grands réseaux structurants du développement du territoire	31
03 ORIENTATIONS THÉMATIQUES concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial et le développement économique et les loisirs	
Orientations thématiques de l'habitat	36
Orientations thématiques des déplacements	40
Orientations thématiques développement des communications numériques	46
Orientations thématiques de l'équipement commercial	48
Orientations thématiques de développement économique	52
Orientations thématiques loisirs-tourisme-culture	57
04 OBJECTIFS DE MODÉRATION de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	
Diminuer significativement la consommation foncière à l'échelle du Pays de Brest	62
Conforter la vocation de l'agglomération brestoise comme cœur du pôle métropolitain tout en maîtrisant la consommation d'espace	63

AXE 1 - Préserver la qualité du cadre de vie – Protéger et mettre en valeur l'environnement

AXE 2 - Accompagner l'évolution urbaine sur les sites d'enjeux pouvant évoluer à court terme

AXE 3 : Préserver et améliorer la vie quotidienne dans le centre ville et dans les quartiers

AXE 4 : Améliorer la fluidité des déplacements et favoriser les mobilités douces



Extrait du PADD du PLU de Fontenay-le-Fleury approuvé le 01 février 2018

AXE 1 - Préserver la qualité du cadre de vie mettre en valeur l'environnement

- 1 Respecter et préserver la qualité du cadre de vie dans les différents quartiers pavillonnaires
- 2 Accompagner l'évolution et la réhabilitation du bâti des grandes résidences et garantir la qualité paysagère des espaces extérieurs
- 3 Protéger le village et préserver les éléments emblématiques du patrimoine et leur environnement
- 4 Assurer une transition paysagère de qualité entre les lisières urbaines et l'espace agricole
- 5 Protéger et mettre en valeur le site de la Plaine de Versailles
- 6 Sauvegarder les espaces naturels et agricoles : les espaces boisés, les espaces verts, les parcs, les alignements d'arbres, les haies. Maintenir ou restaurer les continuités biologiques
- 7 Poursuivre la mise en application d'une démarche d'écologie urbaine

AXE 1 - Préserver la qualité du cadre de vie – Protéger et mettre en valeur l'environnement

- Respecter et préserver la qualité des quartiers pavillonnaires
- Accompagner l'évolution et la réhabilitation du bâti existant en préservant la qualité paysagère des espaces extérieurs des grandes résidences
- Protéger le village et préserver les éléments emblématiques du patrimoine bâti historique
- Créer une marge de protection par rapport aux lisières afin d'assurer une transition paysagère entre l'espace urbain et agricole
- Préserver les espaces naturels et agricoles

Valoriser et préserver :

- Les espaces verts et les parcs (Déménerie, Missionnaire, et Hôtel de Ville)
- Les espaces boisés
- Les haies
- Les alignements d'arbres
- Préserver l'aqueduc de l'Avre
- Préserver l'allée royale de Villepreux et valoriser les cheminements alentours

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

« Les **OAP** peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes [...] ».

Article L.151-7 du code de l'urbanisme

Territorialiser les objectifs du PADD en moyens d'actions et en prescriptions

Les OAP ont plusieurs intérêts :

- avoir une réflexion globale et approfondie sur des **secteurs stratégiques** pour l'aménagement et le développement de la commune,
- exprimer des **ambitions** respectueuses de l'environnement et concevoir des **interventions** réfléchies, adaptées aux résidents, usagers et futurs habitants,
- inscrire avec précision (plans de masse), sur les secteurs clés à forts enjeux de développement, les conséquences morphologiques de l'approche paysagère.

La traduction de cette définition dans les PLUi donne lieu à trois grands types d'OAP :

- les **OAP « sectorielles »** : elles définissent les conditions d'aménagement pour prendre en compte les qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces, et traitent des limites nouvelles entre constructions et paysage alentour
- les **OAP « secteurs d'aménagement »** : elles s'appliquent sur des quartiers ou des secteurs urbains ou à urbaniser, et doivent comporter un schéma d'aménagement (article R.151-8 du CU)
- les **OAP « patrimoniales »** : elles comprennent des dispositions concernant la conservation, mise en valeur ou requalification des éléments de paysage (quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites) qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (article R.151-7 du CU).

Du point de vue du paysage, les OAP peuvent **définir** les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, et **porter** sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, à restructurer ou à aménager (modalités de restructuration, nombre et statut de logements, réalisation d'espaces publics, création de nouveaux équipements...).

Le paysage entre dans les OAP par secteur ou par quartier, en cohérence et en continuité avec le PADD :

les schémas doivent clairement indiquer :

- × ce qui existe (mettre à jour sur le plan cadastral le bâti, faire figurer la topographie, la végétation structurante et toutes les composantes spécifiques) et que l'on préserve (haies, arbres isolés, murets, fontaines...)
- × les aménagements et les orientations à réaliser
- × les zones tampons avec l'espace agricole si nécessaire, les espaces communs le long d'un cours d'eau, les itinéraires piétons, les points de vue...

les principes d'aménagements peuvent concerner :

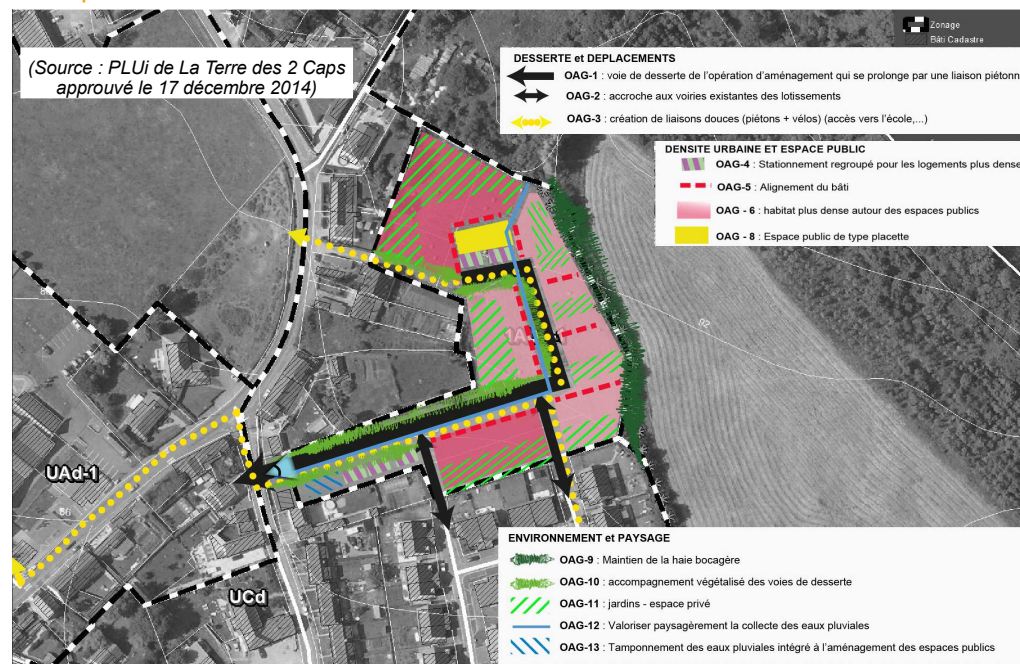
- × les contraintes à prendre en compte (topographie, orientation, écoulement des eaux pluviales, voisinage...)
- × la définition de la structure primaire des paysages (vides et creux, transition espace public/espace privé)
- × le traitement des limites (notamment les fronts urbains, la plantation d'une haie arborée pour se protéger des vents)
- × la définition de la trame des espaces publics
- × les objectifs en matière de (co)lisibilité : quelle image du nouveau quartier ? quelle lisibilité des lieux ? quels repères ? que verra-t-on depuis le quartier ?
- × les principes de découpage en lots ou de préservation du parcellaire actuel, la stratégie adoptée pour le zonage et le règlement (emplacements réservés, règles de prospect...)
- × les indications éventuelles pour l'échéancier de mise en œuvre du développement urbain.

Exemple d'OAP patrimoniale : Mont-Canisy

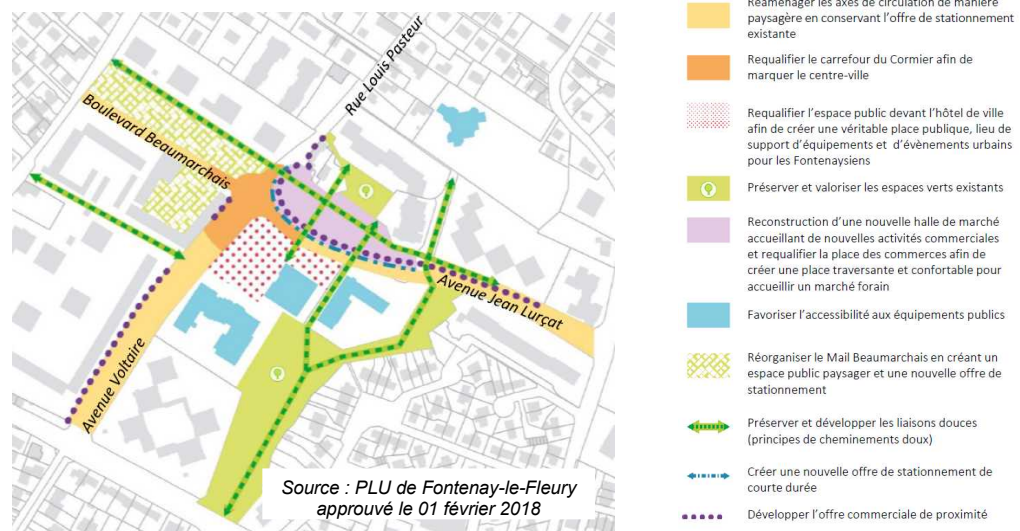


(Source : PLUi de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie approuvé le 22 décembre 2012)

Exemple d'OAP sectorielle : Bois des Saules



Exemple d'OAP secteur d'aménagement : Fontenay-le-Fleury



Le règlement écrit et graphique

« Le **règlement** peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration [...] ».

Articles L.151-19, et L.151-17 à 25 du code de l'urbanisme

Traduire précisément les objectifs de la qualité paysagère

Le **règlement**, dans sa partie écrite et graphique (le zonage), permet de traduire de façon plus forte certains aspects des objectifs de « qualité paysagère » (*notamment quand il s'agit d'enjeux de protection*) car il est opposable en conformité aux autorisations d'urbanisme.

Au-delà de la conception du zonage à laquelle doit contribuer l'approche paysagère, le plan de zonage doit :

- localiser les structures et les éléments de paysage caractéristiques ou remarquables inventoriés dans le rapport de présentation, les points et axes de vue à enjeux, les secteurs sensibles, les cônes de vue, crêtes structurantes...
- identifier les secteurs dits « paysagers » à l'intérieur d'un secteur agricole, naturel ou urbain, du fait de leur plus grande sensibilité paysagère
- délimiter les Espaces Boisés Classés, les zones inconstructibles pour la préservation des paysages, les emplacements réservés (destinés aux liaisons douces, belvédères, jardins familiaux, espaces publics structurants, trames vertes et bleues, plantations...).

Du point de vue du paysage, le règlement peut identifier/localiser des éléments de paysage, délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.

... A noter que le nouveau décret concernant la modernisation du contenu du PLU(i) confère désormais au règlement une structure thématique afin notamment de faciliter son usage, de clarifier le statut des règles obligatoires et facultatives, et d'encourager l'émergence de projets en réglementant l'objectif à atteindre (articles R.151-9 à R151-50 du code de l'urbanisme).

Nomenclature recommandée pour l'élaboration du règlement d'un plan local d'urbanisme

I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité¹

1- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations - Art. R151-30 à R151-36

2 - Mixité fonctionnelle et sociale - Art. R151-37 à R151-38

II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 - Volumétrie et implantation des constructions - Art. R151-39 et R151-40

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Art. R151-41 à R151-42

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions - Art. R151-43

4 - Stationnement - Art. R151-44 à R151-46

III- Équipement et réseaux

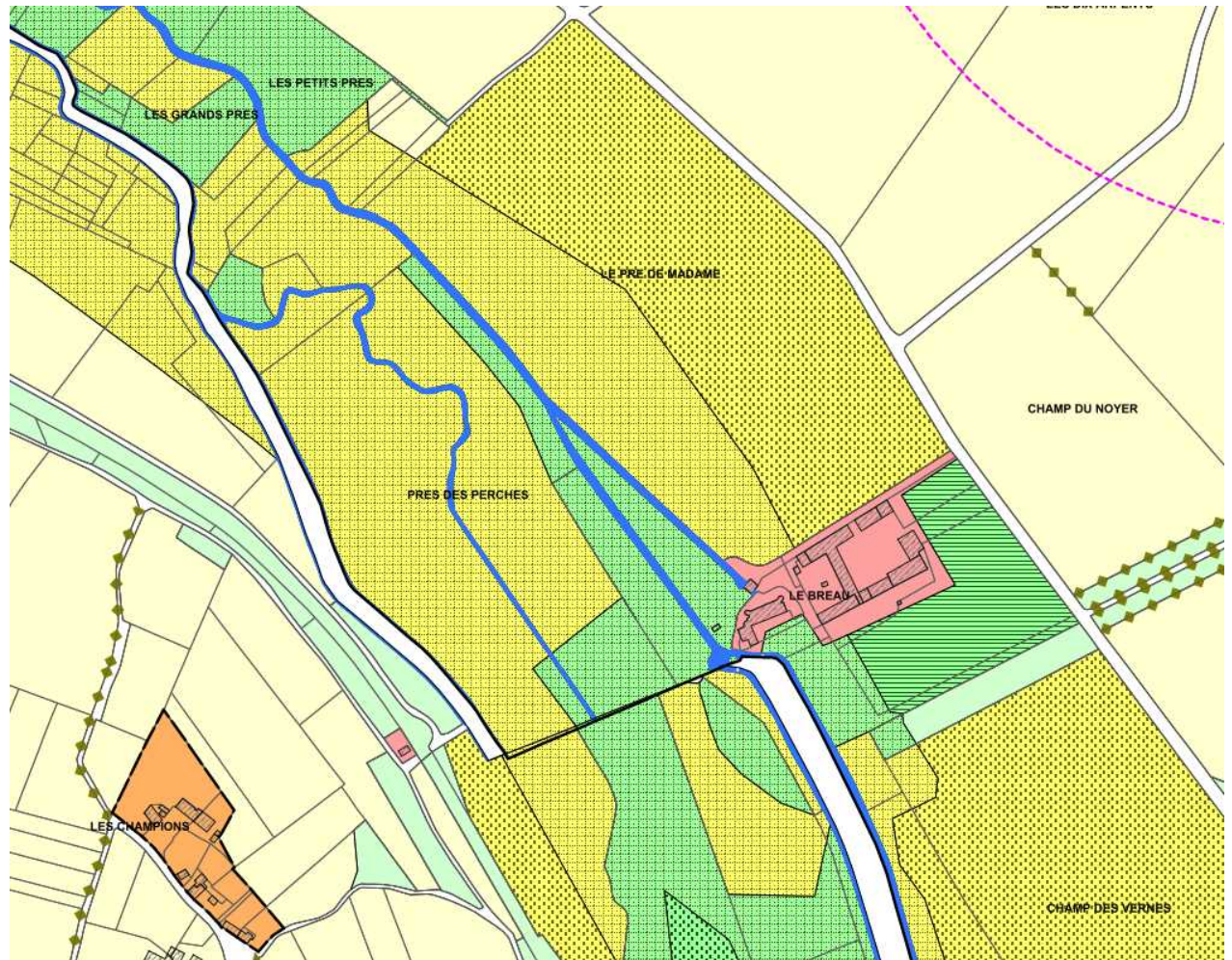
1 - Desserte par les voies publiques ou privées - Art. R151-47 et R151-48

2 - Desserte par les réseaux - Art. R151-49 et R151-50

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (et le PLU) : règlement

« Dans le PLUi de la Communauté de communes Coeur de Puisaye, des sous-zones Ap et Np correspondent à des zones A et N situées dans des secteurs dits « à valeur paysagère ou patrimoniale », et le règlement stipule par exemple que la zone Ap est une « zone agricole non constructible pour des raisons patrimoniales (culturelles et historiques ou richesse du sous-sol) et/ou paysagères particulières.

Il s'agit en effet d'une part, de préserver les gisements potentiels ou supposés du sous sol (ocre notamment), d'autre part de **maintenir des espaces de dégagement visuels libres de toutes constructions dans les espaces d'accompagnement faisant écran d'éléments de patrimoine (autour d'anciens parcs de châteaux notamment) et dans les aires de visibilité sensibles du grand paysage.** »



	A : Agricole
	Acb : Agricole en corridor biologique
	Ap : Agricole situé dans un secteur à valeur paysagère ou patrimoniale
	Azh : Agricole en zone humide

Source : PLUi du Toucycois approuvé le 31 octobre 2014

« La **carte communale** délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ».

Article L.161-4 du code de l'urbanisme

La carte communale ne peut pas réglementer l'implantation et le type de constructions autorisées sur un territoire

La carte communale se limite à l'identification de deux grandes zones :

- la **zone constructible**, ayant vocation à accueillir des constructions à destination d'habitations, et les secteurs dédiés aux constructions nouvelles incompatibles avec le voisinage des zones habitées
- la **zone non constructible** (sauf exceptions notamment les équipements collectifs, les éoliennes, ...).

Elle localise les droits à bâtir, mais elle ne détermine pas les conditions d'exercice de ces droits, il n'y a pas de règlement écrit. La commune qui se dote de ce document reste complètement soumise au RNU dans sa disposition supplétive et d'ordre public.

La carte communale comprend :

- un rapport de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques,
- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, en annexes.

Ainsi, **contrairement au PLU, la carte communale ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles** (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnements, espaces verts...). Elle doit néanmoins respecter les principes généraux énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, et notamment les objectifs d'équilibre, de gestion économe de l'espace, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.

Sur un territoire non couvert par un PLU(i), le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique (article L.111-22 CU) :

- identifier et localiser des éléments présentant un intérêt paysager,
- définir les prescriptions de nature à assurer leur protection.

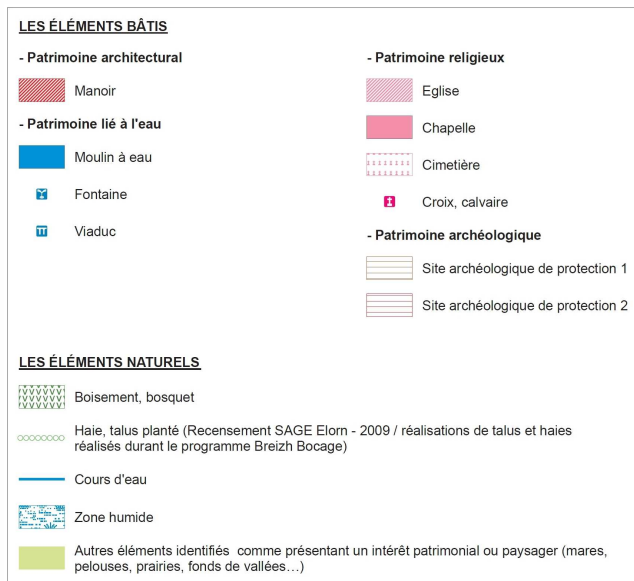
En outre, suivant les dispositions du RNU, un projet peut être en partie refusé s'il :

- compromet la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (R.111-4 du code de l'urbanisme),
- est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement (R.111-26 du code de l'urbanisme),
- porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R.111-27 du code de l'urbanisme).

Fiche 11 : La carte communale

« Les éléments de patrimoine et du paysage à préserver au titre de l'article L.111-1-6 du Code de l'Urbanisme »

(Délibération de la commune d'Irvillac du 6 mai 2015)



« Les **plans locaux d'urbanisme** comportent en annexe les **servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol [...] ».

Article L.151-43 du code de l'urbanisme

« La **carte communale** comporte en annexe les **servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol [...] ».

Article L.161-1 du code de l'urbanisme

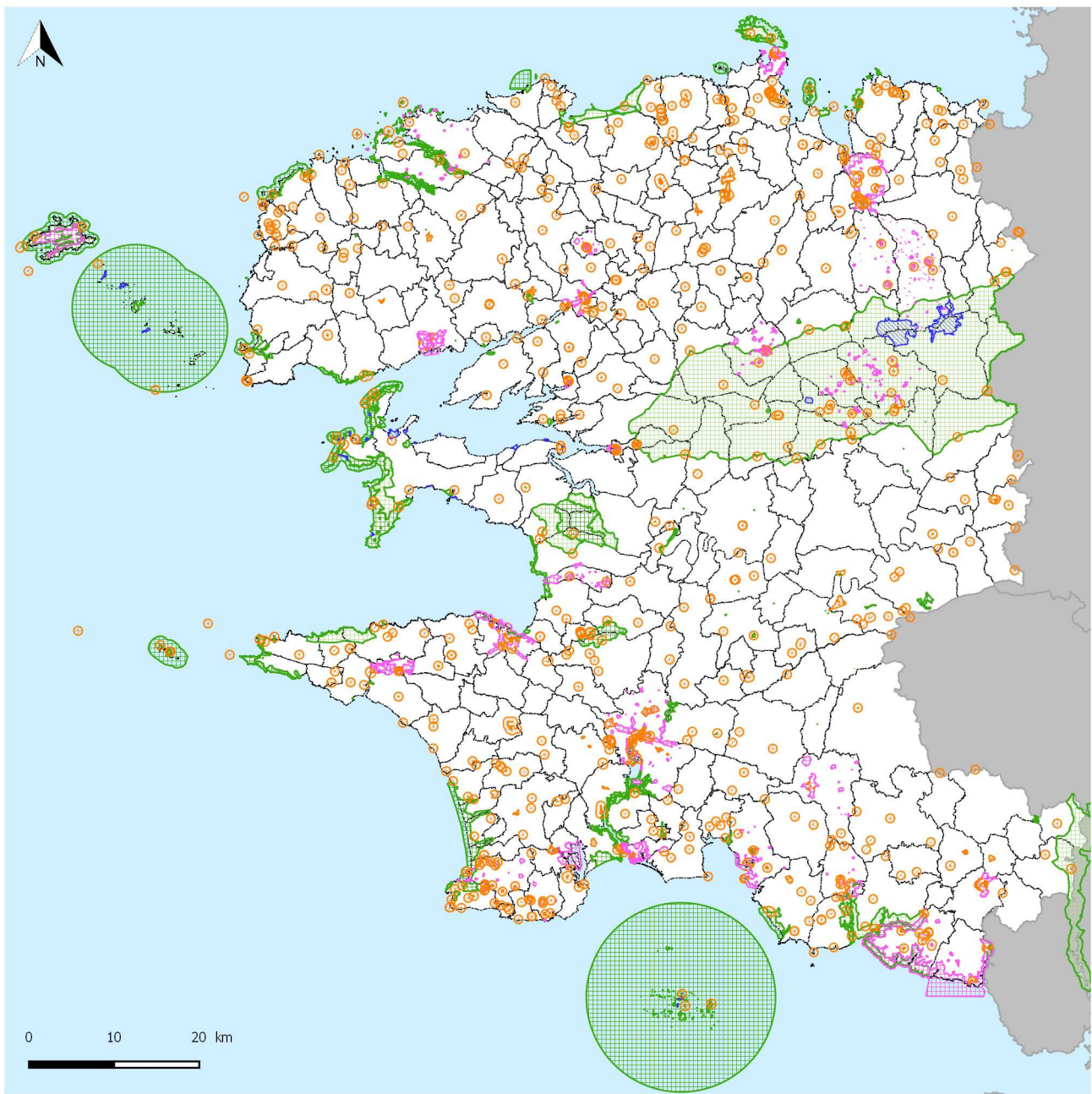
Une limitation administrative au droit de propriété

La servitude d'utilité publique est une limitation administrative au droit de propriété autorisée par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Elle peut :

- interdire ou limiter l'exercice pour les propriétaires de leur droit d'occuper le sol,
- obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition...
- obliger les propriétaires à laisser faire des travaux.

Les SUP doivent être reportées dans les PLU et les cartes communales.



Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Monuments historiques

- Classé
- Inscrit

Sites classés et inscrits

- Classé
- Inscrit

Réserves naturelles

- Nationale
- Régionale

Sites patrimoniaux remarquables

-

Réalisation : DDTM29/SA/MCTF
Sources : DDTM29, DREAL, DRAC
Fond : BdTopo@IGN

AC1 : Protection des monuments historiques classés ou inscrits

Patrimoine culturel - Annexe à l'article A.126-1 du code de l'urbanisme

Classement et inscription des monuments historiques

Le classement concerne les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public.

Les propriétaires ne peuvent pas effectuer de travaux sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministère de la culture.

L'inscription concerne les servitudes qui sans justifier une demande de classement présentent néanmoins un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour vouloir les préserver.

Les propriétaires ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable.



Phares de Penmac'h, classés monuments historiques en 2011

Périmètre de protection (art. L.621-30 du code du patrimoine)

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non, situé dans **un périmètre délimité par l'autorité administrative.**

En l'absence de **périmètre délimité**, la protection des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui, et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

- Le classement au titre des monuments historiques est devenu un **instrument de protection juridique**, c'est la possibilité d'obtenir un **accompagnement** technique et scientifique, des **aides financières** du ministère de la culture, des collectivités, ou du mécénat, ainsi que des **déductions fiscales**.
- L'article **L.151-19 du code de l'urbanisme** prévoit que le PLU peut « *identifier et localiser les éléments de paysage [...], monuments, [...] à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. [...]* » : ce dispositif peut avoir un intérêt si le monument n'est pas protégé au titre de monument historique.

AC2 : servitude relative aux sites classés et inscrits

Patrimoine naturel - Annexe à l'article A.126-1 du CU

Classement et inscription des sites

Les sites et monuments naturels dont la conservation (ou la préservation) présente, un intérêt (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque) peuvent faire l'objet de mesures d'inscription ou de classement.

L'**inscription** impose l'obligation d'informer l'administration quatre mois à l'avance de tout projet de travaux modifiant l'aspect ou l'état du site (édification d'une clôture, publicité, création d'un terrain de camping...).

L'**inscription** peut également constituer un outil adapté pour :

- préserver le petit patrimoine rural dans des secteurs soumis à une pression foncière
- accompagner un classement ou bien protéger les abords d'un site classé.

Le **classement** est une protection forte qui peut notamment avoir pour objectif le maintien en l'état du site, la gestion et la valorisation. Il est généralement consacré à la protection de paysages remarquables, il peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural. Il peut permettre des aménagements, soumis à autorisation, mais ceux-ci ne doivent pas remettre en cause la valeur intrinsèque du site.

Les contraintes réglementaires s'appliquent dans le périmètre.

Enfin, dans les documents d'urbanisme, les **sites** doivent être traduits d'un point de vue graphique avec le zonage le plus approprié.



Chaos rocheux de la rivière d'Argent (Huelgoat), site classé en 1910

- Les **enjeux du paysage** doivent être pris en compte sur les périmètres des sites et sur leurs abords (co-visibilité, cônes de vision...).
- Les **orientations du document d'urbanisme** doivent être cohérents avec ces enjeux. Chaque site doit faire l'objet d'un diagnostic pour mettre en avant les orientations de protection, d'adaptation ou d'évolution. Il peut y avoir des cahiers de recommandations paysagères assortis de programmes d'entretien, de restauration et de valorisation.

AC3 : réserves naturelles et périmètres de protection

Patrimoine naturel - Annexe à l'article A.126-1 du CU

Les réserves naturelles nationales et régionales

Il existe des réserves naturelles nationales (RNN) et régionales (RNR). **Elles constituent un outil de la préservation de la diversité biologique, géologique, terrestre, marine qui constitue le paysage.**

C'est une **protection durable** des milieux et de leurs espèces.

Le conseil régional ou l'État peut instituer un **périmètre de protection** autour de la réserve, et **prescrire un règlement** pour le fonctionnement interne à la réserve. La prescription peut alors réglementer ou interdire toutes actions susceptibles de dégrader le caractère du site, ainsi que la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, industrielles, commerciales, sportives et touristiques. En outre, l'exécution de travaux, la circulation de véhicules peuvent également être réglementés.

Le gestionnaire de la réserve (établissement public, collectivité, association...) élabore **un plan de gestion** qui s'appuie sur **un diagnostic** scientifique du patrimoine naturel et de son évolution. Des subventions peuvent être accordées pour l'application du plan de gestion, d'autres aides peuvent être mobilisées (Conseil Départemental, union européenne...).

Pour les réserves nationales l'essentiel des moyens financiers provient de L'État.



*Phoques présents sur un reposoir de l'archipel de Molène
Les îles de Trielen, Balaneg et Banneg forment la RNN d'Iroise, créée en 1992*

La durée de validité :

- Les **RNN** ont une durée illimitée. Un déclassement total ou partiel d'un territoire classé peut être prononcé après enquête publique par décret en conseil d'État.
- Les **RNR** ont une durée précisée dans la délibération de classement, elle est renouvelable par tacite reconduction pour la durée fixée initialement. Le déclassement peut être prononcé après enquête publique, par délibération du conseil régional.

AC4 : Sites Patrimoniaux Remarquables

Patrimoine culturel - Annexe à l'article A.126-1 du CU

« Sont classés au titre des **sites patrimoniaux remarquables** les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présentent, au point de vue [...] paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. [...] ».

Article L.631-1 du code du patrimoine

Deux dispositions ont existé (avant les Sites Patrimoniaux Remarquables) pour éviter l'altération des centres historiques possédant un intérêt architectural et/ou paysager. Elles visaient à conserver et à mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager :

- les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager (ZPPAUP), avec des descriptions particulières en matière d'architecture et du paysage,
- les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), remplaçant les ZPPAUP suite à la loi Grenelle II, avec les mêmes caractéristiques mais s'attachent davantage au développement durable.

Créé par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le classement en « Site Patrimonial Remarquable » se substitue à l'AVAP, aux ZPPAUP et aux secteurs sauvegardés.

Les sites patrimoniaux remarquables

Les SPR sont créés par décision du ministre de la culture après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture et une enquête publique. Les collectivités territoriales compétentes en matière de documents d'urbanisme doivent donner leur accord. Elles peuvent aussi être à l'initiative de la proposition de classement.

Pourquoi réaliser un SPR ?

- Un SPR est un vecteur pour développer des projets d'avenir pour la ville. C'est une **mise en valeur du patrimoine architectural ou paysager** au delà des aspects réglementaires constituant une ressource pour renforcer l'activité touristique (*le paysage arrive en deuxième position comme critère pour le choix de destination*). C'est aussi des **avantages fiscaux**.
- Il est conseillé d'élaborer les SPR et le PLU(i) simultanément pour élaborer une enquête publique commune.



Le site patrimonial de l'abbaye de Daoulas

Au sein de ce périmètre, deux servitudes peuvent être instaurées :

- **Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)** (art. L.631-3.-I du CP)
Il est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France.
- **Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)** (L. 631-4.-I)
Il est constitué :
 - × d'un **rapport de présentation** (objectifs),
 - × d'un **règlement** (comprenant des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains, la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration),
 - × d'un **document graphique** (typologie des constructions).

Références / Exemples

- SCoT de l'Ouest Cornouaille, 2013
- Article A.126-1 du code de l'urbanisme
- « Projet de PLU arrêté, PADD », ville de Fouesnant, 2016

*Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP)
Atlas des sites classés du Finistère*

Bibliographie

- « **Prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme** », DRIEE Île-de-France, 2016
- « Un PLUi à partir du paysage ? - L'approche paysagère comme fil rouge de l'élaboration d'un PLUi », Club PLUi, 2015
- Fiches « SCoT et paysage » et « notion de gestionnaire de SUP », GRIDAUH, 2013
- « **PLU - thème paysage** », CERTU, 2010
- « **Le PLU(i) se modernise** », des outils pour élaborer les PLU et PLUi
- « **Guide de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme** »
- « **Charte Agriculture et Urbanisme du Finistère - fiches A** », 2016

*SCoT, « un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire »,
Juin 2013, ministère METL*

Fiche ministère de logement (Loi Alur - Périmètre de SCoT - évolution)

« Fiche sites inscrits et classés », région PACA

« Fiche réserve naturelle régionale et nationale », CAUE Midi-Pyrénées

4-3/ Outils opérationnels et leviers d'action pour la prise en compte du paysage

- Fiche 13 : Intégration des bâtiments agricoles, agro-industriels, serres, silos... dans le paysage
 - Fiche 14 : Préservation du bocage dans le paysage
 - Fiche 15 : Préservation du patrimoine bâti rural et patrimoine vernaculaire
 - Fiche 16 : Maintien et gestion des paysages de l'agriculture péri-urbaine et littorale
 - Fiche 17 : Intégration et maîtrise qualitative des extensions urbaines
 - Fiche 18 : Préservation et valorisation de la qualité paysagère des entrées de bourgs et de villes
 - Fiche 19 : Maintien de la qualité des centres bourgs (commerces, espaces publics, habitat)
 - Fiche 20 : Intégration paysagère des campings et parcs résidentiels de loisirs
 - Fiche 21 : Protéger les territoires naturels et mettre en valeur leurs paysages
- + NB : Intégration et conception des ouvrages de protection du littoral*
- Fiche 22 : Intégration des projets énergétiques dans le paysage
 - Fiche 23 : Intégration et reconversion des carrières

4-3-1/ Outils opérationnels et leviers d'action pour la prise en compte du paysage ... dans les territoires agricoles et sylvicoles

- Fiche 13 : Intégration des bâtiments agricoles, agro-industriels, serres, silos ... dans le paysage
- Fiche 14 : Préservation du bocage dans le paysage
- Fiche 15 : Préservation du patrimoine bâti rural et patrimoine vernaculaire
- Fiche 16 : Maintien et gestion des paysages de l'agriculture péri-urbaine et littorale

Fiche 13 : Intégration des bâtiments agricoles, agro-industriels, serres, silos ... dans le paysage

Le progrès technique et la compétitivité économique ont transformé ces dernières années les exploitations et les industries agricoles du département du Finistère. Les bâtiments agricoles ont ainsi évolué vers des pratiques et des volumétries de type industriel impactant le paysage.

Il s'agit donc de conjuguer les pratiques et besoins agricoles en évolution avec le maintien de la qualité des paysages : la présence d'une architecture harmonieuse, intégrée et de qualité reste primordiale pour maintenir la cohérence avec l'image du paysage environnant.

Composer avec le paysage existant

La « bonne » insertion d'un bâtiment agricole ou agro-industriel au sein d'un site doit être vue comme une interactivité entre l'architecture et le paysage.

La prise en considération de la **topographie** constitue le meilleur moyen de respecter (voire même de renforcer), lors de la conception du projet, les continuités paysagères indispensables à une bonne insertion du bâtiment agricole ou agro-industriel :

- privilégier une implantation du bâtiment parallèle aux courbes de niveaux,
- éviter les lignes de crête,
- caler le bâtiment par rapport à la trame bocagère...



Coopérative Triskalia - lieu dit Melgven – vue depuis la RN165

Certaines de ces installations peuvent présenter des dangers et/ou nuisances pour l'environnement : il s'agit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (incluant les conditions d'insertion dans l'environnement et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation).

Penser un bâtiment : implantation, fonctionnalité, qualité architecturale

- **L'implantation d'un bâtiment** sur un site se réfère à plusieurs éléments distincts. Tout d'abord, le **choix du site** doit être réalisé en fonction de sa proximité avec les Voiries et Réseaux Divers (VRD), son exposition au vent ainsi que son relief. **L'implantation du bâtiment** est à penser en fonction de la topographie (privilégier l'implantation parallèle aux courbes de niveau et éviter les lignes de crête), et le bâtiment est à caler par rapport à la trame bocagère. **L'orientation** du bâtiment doit quant à elle permettre de garantir un fonctionnement optimal du point de vue de l'isolation, de l'éclairage et de la ventilation. Par la suite, pour avoir un bon fonctionnement au sein de l'exploitation, il convient d'élaborer un **plan de masse** (garantissant la correspondance entre dimensions principales du bâtiment, choix de pente de la toiture, orientation de la ligne de faîtage, extensions ou fractionnements possible à réaliser). Enfin, pour briser l'effet de masse, des volumes bas, fractionnés et réduits sont conseillés pour ce type de bâtiments.
- La **fonctionnalité des bâtiments** agricoles ou agro-industriels relève de la composition des volumétries et des surfaces utiles incluant la structure, les percements, les façades et les soubassements. La forme de la **structure** ainsi que sa portée est importante au sein d'un bâtiment, puisqu'elle permet de libérer plus ou moins d'espaces et d'alléger la silhouette de manière générale. Les **percements** rythment et équilibrent quant à eux les façades du bâtiment : apport en soleil et ventilation, passage facilité des agriculteurs et des engins agricoles. Enfin, les **soubassements** permettent d'asseoir les bâtiments et d'assurer une certaine étanchéité (résistance aux chocs et à l'humidité).
- La **qualité architecturale des bâtiments** s'effectue par le choix des matériaux et des couleurs, allié aux autres critères d'ordre technique, fonctionnel et économique.

Il existe un large choix au niveau des **matériaux** de façades composant les bâtiments agricoles, à adapter selon le type d'exploitation. De manière générale, l'emploi du bois comme matériaux est à privilégier. Il a en outre un intérêt profitable pour les élevages. Au niveau des **couleurs** des bardages, les teintes à privilégier sont les couleurs foncées, mates au détriment des couleurs claires et brillantes, qui ont un très fort impact visuel dans le paysage.

Traitement des abords des bâtiments

Composés des équipements annexes, des chemins, des clôtures, ainsi que de la végétalisation, le **traitement des abords** des bâtiments doit être pensé afin de s'intégrer au mieux dans le paysage.

- Malgré leurs utilités différentes, les **équipements annexes** doivent former une seule unité avec le bâtiment. Cela est possible seulement si leurs positionnements, leurs couleurs et leurs formes sont en cohérence avec le bâtiment agricole ou agro-industriel.
- Les **chemins** et les **clôtures** permettent quant à eux de structurer et valoriser le site de l'exploitation, tout en délimitant les espaces. Ils concourent tous à la qualité de l'aménagement des abords.
- La **plantation** participe, quant à elle, à l'animation et à la construction de l'ambiance de l'exploitation. Elle peut être présente sous différentes formes (bosquets, massifs, plates-bandes d'arbustes, haies, plantes vivaces...) et elle constitue un atout majeur pour l'amélioration de l'implantation d'une exploitation dans le paysage local.

Il est conseillé de conserver la végétation existante, de « laisser la nature faire » (espèces pionnières) et d'y intégrer si nécessaire de nouveaux végétaux pour améliorer le traitement des abords : l'utilisation des **espèces indigènes** (essences sauvages, champêtres, messicoles et locales) est à privilégier pour leur adaptation au sol de la région et leur reproduction spontanée à l'état naturel, mais également pour éviter la prolifération des plantes invasives.

De même, en ce qui concerne l'**engazonnement** (gazons et pelouses conventionnels), il convient de le proscrire et de conserver la végétation existante (« laisser la nature faire »), et à défaut, il s'agit de privilégier les espèces indigènes (essences sauvages, champêtres et locales) lors de la création de prairies fleuries, alternative écologique au gazon conventionnel (peu d'entretien et d'arrosage, support de biodiversité...), en veillant à ne pas amener dans des espaces agricoles des espèces horticoles.



... *Alisier torminal* – *Sorbus torminalis*, *Aubépine monogyne* – *Crataegus monogyna*, *Aulne glutineux* – *Alnus glutinosa*, *Bourdaïne* – *Rhamnus frangula*, *Charme* – *Carpinus betulus*, *Châtaignier* – *Castanea sativa*, *Chêne pédonculé* – *Quercus robur*, *Chêne sessile* – *Quercus petraea*, *Chêne lauzin* – *Quercus pyrenaïca*, *Cormier* – *Sorbus domestica*, *Cornouiller sanguin* – *Cornus sanguinea*, *Eglantier* – *Rosa canina*, *Erable champêtre* – *Acer campestre*, *Frêne commun (x oxyphylla)* – *Fraxinus excelsior (x angustifolia)*, ...

Serres et méthaniseurs dans un paysage de bocage



... *Fusain d'Europe* – *Euonymus europaeus*, *Genêt à balais* – *Cytisus scoparius*, *Hêtre* – *Fagus sylvatica*, *Houblon* – *Humulus lupulus*, *Merisier* – *Prunus avium*, *Noyer commun* – *Juglans regia*, *Nerprun purgatif* – *Rhamnus cathartica*, *Noisetier* – *Corylus avellana*, *Orme champêtre* – *Ulmus minor*, *Orme lisse* – *Ulmus laevis*, *Poirier sauvage* – *Pyrus pyraster*, *Pommier sauvage* – *Malus sylvestris*, *Prunellier* – *Prunus spinosa*, *Saule blanc* – *Salix alba*, *Saule marsault* – *Salix caprea*, *Saule roux* – *Salix atrocinerea*, *Saule de vanniers* – *Salix viminalis*, *Sureau noir* – *Sambucus nigra*, *Tilleul à petite feuille* – *Tilia cordata*, *Troène commun* – *Ligustrum vulgare*, *Viorne obier* – *Viburnum opulus*...

Prairie naturelle (Finistère)

Pour tous projets d'exploitations agricoles, des aides peuvent être attribuées. Se référer au « Plan de Modernisation des Bâtiments et d'Élevages » (PMBE) et au « 1 % paysage, développement et cadre de vie ».

Qui contacter ?
 DDTM29 / CDNPS
 Chambre d'agriculture du Finistère
 Conservatoire National Botanique de Brest
 CAUE du Finistère



Fiche 14 : Préservation du bocage dans le paysage

La préservation de la maille bocagère s'est inscrite au sein du paysage breton, comme l'une des grandes priorités de ces dernières années. Ayant fait l'objet de successives transformations ces derniers temps, le maillage bocager s'est progressivement déstructuré, perdant de ce fait une partie de sa fonctionnalité paysagère et écologique.

La protection de cet élément naturel devient un impératif pour préserver toutes ses fonctions indispensables au paysage. Au travers de la protection et de la restauration du bocage, il convient de composer un paysage dont les services attendus seront en adéquation avec les besoins futurs, tout en répondant aux attentes des exploitants agricoles.

Maintien des lignes du bocage : intégration dans les documents d'urbanisme et dans les opérations d'aménagement

Différents outils existent, en adéquation avec les objectifs de protection du paysage, et sont mis à la disposition des différents acteurs :

- **Classement EBC** : faculté offerte aux auteurs des PLU, cet outil réglementaire issu de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (CU), permet de classer sur le territoire d'une collectivité des espaces à protéger en **Espaces Boisés Classés**.

Sont concernés par ce classement : les bois, les forêts, les parcs, les réseaux de haies bocagères, les alignements d'arbres le long des routes de campagne, ou les arbres isolés remarquables.

Le classement interdit formellement tout changement d'affectation ou mode d'occupation des sols de nature à entraver la conservation, la création ou la protection des boisements concourant à la qualité paysagère.

- **Article L.151-23 CU** : outil plus souple que le classement EBC, il permet de préserver des éléments (naturels) de paysage pour des motifs d'ordre écologique (notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques).

Cet article est applicable pour les communes disposant d'un PLU(i).

Les éléments (naturels) de paysage tels que les haies et les alignements d'arbres sont identifiés et localisés dans les documents graphiques, auxquels sont associés des mesures de préservation (prescriptions), édictées dans le règlement.

En concordance avec l'article R.421-23 (h) CU, tous travaux nuisant à la protection de ces éléments naturels identifiés au titre de l'article L.151-23 CU doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie.

- **Article L.111-22 CU** : ces éléments identifiés par les communes peuvent également être préservés au titre de l'article L.111-22 CU. Pour ces communes non couvertes par un document d'urbanisme, une déclaration préalable est également obligatoire (article R.421-23 (i) CU) en cas de travaux .

- **OAP** : outil réglementaire issu du PLU, les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** sont utiles pour identifier les éléments du maillage bocager à conserver, à restaurer et/ou à créer.

Sous formes écrites, graphiques ou thématiques, elles offrent la possibilité de définir les modalités d'aménagement sur des secteurs identifiés, et ce de manière précise. Les autorisations d'occupation des sols de la commune doivent être compatibles avec les OAP car elles sont opposables. Elles peuvent ainsi empêcher des actions d'aménagement impactant la mise en valeur de l'environnement et des paysages.

Exemple de rédaction : maintien des haies existantes et spécification des espaces à boiser dans les projets d'aménagements, et/ou exiger que la destruction soit compensée par la reconstitution de talus et la replantation de haies constituées d'espèces locales.



Exemple de prise en compte du bocage dans le PLU

	Haie, talus planté
	Boisement, bosquet
	Verger
	Zone humide

Fiche 14 : Préservation du bocage dans le paysage

Restaurer la trame bocagère

Les **schémas régionaux** et les **politiques environnementales** affichent de manière explicite les préconisations pour la préservation et la restauration du bocage en Bretagne. Ils développent l'intérêt de l'amélioration du bocage pour ses fonctions vis-à-vis de la biodiversité, du patrimoine naturel et de ses habitats.

Parmi ces schémas, on peut citer :

- la contribution de la Bretagne au schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux (DIREN, 1999),
- les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ONCFS-DIREN, 2006),
- le schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité en Bretagne (Conseil régional, 2007).

Pour la **restauration des haies bocagères**, la provenance locale (indigène) des essences est une nécessité écologique et économique. Elle permet de reconstituer des communautés végétales cohérentes et favorise la réussite des semis et des plantations avec des végétaux adaptés aux conditions locales. Les caractéristiques génétiques acquises localement par la flore sauvage au fil des siècles lui confèrent en effet un avantage lorsque celle-ci est utilisée dans son territoire d'origine.

Le **programme Breizh bocage** conçu à l'initiative régionale et le **programme « Bocage »** du département du Finistère ont tous les deux pour objectif de préserver et restaurer la trame bocagère du Finistère.

Pour cela, ils mènent des opérations de reconstitution dans les zones agricoles sur des éléments d'intérêt paysager. Ces opérations se font sur demandes (d'initiatives individuelles, groupées ou collectives : exploitants agricoles, propriétaires fonciers, collectivités et associations, particuliers).

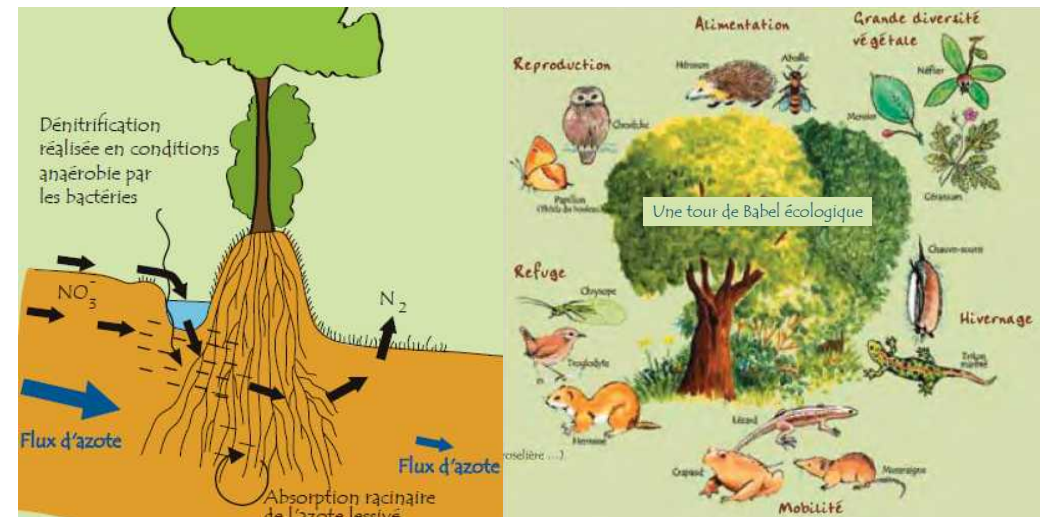
Ces opérations sont menées en plein champ :

- construction, rénovation, déplacement de talus,
- plantation de talus neufs ou anciens,
- plantation de haies et de bandes boisées,
- restauration bocagère par des plantations individuelles sur talus anciens,
- et éventuellement entretien des haies plantées (programme Breizh bocage).

Les opérations de création de haies et/ou de talus visant à reconstituer et à reconnecter le bocage sont aujourd'hui encore des politiques publiques d'actualité : particuliers, agriculteurs, collectivités, conservez le bocage et plantez des haies avec des essences locales (indigènes) adaptées à notre territoire !



Relief, affleurement rocheux et maillage bocager se combinent pour produire un paysage de valeur, animé en toutes saisons (commune de Laz)



L'arbre et la haie (source : Dominique SOLTNER, 1995)

Qui contacter ?

Conseil Régional de Bretagne (service agriculture et agro-alimentaire)
Conseil Départemental du Finistère (service des EN et des paysages)

L'inscription des éléments patrimoniaux dans le paysage est aussi essentielle que l'élément lui-même.

Pour être compris, respectés, ces éléments patrimoniaux doivent s'inscrire dans leur environnement « authentique » et conserver les liens physiques, d'usage et de dépendance qui les unissent à leur contexte (propriété, place, village...).

Reconnaissance et préservation du patrimoine rural

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments du paysage [...] immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, sites et secteurs à protéger, à conserver, à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. [...] »
Article L.151-19 du code de l'urbanisme

Autrement dit dans le paysage agricole, la protection peut s'appliquer au patrimoine du bâti rural (regroupant les quartiers et les fermes), et au patrimoine vernaculaire (rassemblant des éléments plus ponctuels tels que les chemins, clôtures, fontaines, mares, moulins, murets et statues).

Pour une bonne préservation du patrimoine rural, il est conseillé de :

- veiller à limiter les dissonances dans l'approche visuelle, au risque de perdre le sens de l'élément architectural
- s'assurer de conserver ou restituer la simplicité des aménagements qui accompagnent les éléments patrimoniaux du paysage
- maintenir les vues remarquables sur les bâtis ou éléments patrimoniaux en évitant toutes dissonances ou masques.

Démarche pour sauvegarder et valoriser le patrimoine

Règlement et article L.151-19 du code de l'urbanisme

- **Justification de l'utilisation de cet article :**
Il est important, pour les collectivités, de légitimer l'utilisation de cet article dans le rapport du PLU(i) pour les espaces qu'elles souhaitent nommer comme « espaces réservés ». Cette justification peut se faire au moment de l'élaboration du PLU(i) ou de la révision de ce dernier.
- **Identification de chaque élément du patrimoine rural :**
La collectivité doit repérer graphiquement à l'aide d'un état des lieux, les différents sites présentant un intérêt patrimonial dans le paysage. Il convient de prendre en compte les sites également répertoriés par le SCOT.

- **Raison des mesures de protection pour chaque élément :**

Après avoir été répertoriés, les éléments du patrimoine du bâti rural et/ou vernaculaire, doivent faire l'objet de **fiche descriptive**, justifiant les mesures de protection.

OAP Patrimoniales

Ce patrimoine peut également être localisé au sein du PADD dans le cadre des orientations générales portant sur la protection et la valorisation du patrimoine, sous la forme de projets, d'actions et/ou d'opérations futures.

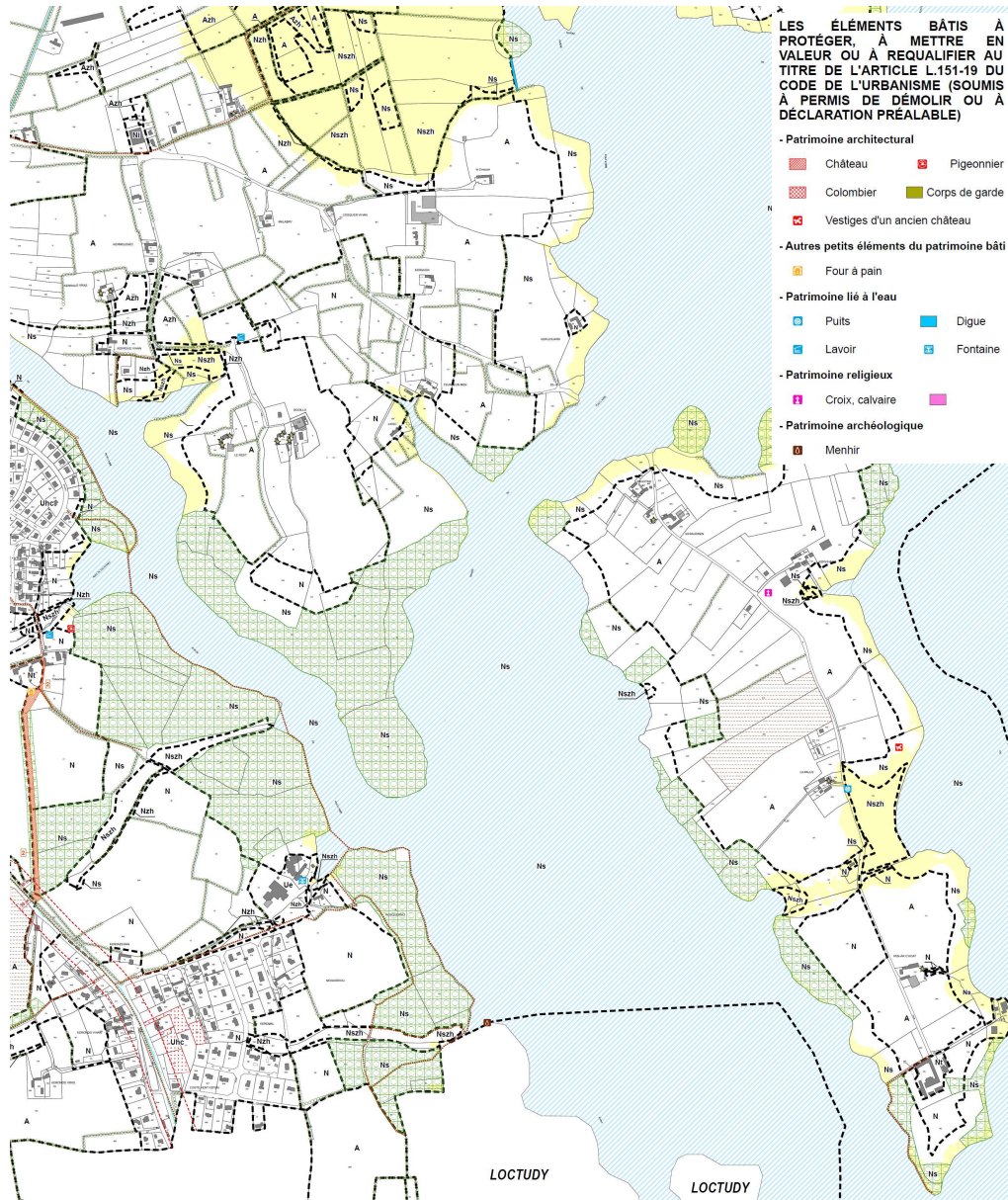
La précision de ces orientations générales sera ensuite détaillée dans l'utilisation des OAP dites patrimoniales, offrant ainsi aux collectivités la possibilité de bénéficier de garanties de protection pour leur patrimoine vernaculaire, proches de celle offerte par l'article L.151-19 CU.

Grâce à ces mesures, il sera possible d'identifier les éléments sur des cartes pour assurer leur protection, localiser des vues à préserver, et limiter ou interdire les constructions aux abords des éléments patrimoniaux.

Le label « fondation du patrimoine »

Créé en 1999, le label « Fondation du patrimoine » est attribué à des édifices privés, non protégés par l'État, particulièrement représentatif en matière de patrimoine. Accordé pour une période de cinq ans, il ouvre des droits à des avantages fiscaux pour les propriétaires, notamment à l'occasion de travaux de restauration ou de sauvegarde souvent coûteux et pouvant dissuader l'acte de rénovation.





Les prescriptions suivantes peuvent être développées dans le règlement d'urbanisme :

- Article R.151-36 CU et R.151-43 du code de l'urbanisme :
Espaces publics et paysagers à protéger et/ou mettre en valeur
- Article R.151-41 CU :
Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier (délimitation des emplacements réservés)
- Article R.123-11 (b) CU et R.123-11 (h) CU :
Immeubles à protéger et mettre en valeur
- Article L.213-1-7 CU et R.123-11 (h) CU :
Immeubles et quartiers à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel et historique (dont les immeubles d'architecture balnéaire d'exception ou remarquable, et les quartiers balnéaires)
- Article R.123-11 (h) CU :
Éléments du patrimoine vernaculaire à protéger (tel que les clôtures, fontaines, mares, moulins, murets et statues)
- Article R.153-35 CU :
Bâtiments agricoles : encadrement du changement de destination
- Article R.151-39 CU :
Constructions : règles d'emprise au sol et de densité.

Qui contacter ?

UD DRAC et DDTM du Finistère
Conseil Départemental du Finistère (service des EN et des paysages)
« Fondation du patrimoine » (label)

Extrait du PLU de la commune de Pont-l'abbé approuvé 17 octobre 2017 présentant notamment les éléments à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Le Finistère est un département qui possède une agriculture diversifiée, une grande richesse naturelle et une diversité paysagère. Néanmoins, les données statistiques montrent un déclin de l'agriculture dans les paysages péri-urbains et littoraux finistériens (affaiblissement de l'activité agricole, pression foncière importante, inadéquation des tailles des parcelles, contraintes environnementales, rivalité avec d'autres activités...).

Or, il est important pour des raisons culturelles et sociales de maintenir l'activité agricole dans ces espaces, et de lui redonner une reconnaissance paysagère notamment au sein des paysages littoraux et péri-urbains. En effet, le maintien ou la restauration d'une activité agricole permet de garder des paysages ouverts et d'entretenir ainsi des connexions visuelles importantes, notamment vers la mer.

Gestion de la déprise agricole, de l'enfrichement et de l'abandon des bâtiments agricoles

• La procédure de « Mise en valeur des terres incultes » :

prévue par les articles L.125-1 à L.125-15 du CRPM, cette dernière vise à mettre en valeur les parcelles agricoles non exploitées depuis plus de trois ans. Elle peut se réaliser sur demandes individuelles ou sur initiatives publiques, et consiste à statuer sur l'état d'inculture du fond et les possibilités de mise en valeur.

Au terme de différents délais, et si le propriétaire de la parcelle à l'abandon ne s'est pas manifesté, l'autorisation d'exploitation (avec un plan de remise en valeur de la parcelle) sera délivrée par le préfet à l'un des demandeurs s'étant présenté.

• Les mesures agro-environnementales (MAE) :

adaptées au niveau local, ces aides ciblent les financements pour accompagner l'agriculture vers un changement de pratiques favorable à l'environnement : développement de pratiques combinant performances économiques et performances environnementales, ou maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition.

Ces mesures peuvent être classées en trois catégories :

- × **mesures de système** en agriculture biologique (pour le maintien et la conservation) et en polyculture élevage (pour les exploitations d'élevage fortement orientées vers la valorisation de l'herbe)
- × **mesures d'engagements** pris pour les parcelles où sont localisés les enjeux
- × **mesures de protection des ressources génétiques** telles que la Protection des Races Menacées de disparition (PRM) ou encore la Préservation des Ressources Végétales (PRV).

• Les Contrats d'Agriculture Durables (CAD) :

prise en compte des actions non-productives des agriculteurs dans une dynamique de territoire (actions impulsées et coordonnées par les communes ou leurs groupements).

Cette démarche contractuelle vise à rémunérer les actions et les fonctions de l'agriculture bénéfiques à l'ensemble de la société.

D'une durée de cinq ans, les CAD ont pour objectif d'inciter les exploitants adhérents à mettre en œuvre un **projet** qui prend en compte les fonctions environnementales, économiques et sociales de l'agriculture. A travers cet objectif, l'exploitation agricole sera engagée dans une perspective de préservation des ressources naturelles et d'occupation et d'aménagement durables de l'espace rural.

• Le désamiantage des bâtiments agricoles :

dans une démarche d'aménagement durable des territoires et de gains agricoles de surface utile, il est nécessaire de procéder au désamiantage des anciens bâtiments agricoles laissés à l'abandon. En effet, de nombreux bâtis agricoles ont été délaissés en Bretagne, suite aux crises agricoles et aux départs en retraites. Cependant, construit avant 1997, ces bâtiments présentent au sein de leurs couvertures des fibrociments contenant de l'amiante. Dangereux pour la santé publique ces bâtiments doivent être désamiantés avant toute démolition ou rénovation.

Les travaux de désamiantage, des obligations légales...

La procédure de désamiantage des bâtiments est souvent complexe et coûteuse pour les propriétaires et leurs obligations varient selon le type d'immeuble concerné.

Ainsi, 3 niveaux ont été définis, donnant lieu à des préconisations différentes de la part de l'opérateur de repérage. Le propriétaire est tenu, sous peine d'amendes, de les mettre en œuvre.

Préserver et pérenniser les paysages de l'agriculture péri-urbaine et littorale

- **La procédure « ZAP » (Zone Agricole Protégée) :**

Outil d'aménagement et de protection instauré par la Loi d'Orientation Agricole du 9 Juillet 1999 (modifiée en 2006), il vise à conserver durablement les espaces agricoles les plus soumis à la pression urbaine. Cette reconnaissance des terrains en **Zone Agricole Protégée** donne lieu à une lourde procédure pour tout changement d'utilisation de la zone agricole et s'impose aux documents d'urbanisme comme servitude d'utilité publique.

La procédure ZAP peut être à l'initiative d'une commune, d'un groupement ou du préfet et elle peut être utilement complétée par d'autres outils stratégiques territoriaux.

- **La procédure « PPEANP » :**

Le **Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains** est un outil permettant de créer des limites d'intervention en zone périurbaine dans l'optique de protéger et mettre en valeur des espaces agricoles.

Ne pouvant être modifié que par décret ministériel, il complète la protection de ces espaces inscrite dans les documents d'urbanisme, et permet d'intégrer la problématique agricole au sein des débats.

Offrant de nombreux avantages, cette compétence permet d'établir et d'arrêter un choix politique au-delà de l'échelle communale (au niveau départemental) sur les espaces agricoles à protéger et à valoriser dans les territoires périurbains.

- **Les documents d'urbanisme :**

Les **documents d'urbanisme** peuvent également jouer un rôle important dans le maintien de l'activité agricole. Il convient de maintenir sur le littoral suffisamment d'espaces agricoles ou naturels afin de conserver une surface suffisamment intéressante pour être exploitée (et pas trop éloignée du siège d'exploitation), et permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation (parfois disparus par transformation des bâtiments en habitats ou en activités économiques).



Agriculture en bord de mer à Porsambrevael (commune de Plozévet)



*Tracteur dans un champ à Guipavas
(Crédits photo : Franck BETERMIN)*

Qui contacter ?

Conseil Départemental du Finistère (service des EN et des paysages)
Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt en Bretagne
DDTM29 et Chambre d'agriculture du Finistère

Références / Exemples

- « Charte du Parc Naturel Régional d'Armorique, PNR d'Armorique
- « Charte Agriculture et Urbanisme », Finistère - 2016
- « Conservatoire National Botanique de Brest »
- Guide Urbanisme et Constructions agricoles, Bretagne - 2016

Schéma de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur initiative Publique - CD 29

Charte Environnement Serre

Préservation du bocage – La Chapelle Thouarault – Ille-et-Vilaine

Bibliographie

Fiche 13 : Insertion des bâtiments agricoles, agro-industriel, serres et silos ... dans le paysage

- « L'insertion des bâtiments agricoles dans le paysage du Finistère », DDE du Finistère
- Guide technique « construire une serre », Côtes d'Armor - mai 2015
- « Insertion paysagère des bâtiments agricoles, suivez le guide », CAUE du Doubs
« Du projet agricole au projet architecturale et de paysage en Loire Atlantique » CAUE Loire Atlantique
« Bâtiments agricoles et paysages des Côtes d'Armor », Chambre de l'Agriculture
Démarche d'intégration paysagère des bâtiments agricoles dans le parc naturel régional de Lorraine

Fiche 14 : Préservation du bocage dans le paysage

- « Inventaires communaux du bocage », Parc naturel régional d'Armorique
- Breizh bocage 2 - Cahier des charges (période 2015-2020)
- « Le bocage en Bretagne », Observatoire de l'environnement en Bretagne, n°13 - mai 2018
Plaquette Breizh bocage 2016
L'arbre et la haie - Dominique SOLTNER 1995
Contribution sur la question du Bocage en Bretagne - Conseil CSE en Bretagne 2015

Fiche 15 : Préservation des éléments patrimoniaux et du patrimoine du bâti rural

- Fiche technique : OAP et modernisation du contenu des PLU, Ministère du logement et HD
- SCOT Plaine du Roussillon « Conserver et mettre en valeur (...) perceptions paysagères »
- Essentiel Urbanisme 22, Article L.151-19 code urbanisme, Préfet de région Normandie
Rapport de présentation, SCOT Ouest de Cornouaille – Syndicat SIOCA

Fiche 16 : Maintien et gestion des paysages de l'agriculture péri-urbaine et littorale

- « Procédure de mise en valeur des terres incultes », Conseil départemental Finistère
- Fiche technique « Les PPEANP » Charte agriculture, Forêt et urbanisme
- Fiche outil aménagement « Les ZAP », Cerema
Fiche synthèse CAD – Mairie 2000 (en collaboration avec les services de l'AMF
L'Agriculture périurbaine et littorale en pays de Brest – ADEUPa Brest
Désamiantage des bâtiments agricoles – Sénat.fr
« L'amiante dans les bâtiments », Environnement&Santé, quelles obligations pour propriétaires, 2015

4-3-2/ Outils opérationnels et leviers d'action pour la prise en compte du paysage ... dans le tissu urbain

- Fiche 17 : Intégration et maîtrise qualitative des extensions urbaines
- Fiche 18 : Préservation et valorisation de la qualité paysagère des entrées de bourgs et de villes
- Fiche 19 : Maintien de la qualité des centres bourgs (commerces, espaces publics, habitat)
- Fiche 20 : Intégration paysagère des campings et parcs résidentiels de loisirs

Ces précédentes années, les extensions urbaines se sont faites au gré des opportunités foncières et des terrains disponibles sur le territoire finistérien. Les silhouettes urbaines se sont vues quelque peu « déstructurées » face à l'implantation de zones résidentielles et/ou de zones d'activités (zones commerciales, artisanales, industrielles, tertiaires...).

Afin de répondre à une demande de plus en plus prégnante de pouvoir accéder à des commerces et à un logement au sein du tissu urbain, l'enjeu consiste donc à concilier l'accueil de zones commerciales et résidentielles, dans les zones déjà urbanisées, avec le respect du paysage environnant et la qualité du cadre de vie.

Les études d'impact et le paysage

Le volet paysager de l'étude d'impact :

Évaluation technique, l'étude d'impact analyse intégralement le projet pour prendre en compte les différents effets des travaux sur l'environnement (*au sens large*). Elle a pour enjeu d'améliorer et de préserver le cadre de vie quotidien des individus sur leur lieu de résidence, de travail et/ou de loisirs.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des installations, des travaux, ou autres interventions dans le **milieu paysager** projeté (*il peut donc y avoir, le cas échéant, une analyse poussée du paysage*)

La Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) :

Procédure d'urbanisme opérationnel, qui permet à une collectivité publique de réaliser ou de faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains, bâtis ou non bâtis, en vue de la réalisation de constructions à usage d'habitation, de commerces, d'industries ou de service, d'installations et équipements collectifs publics ou privés.

Elle est susceptible de concerner la construction ex-nihilo, l'extension ou la réhabilitation. C'est l'outil adapté pour les opérations complexes.

La prise en compte du paysage dans la procédure de ZAC :

- La ZAC doit respecter les règles énoncées dans les SCOT et PLU(i)
- En phase d'étude : *phase très importante pour la prise en compte du **paysage** car elle comprend l'étude préalable, en amont du projet, reposant sur un diagnostic paysager du site*
- En phase de création : *l'étude d'impact contient un diagnostic environnemental global du site du projet évaluant les différents choix d'aménagement, étudiant leurs effets/conséquences sur l'environnement et permettant de voir si le projet respecte la **nature du site** et propose des mesures compensatoires*
- En phase de réalisation : *le programme global va permettre la réalisation des espaces publics (plan masse) et des espaces privés (cahier des charges).*

Les autorisations de construire (et d'aménagement)

Le volet « architectural » du permis de construire :

Élément obligatoire du permis de construire, il justifie le fait que le projet ait été élaboré en tenant compte du paysage.

Pour cela, il précise la méthode de prise des vues photographiques ainsi que la présentation du projet intégrant le plan de masse, les photos montages et les fiches couleurs / matériaux.

Le permis d'aménager :

Autorisation d'urbanisme à caractère global, il permet à l'administration de contrôler l'occupation du sol des terrains visés.

L'autorisation peut être délivrée pour divers aménagements, installations et travaux.

Dans le cas de l'aménagement d'un **lotissement**, on trouve un **volet « architectural, paysager et environnemental »** comprenant plusieurs justificatifs :

- deux vues et coupes de la situation du projet,
- deux documents photographiques,
- le programme et les plans des travaux d'équipements,
- et un document graphique faisant apparaître une ou plusieurs hypothèses d'implantations des bâtiments.

Les « démarches » en faveur de la prise en compte du paysage

Qualiparc :

Bretagne Qualiparc, **démarche globale et partenariale**, rassemble depuis 1999 la Région, les 4 départements Bretons, l'EPF et la CCI de Bretagne. Cette démarche vise à améliorer la qualité des aménagements, la prise en compte du paysage et de l'environnement dans les parcs d'activités. Ainsi, la Région propose aux collectivités, et aux porteurs de projet d'extension ou de création de parcs d'activités, de s'engager à suivre une démarche de projet.

Bretagne Qualiparc est une démarche d'amélioration en continu, permettant de définir des objectifs à atteindre et de tenir compte des spécificités des territoires, des caractéristiques des opérations et des projets de développement. Soucieux de répondre au mieux aux attentes des porteurs de projets, la Région et les départements ont élaboré un **référentiel** et une **charte** (traduisant un engagement commun), et des **fiches-conseil pour l'intégration environnementale des bâtiments et la gestion des espaces extérieurs**.

La démarche Qualiparc engendre certains frais financiers pouvant être pris en charge par un dispositif de soutiens financiers.

La publicité extérieure soumise à la réglementation

Règlement National de Publicité (RNP) :

Issu du décret du 30 janvier 2012, le RNP, applicable à l'ensemble du territoire national, vise à protéger l'environnement et le cadre de vie.

Il a pour but de réduire la pollution visuelle ainsi que de mettre en valeur le **paysage** et le patrimoine, en limitant et en encadrant l'affichage publicitaire.

Pour cela, il détermine à quel endroit la publicité est autorisée ou interdite, et précise le dispositif et le type de format publicitaire à adapter en fonction du nombre d'habitants.

En complément du Règlement National de Publicité, les collectivités peuvent décider de mettre en place un Règlement Local de Publicité (RLP) ou un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) afin d'apporter une réponse plus restrictive que le RNP et plus appropriée aux besoins spécifiques de **protection paysagère** des territoires.

La DDTM du Finistère est chargée de la mise en œuvre d'un plan d'action et de contrôle en faveur de la maîtrise de la publicité et de la valorisation des paysages, pour la préservation de la qualité du cadre de vie (politique du paysage). Le suivi du plan d'action et de contrôle est assuré par la MISEN : bilan annuel des actions réalisées, en cours et programmées.



*Zone d'activités des Hauts Plateaux (communes de l'Etoile et Moufflers)
(Crédits photo : Vincent Rieussset - paysagistes-conseil de l'État)*



*Prairie fleurie sur un site industriel et commercial
(Crédits photo : Greenstyle - Architecte paysagiste)*

Qui contacter ?

CAUE du Finistère
Comité technique régional (démarche Qualiparc)
DDTM29, la MISEN (plan d'action 2017 - maîtrise de la publicité)

Fiche 18 : Préservation et valorisation de la qualité paysagère des entrées de bourgs et de villes

Les entrées de bourgs, villages et villes ont subi au fil du temps des mutations entraînant souvent leur banalisation et une perte de leur lisibilité.

« Espace de fonctionnement » assez complexe où convergent de nombreux usages et flux, et « espace de transition » entre les différents paysages constituant le territoire, l'entrée d'un bourg, village ou d'une ville est avant tout la première image perçue par un visiteur.

De ce fait, il est donc primordial d'en maîtriser les formes architecturales et paysagères (dès l'entrée de la commune), dans le cadre de projets à l'échelle de la commune.

Engager un projet de mise en valeur des entrées et franges de bourg

Il est judicieux (préalablement) d'établir un **état des lieux précis** des entrées des bourgs, villages ou villes avant d'imaginer tous futurs aménagements possible. Il permet de dégager les caractéristiques paysagères à prendre en compte dans les projets d'aménagement.

L'état des lieux porte à la fois sur le grand paysage (vues lointaines, relief, structures végétales...) et le paysage urbain (formes urbaines, caractéristiques du bâti, espaces publics et leurs composantes (*typologie des espaces, circulations, stationnements, structures végétales marquantes, espaces plantés*), traitement de l'interface public/privé, flux de mobilités, contraintes d'usages spécifiques...).

Le cas échéant, l'état des lieux aborde l'histoire du paysage de la commune. Cette approche permet de comprendre l'état actuel et d'orienter certains choix.

Il permet in fine de fixer les objectifs auxquels devront répondre les aménagements à l'échelle de la commune.

Propositions d'aménagement en adéquation avec l'état des lieux

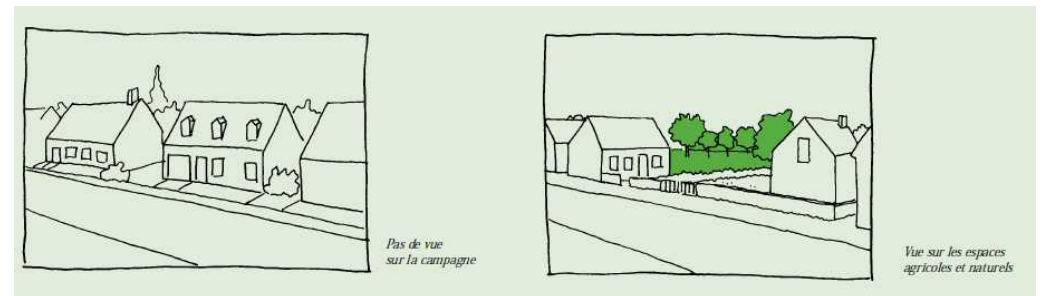
Pour une **intégration paysagère de qualité** des entrées des bourgs, villages et villes, les propositions d'aménagement doivent être élaborées en fonction des résultats de l'état des lieux de la zone.

En fonction des problématiques identifiées, ces propositions se focalisent sur un ou plusieurs aspects abordés lors de l'état des lieux :

- la stratégie de plantation (la réflexion importante du **traitement par le végétal** se fera en fonction des moyens dont dispose la commune et de la distance qui sépare l'entrée au centre du bourg ou de la ville)

- l'aspect patrimonial (la **valorisation du bâti** permettra le maintien, l'affirmation des perspectives visuelles ou encore la valorisation des éléments patrimoniaux)
- la définition des revêtements de sol (le **choix des revêtements** sera défini en fonction de chaque usage de façon à créer un aménagement durable, et sur le long terme)
- la redéfinition des flux de déplacements et du partage de l'espace (la **gestion des déplacements** permettra de sécuriser les flux notamment piétons et de redéfinir la place accordée à la voiture)
- la politique de signalétique et la maîtrise des eaux pluviales de surface (la **signalétique** et les **réseaux** seront également des points importants à traiter lors de l'aménagement d'une entrée de bourg ou de ville).

Ces propositions d'aménagement pourront être judicieusement accompagnées d'une étude cartographique.



*Conservation de vues sur la campagne
(source : boîte à outil paysage du PNR Scarpe-Escaut, 2005)*

Fiche 18 : Préservation et valorisation de la qualité paysagère des entrées de bourgs et de villes

Propositions d'aménagement soumises à la législation

Conformément à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme (amendement Dupont), en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations au sein des entrées de bourgs ou de villes sont interdites :

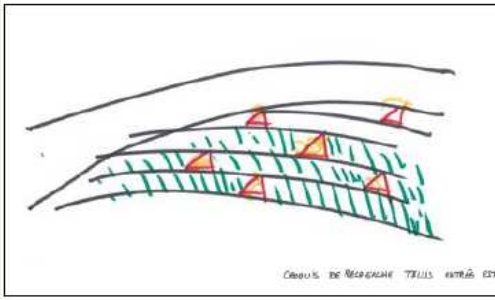
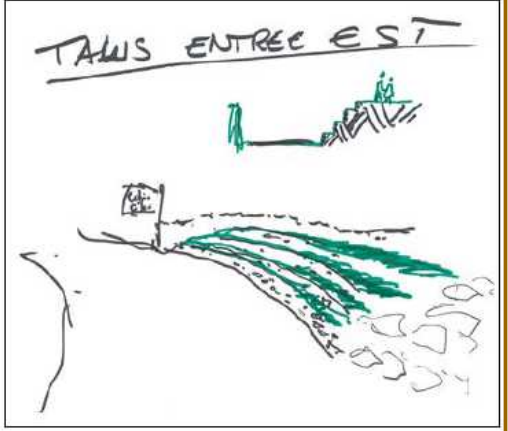
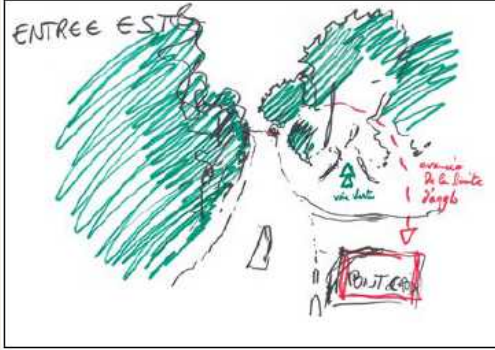

- dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations,
- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions et installations liées aux infrastructures routières, aux services publics, aux bâtiments d'exploitations agricoles et aux réseaux d'intérêt public.

L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou encore l'extension de constructions existantes ne sont également pas concernés par cette interdiction (art. L.111-7 du code de l'urbanisme).

Problématique 2 : Des entrées d'agglomération à requalifier

- Des entrées d'agglomération à requalifier : Comment redéfinir les entrées d'agglomération (transition paysage rural et paysage plus urbanisé...) ? Quel rôle donner à chaque entrée au regard de son environnement (zone commerciale, habitat...) ? Quel parcours suggérer au visiteur... et quelle mise en valeur ?



Paysages et espaces publics, étude de cas sur l'aménagement et l'embellissement de la commune de Pont-Croix (source : CAUE du Finistère et Finistère tourisme)

N.B. : L'aménagement des accès, voiries et clôtures (incluses) devra être traité comme un ensemble, dans l'optique de marquer de manière cohérente et harmonieuse les entrées des bourgs ou des villes.

Qui contacter ?

Conseil Départemental du Finistère
Maître d'œuvre

CAUE du Finistère

Fiche 19 : Maintien de la qualité des centres bourgs (commerces, espaces publics, habitat)

Les centres bourgs sont des lieux porteurs d'identité qui se trouvent au cœur de l'« image » des communes. Ancrés dans l'histoire, ils sont dorénavant liés à l'architecture et au patrimoine plutôt qu'à l'usage qu'en font les habitants. Souvent inadaptés aux usages actuels, ces centres bourgs s'en retrouvent délaissés au profit des extensions urbaines créées en périphérie. Or, ce nouveau modèle de développement est notamment désavantageux pour la qualité paysagère du territoire : consommation d'espaces, détérioration de l'image du centre bourg... Pour remédier à cette situation il convient de mettre en place des politiques foncières et fiscales favorisant les offres commerciales dans les centres bourgs, et de définir un projet global d'aménagement du bourg s'inscrivant dans une démarche de qualité architecturale et paysagère.

Engager un projet global de mise en valeur du centre bourg : le diagnostic, outil prérequis pour une démarche globale

Afin d'obtenir des solutions pérennes, il est essentiel d'assurer une démarche de projet urbain, fondée sur un **diagnostic partagé** et connu de tous. Le diagnostic suppose ultérieurement l'activation de plusieurs leviers d'actions et financiers en fonction des caractéristiques de la commune et des enjeux identifiés.

La question du renouvellement de l'attractivité des centres bourgs se développe autour de différents thèmes (*et parmi les thèmes que le projet aborde celui du paysage doit être traité de façon conséquente*). Pour cela une phase préalable de diagnostic doit être réalisée en amont afin d'identifier les atouts et les faiblesses du bourg ainsi que ses enjeux principaux.

Parmi les outils intéressants accompagnant le diagnostic, nous pouvons citer la « matrice » développée par l'**EPF Bretagne**. Elle offre une grille de lecture partagée mettant en avant les points faibles et forts du centre bourg de la commune étudiée.

Les appels à manifestation d'intérêts (AMI « revitalisation de l'habitat en centre bourg », lancé par le Conseil départemental en 2014, ou encore AMI « revitalisation des centres-bourgs », conduite par les ministères du Logement et de l'Habitat durable, de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales et le ministère des Outre-Mer) permettent d'accompagner en amont les projets des collectivités locales qui souhaitent redynamiser leurs centres bourgs en proposant notamment une nouvelle offre de logements tout en luttant contre l'étalement urbain.

Les composantes du projet d'aménagement

- **les commerces, équipements et services :**
la présence et la pérennité du fonctionnement économique des commerces, des équipements et des services sont indispensables au maintien du **rôle de centralité** et donc de revitalisation des centres-bourgs.

A ce titre, il est essentiel d'évaluer l'offre d'animation « naturelle » du centre bourg par rapport à sa population. La mise en avant des initiatives locales peut être favorisée par la vente en circuit court et/ou l'accueil de marché...

La création de locaux mutualisés peut également être initiée pour limiter la dilution du centre.

La commune peut aussi soutenir la création d'associations de commerçants afin de mettre en réseau et dynamiser la structure commerciale.

*Appel à Manifestation d'Intérêt
« revitalisation de l'habitat en centre bourg »
(source : Conseil Départemental du Finistère, rapport, juillet 2016)*



Figure 26 Balade publique à Argol animée par l'équipe pluridisciplinaire



Figure 27 Atelier participatif à Rosnoën menés par l'équipe pluridisciplinaire



Figure 28 Affiche de l'événement organisé par Guerlesquin pour présenter le projet de revitalisation

Fiche 19 : Maintien de la qualité des centres bourgs (commerces, espaces publics, habitat)

- les **espaces publics** :

ils jouent un **rôle majeur** pour renforcer les bourgs et réaffirmer les centralités porteuses de patrimoine et d'identité.

Néanmoins, pour créer un centre « agréable » pour les habitants et les visiteurs, et ainsi augmenter sa fréquentation, il est important de trouver des solutions techniques adaptées aux problèmes identifiés.

Parmi les possibles préconisations nous pouvons citer :

- × assurer l'« équilibre » entre le minéral et le végétal (*réflexion importante à mener sur le traitement par le végétal*)
- × maintenir l'accessibilité et la qualité des aménagements du cœur de bourg (*valorisation du bâti, choix des revêtements...*)
- × rééquilibrer la place dévolue aux piétons et à la voiture
- × aménager des rues piétonnes et des pistes cyclables
- × mettre en place une signalétique pertinente des commerces et des services.

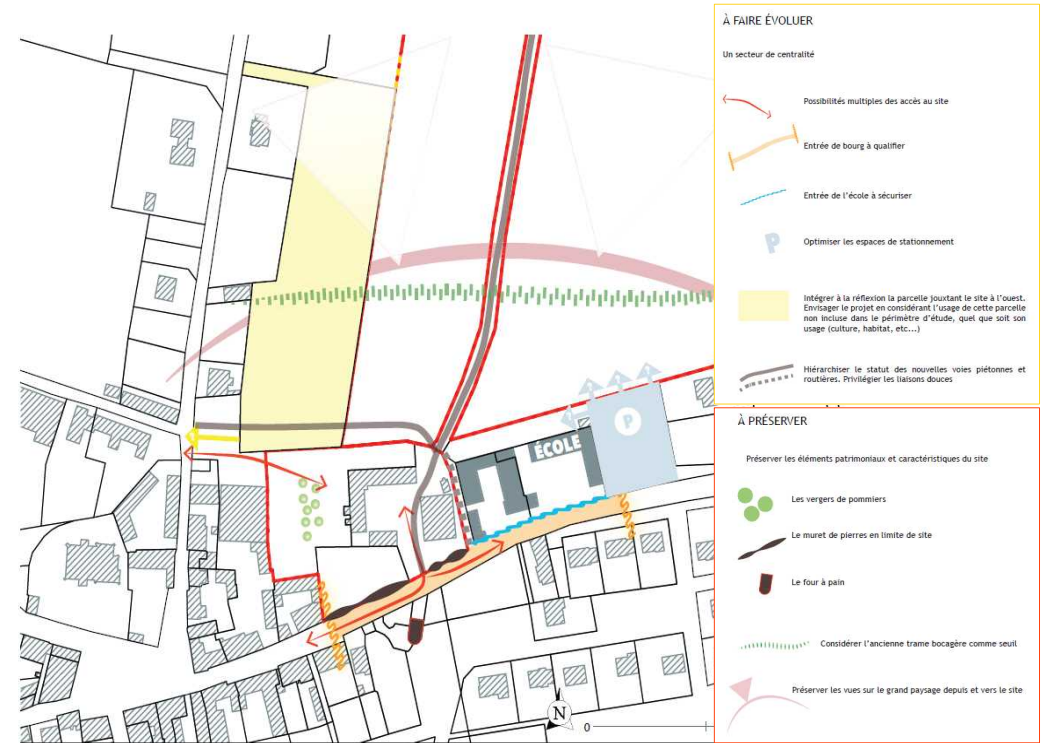
*Selon l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, le PLU peut « localiser dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger ou inconstructibles quels que soient les équipements qui le cas échéant, les desservent ». Ce régime de protection, communément appelé « **Terrains Cultivés à Protéger** » (TCP) peut agir sur les jardins familiaux, les terrains maraîchers, les vergers, les vignobles, les jardins ou encore les parcs d'agrément.*

- l'**habitat** :

concernant la question du logement dans ces espaces fragilisés, les collectivités territoriales ont tout intérêt à élaborer des **stratégies foncières** pour mettre en œuvre des opérations visant à améliorer la qualité architecturale et paysagère de l'habitat.

Ces stratégies peuvent permettre de limiter le taux de vacance en centre-bourg (face à la montée de l'urbanisation périphérique), de lutter contre l'habitat indigne ou insalubre et de favoriser le renouvellement urbain.

La « vision » d'ensemble de l'aménagement d'un centre bourg, avec un phasage sur plusieurs années et une réflexion sur renouvellement urbain, par rapport à son positionnement dans le bassin de vie et dans l'intercommunalité, sont des facteurs importants pour la réussite d'un projet.



Étude de la revitalisation du centre bourg d'Argol
(source : La prairie architecte, mars 2016)

Qui contacter ?

CAUE et Conseil Départemental du Finistère
PNR d'Armorique
DDTM du Finistère
Établissement Public Foncier de Bretagne

Fiche 20 : Intégration paysagère des campings et des parcs résidentiels de loisirs

Les pratiques touristiques sont en plein essor depuis plusieurs années, et de ce fait les modes d'hébergements touristiques se sont considérablement développés dans le Finistère. Parmi l'offre diversifiée proposée, le camping est aujourd'hui le premier mode d'hébergement touristique en France.

L'insertion de ce type d'hébergement dans le paysage pose un véritable souci (et n'est pas sans conséquence sur ce dernier) ; en effet, la multiplication des campings, mais également des mobile-homes ou autres HLL, conduit à une urbanisation certaine, et de part leur emplacement stratégique (bord de mer, campagne...), ces derniers impactent fréquemment les axes de vues et les perceptions à forts enjeux.

Pour une bonne intégration paysagère, il est important de connaître les différentes caractéristiques du camping, de s'interroger sur l'application des règles de densité et de remédier le plus en amont possible aux désagréments qu'il pourrait engendrer sur un territoire.

Les outils réglementaires pour s'engager dans une démarche d'intégration paysagère de qualité ...

• Article 35 de la loi Grenelle II :

Il définit les **normes** à considérer pour l'intégration des terrains de camping.

Ces terrains doivent respecter les normes d'aménagement, d'équipement, de fonctionnement, d'**insertion dans le paysage** et d'urbanisme. Pour être en conformité avec les normes visées, les aménagements nécessaires à réaliser doivent être soumis à un permis d'aménager. Cette disposition législative donne également le pouvoir au maire d'ordonner la fermeture d'un camping, si les règles ne sont pas respectées dans les délais accordés.

Le permis d'aménager participe également à la réflexion sur la nature des risques externes potentiels encourus par le terrain de camping, et s'accompagne de réglementation pour sécuriser le terrain.

• Articles A.111-6 à A.111-9 du code de l'urbanisme :

Cette réglementation soumet l'**aménagement** et l'**installation** des terrains de campings et des parcs résidentiels de loisirs à des **mesures appropriées à l'environnement et au site**.

Elle a notamment pour objectif :

- × de **limiter l'impact visuel depuis l'extérieur des hébergements**, au moyen de végétation et matériaux naturels
- × de répartir les emplacements au sein d'une trame paysagère en évitant les alignements excessifs d'hébergements
- × de limiter l'occupation maximale des hébergements à 30 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté
- × d'assurer l'insertion des équipements et bâtiments
- × et d'organiser les circulations à l'intérieur du terrain dans le respect de l'environnement.

• Charte nationale pour la qualité paysagère des campings :

Créée en 2006 par la Fédération Nationale de l'Hôtellerie en Plein Air, elle répond à deux objectifs :

- × « être un secteur touristique innovant et dynamique »,
- × « intégrer, d'une meilleure manière, la dimension paysagère et environnementale de l'hôtellerie en Plein Air ».

Pour respecter les **normes d'insertion paysagère** prévues dans l'article 35 de la loi Grenelle II, un **programme** a été établi afin que les professionnels s'engagent sur cinq objectifs environnementaux majeurs :

- × intégrer l'établissement à son site naturel et culturel
- × minimiser l'impact des équipements durs et des aménagements
- × promouvoir un agencement raisonné des emplacements
- × garantir la légèreté et la souplesse des installations et des matériaux
- × et adopter une gestion éco-responsable.



Des préconisations paysagères pour un projet de qualité

Le gestionnaire d'un camping est dans l'obligation d'intégrer l'aménagement de son terrain à l'environnement, et de limiter l'impact visuel des installations.

Dans l'optique d'une **intégration de qualité**, des **préconisations** peuvent être citées ; il s'agit par exemple de :

- vitrine du site, l'**entrée du camping** doit être pensée et réalisée avec des aménagements de qualité et à l'échelle du site
- les **relations visuelles** intéressantes du camping vis-à-vis de son environnement doivent être mises en valeur notamment par l'implantation de structures végétales judicieuses (alignements d'arbres à hauts jets, haies, arches végétales...)
- afin de définir le rôle, l'emprise et la typologie des limites du camping, il est conseillé d'aménager ces **limites** par des **emprises végétales** s'harmonisant avec le territoire et la nature du voisinage
- conserver une **authenticité** des hébergements et des bâtiments collectifs notamment par un choix de matériaux et de couleurs s'intégrant parfaitement avec le paysage environnant
- structurer les **emplacements** de façon cohérente au sein d'une trame paysagère globale, avec des proportions « hébergement / emplacement » raisonnables et des emplacements végétalisés
- implanter de façon diversifiée les **végétaux** en fonction des lieux et usages, et maintenir une proportion « trame paysagère / superficie du camping » suffisante, avec des plantations en limites extérieures
- pérenniser durablement les aménagements paysagers et la trame végétale structurant le camping grâce à un **mode d'entretien et de gestion** respectueux de l'environnement.

Pour plus d'informations :

- *se référer au guide des préconisations paysagères (établi par la Fédération Nationale de l'Hôtellerie en Plein Air) ;*
- *Découvrir, sur le site du Parc Naturel Régional d'Armorique, les conseils, règles de bonne conduite et rappels réglementaires édictés dans le cadre de l'accueil des camping-cars.*



Camping Les Embruns, Le Pouldu plages (commune de Clohars Carnoët)



Camping de Mesqueau (commune de Plougasnou)

Qui contacter ?

CAUE et Conseil Départemental du Finistère
Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRa)
CAMP'ACCESS (intégration paysagère)
Fédération Nationale de l'Hôtellerie en Plein Air

Références / Exemples

- « **Charte départementale du paysage des axes routiers du Finistère** », 2004, DDTM du Finistère
- « **Charte de l'architecture et du paysage** », PNR d'Armorique
- « **Association BRUDED** », réseau d'échange d'expériences entre collectivités
- « **Charte Agriculture et Urbanisme** », Finistère, 2016
- « **Aménagement de l'entrée sud de la commune de Pont de Buis les Quimerc'h** »
- « **Charte nationale pour la qualité paysagère des campings** »

*Guide pratique : « la réglementation de la publicité extérieure » – ministère MEDDE
« 30 retours d'expériences pour des centres bourgs vivants et attractifs », association BRUDED, 2014
Guide des préconisations paysagères - FNHPA*

Bibliographie

Fiche 17 : Intégration et maîtrise qualitative des extensions urbaines

- « **La zone d'aménagement concerté et l'intégration paysagère des nouvelles extensions urbaines. De l'étude à la réalisation** », Marina Riou, HAL, 2014
- « **Le lotissement : pour un projet urbain de qualité** », CAUE 56
- « **Démarche Bretagne Qualiparc** », améliorer la qualité des parcs d'activités, Région Bretagne
- **Fiche Conseil – le volet paysager – Ministère de la culture et de la Communication**

*Contenu des études d'impact – Contexte réglementaire - DREAL Centre Val-de-Loire
Eco – Faur : vers un urbanisme durable en Bretagne – Conseil Régional de Bretagne
Fiche ZAC : les outils d'aménagement – Cerema
Densité résidentielle dans le Finistère (Quelles densités pour quels territoires ?)*

Fiche 18 : Préservation et valorisation de la qualité paysagère des entrées de bourgs et de villes

- **Fiche action (n°2-2-6) « Renouveler et aménager les centres bourgs » : Aménager les entrées des bourgs, Parc Naturel Régional d'Armorique**

Fiche 19 : Maintien de la qualité des centres bourgs (commerces, espaces publics, habitat)

- **Fiche action « Renouveler et aménager les centres bourgs » : Maintenir des centres bourgs attractif et dynamique, Parc Naturel Régional d'Armorique**
- **Habitat et attractivité des centres bourgs en Finistère – conseil départemental du Finistère**
- **Panorama des aides financières pour la revitalisation des centres bourgs en Bretagne, EPF Bretagne, 2016**

*Comprendre l'espace public pour mieux programmer son aménagement, approches sensibles, Certu
Renouvellement urbain des centres bourgs « Vers une innovation sociale et économique. Les approches des parcs naturels régionaux », Fédération des parcs Naturels Régionaux de France*

Fiche 20 : Intégration paysagère des campings et des parcs résidentiels de loisirs

- **Conseil pour l'intégration paysagère de terrains de camping touristique et de caravanage, Ourthe contrat de rivière**
- « **Charte nationale de la qualité paysagère des campings** » – 2006
- **Camp'access : intégration paysagère**

*Guide de préconisations paysagères – Fédération Nationale de l'Hôtellerie en Plein Air
Dossier de presse 2013 – FNHPA
Guide pratique : la sécurité des terrains de campings*

4-3-3/ Outils opérationnels et leviers d'action pour la prise en compte du paysage ... dans les territoires naturels

- Fiche 21 : Protéger les territoires naturels et mettre en valeur leurs paysages

Fiche 21 : Protéger les territoires naturels et mettre en valeur leurs paysages

Les espaces naturels du Finistère présentent un fort intérêt touristique grâce notamment à l'authenticité et à la qualité des paysages qu'ils offrent. Cependant, la diversité des milieux naturels est susceptible d'être fragilisée si aucune mesure de protection et de gestion de ces espaces et de ces paysages n'est mise en place.

De ce fait, il est important de maîtriser leurs évolutions afin que ces lieux de découverte restent des richesses paysagères attractives pour le département.

Outils réglementaires en faveur de la protection des paysages naturels

... Voir en complément : les fiches 9, 10, 11 et 12
+ les fiches 3, 4, 5 et 8

- Le PLUi (et le PLU) : article R.151-24 du code de l'urbanisme

Le **classement en zone naturelle** et forestière (**N**), dans un document d'urbanisme, correspond au secteur de la commune, équipé ou non, à **protéger** en raison :

- × de la **qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt**, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
- × de l'existence d'une exploitation forestière
- × de leur **caractère d'espaces naturels**
- × **de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles**
- × de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Seules peuvent être autorisées dans cette zone, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics seulement si elles ne sont pas incompatibles avec les activités exercées sur l'unité foncière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ainsi, il apparaît nécessaire, pour « encadrer » ce type de constructions et d'installations, d'anticiper leur besoin d'évolution le plus en amont possible, notamment au moment de l'élaboration du document d'urbanisme (phase de diagnostic), afin de pouvoir engager une réflexion globale sur l'approche paysagère et d'exprimer des ambitions respectueuses de l'environnement et du paysage au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

- La directive de protection et de mise en valeur des paysages : article L.350-1 du code de l'environnement

Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, identifiés et définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées (et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de directives territoriales d'aménagement prises en application de l'article L.172-1 du code de l'urbanisme), **l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages**.

Ces dernières directives déterminent les **orientations** et les **principes fondamentaux de protection des structures paysagères** qui sont applicables à ces territoires.

Elles sont élaborées à l'initiative de l'État ou de collectivités territoriales et font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités intéressées, associations de protection de l'environnement agréées et organisations professionnelles concernées.

Elles sont approuvées par décret en Conseil d'État après mise à disposition du public.

- Les réserves naturelles de France

Organisées dans un réseau national, les réserves naturelles permettent de mettre en œuvre une protection, de développer la connaissance des milieux et de garantir une **harmonie paysagère des territoires naturels** dans le but de faire découvrir aux visiteurs des paysages de culture et de mémoire.

Selon les enjeux de conservation, la situation géographique et les contextes locaux, **l'initiative du classement** en réserves naturelles peut revenir à l'État ou aux régions.

- Les arrêtés de protection du biotope

L'**arrêté préfectoral** de protection de biotope est un outil réglementaire qui poursuit deux objectifs : la **préservation des biotopes** ou toutes autres formations naturelles nécessaires à la survie d'espèces protégées et la **protection des milieux** contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique.

Afin de préserver les habitats, l'arrêté édicte des mesures spécifiques qui s'appliquent au biotope lui-même et non aux espèces. Il peut également interdire certaines activités ou pratiques pour maintenir l'équilibre biologique du milieu.

Fiche 21 : Protéger les territoires naturels et mettre en valeur leurs paysages

Outils contractuels pour préserver et mettre en valeur les paysages naturels

• Le réseau Natura 2000

Le réseau **Natura 2000** est un réseau européen de sites représentatifs de la diversité (sites naturels, terrestres et marins) ; il s'inscrit au sein d'une politique de conservation de la nature et repose sur les directives « Habitats, faune et flore » (1992) et « Oiseaux » (1979). L'objectif de ce réseau est de **préserver, conserver et rétablir** dans un état favorable les **habitats naturels** et les **habitats d'espèces de faune ou de flore** ayant justifiés leur désignation en sites Natura 2000.

Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats, faune et flore » prévoit :

- un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire
- une **évaluation des incidences** des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts
- une **évaluation de l'état de conservation des habitats** et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne.

Elle précise également que les États membres, là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, s'efforcent d'encourager **la gestion d'éléments du paysage** qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Pour atteindre ces objectifs, chaque pays membre établit son propre mode de gestion et de désignation selon le principe de subsidiarité. Abritant une grande diversité de paysages et une richesse de la faune et de la flore, la France a opté pour une politique contractuelle afin de mettre en place une gestion durable des espaces naturels sur son territoire.

• Le contrat de rivière

Les objectifs du contrat et du programme d'intervention multi-thématiques (durée 5 ans, engagement contractuel) sont : une gestion équilibrée des ressources en eau, une qualité des eaux et **une valorisation du milieu aquatique**.

• Les Opérations « Grands Sites de France » (et le label Grand Site de France)

Il s'agit de démarches partenariales volontaires demandées par les collectivités locales et soutenues par l'État. Traduites par des **interventions concrètes d'amélioration des sites**, elles ont pour objectif de répondre aux problèmes de fréquentation touristique et de **dégradation d'un site majeur** sur le plan national et classé :

- × restaurer et assurer de manière durable les équilibres physiques et la **qualité paysagère du site**
- × déterminer une **politique d'entretien et de gestion pérenne** reposant sur une structure responsable des actions de remise en valeur du site et de sa gestion
- × veiller à ce que les mesures adoptées bénéficient au développement local des communes supports de ces opérations
- × et **renforcer les synergies entre la préservation du paysage et celle de la biodiversité**.

*En 2004, la Pointe du Raz (avec la Baie des Trépassés et la Pointe du Van) figure parmi les premiers sites à avoir été labellisés Grand Site de France. Depuis 2013, le **Grand Site de France « la Pointe du Raz en Cap-Sizun »** s'est agrandi en intégrant les principales falaises du Cap Sizun. Passant de 200 à 2 024 ha d'espaces naturels protégés, il s'agit d'un **ensemble unique de paysages remarquables en Bretagne**. Ce label constitue un outil stratégique, accompagné d'une démarche paysagère exemplaire qui vise aujourd'hui à s'étendre et à englober le territoire des 5 communes concernées : Beuzec Cap Sizun, Goulien, Cleden Cap Sizun, Plogoff et Primelin.*

• Les Espaces Naturels Sensibles (L.113-8 à L.113-14 du code de l'urbanisme)

Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à **préserver la qualité des sites, des paysages**, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Dans le Finistère, le conseil départemental a élaboré un **Schéma Départemental des ENS** (SDENS) et un plan d'action.

• Les acquisitions du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Le **conservatoire du littoral** mène une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique. Il s'est doté d'objectifs à long terme qui constituent la « **stratégie d'intervention** » de l'établissement à contribuer à la préservation du « tiers naturel littoral » à l'horizon 2050 et à la création d'un réseau de sites naturels en bon état et valorisés.

Qui contacter ?

Conseil Départemental du Finistère
DDTM du Finistère
PNR d'Armorique et PNM d'Iroise
Comité Régional Tourisme Bretagne

Conservatoire du Littoral
DREAL Bretagne
GSF Pointe du Raz

Références / Exemples

- « **Référentiel loi Littoral** », DREAL Bretagne
- « **Espaces Naturels Sensibles**, une politique des départements en faveur de la nature et des paysages », juin 2015
- « **La Pointe du Raz en Cap Sizun** », Grand Site de France, Maison de la Pointe du Raz et du Cap Sizun
- « **Atlas de la mer et du littoral** », Conseil Départemental du Finistère
- « **Les paysages du conservatoire du littoral** », de la reconnaissance au projet, guide méthodologique, CEL, 2013
- « **Atlas de l'environnement 2017** », Conseil Départemental du Finistère

« *La charte Paysage du PNRa* », PNR d'Armorique

« *Le réseau Natura 2000* », INPN

« *Les Espaces Naturels Sensibles* », Conseil Départemental du Finistère

« *Les contrats de rivière* », Eau France

« *Les ZNIEFF de type 1 et 2 en Bretagne* », le portail de l'information environnementale de Bretagne

Bibliographie

- « **Le réseau des Grands Sites de France** »
- « **Délégation de rivages Bretagne** », Conservatoire du Littoral

« *Guide de la modernisation du contenu du PLU* », Ministère du logement et de l'habitat durable, avril 2017

« *Stratégie nationale pour la Biodiversité* », Ministère de la transition écologique et solidaire

4-3-4/ Outils opérationnels et leviers d'action pour la prise en compte du paysage ... avec les équipements et infrastructures

NB :

L'intégration et la conception des **ouvrages de protection du littoral** (ouvrages de défense contre la mer) n'ont pas été traitées dans cet atlas.

Néanmoins, de nombreuses sources bibliographiques sont disponibles sur la conception de ces ouvrages de protection du littoral, détaillant ainsi les éléments techniques à prendre en considération. On peut citer quelques publications de référence :

- « Dignes du littoral et paysage », guide méthodologique appliqué aux sites classés, Ministère de la transition écologique et solidaire
- « Gestion des risques d'érosion et de submersion marine », guide méthodologique, ANR Cocorisco, Alain Hénaff et Manuelle Philippe, Géomer 2014
- « L'aléa inondation : état de l'art préalable à l'élaboration du guide inondation pour les installations nucléaires », IRSN 2013
- « La défense des plages contre l'érosion », Ramoge 2002
- « Recommandations pour la conception et la réalisation des aménagements du littoral contre l'action de la mer », CETMEF, 1998.

—○ Fiche 22 : Intégration des projets énergétiques dans le paysage

—○ Fiche 23 : Intégration et reconversion des carrières

Dans un contexte favorable au développement des énergies renouvelables, le Finistère a principalement vu se développer sur son territoire des projets relatifs à l'implantation d'éoliennes. Néanmoins, les éoliennes modifient fortement le paysage et peuvent, selon les cas, générer des impacts visuels conséquents.

Il est donc essentiel de faire en sorte qu'elles deviennent partie intégrante de la composition paysagère d'ensemble du territoire sur lequel elles sont implantées, en respectant notamment les grands principes suivants : favoriser le regroupement, la densification, les implantations lisibles et cohérentes (organisation, hauteurs...), ainsi que les implantations au regard des autres parcs environnants, et renforcer l'acceptabilité locale.

L'énergie éolienne

• La Charte départementale de l'éolien dans le Finistère

Parue en 2002, cette charte départementale et ses annexes, fruit d'une démarche commune entre acteurs institutionnels et associatifs du Finistère, se veut être un **guide à la conception pour les porteurs de projets** et un **outil d'aide à la décision pour les pouvoirs publics**.

Elle apporte une **expertise technique** et construit un climat favorable pour un aménagement équilibré du territoire. Elle a pour vocation d'exprimer des principes généraux de « bonnes conduites » d'un projet éolien et de délimiter les zones les plus propices à l'accueil des éoliennes.

La **charte départementale de l'éolien** recommande de :

- **préserv**er les sites les plus sensibles
- **garantir** la meilleure acceptation possible des projets en envisageant l'installation et l'insertion d'éoliennes comme un projet de paysage
- **favoriser** la **concertation** avec les élus, les populations locales, les riverains, les agriculteurs et le milieu associatif
- **veiller** au respect des lois et au bon déroulement des procédures administratives.

L'application des principes édictés par la charte départementale aide à gérer de manière cohérente l'ensemble des projets présentés par une multitude d'opérateurs différents.

Cette charte départementale des éoliennes du Finistère comporte des annexes présentant des éléments d'analyse complémentaire pour les sites à haute sensibilité écologique et les unités paysagères emblématiques, ainsi que des cartes de synthèse.

• Le schéma intercommunal de développement local de l'éolien et le PLUi

La **charte départementale de l'éolien** encourage également l'élaboration d'un **schéma intercommunal de développement local de l'éolien** afin de permettre aux décideurs de chaque collectivité de connaître tous les **atouts** et **contraintes** du territoire en vue du développement de l'énergie éolienne, répondant aux enjeux de lutte contre le changement climatique et de l'autonomie énergétique.

Le **plan local d'urbanisme intercommunal** (PLUi) peut constituer un outil permettant de favoriser l'implantation d'éoliennes sur le territoire d'un l'EPCI.

En effet, chacun des documents constitutifs du PLUi peut contribuer au développement de l'éolien :

- en réalisant une évaluation du potentiel et une localisation des zones favorables à verser dans le rapport de présentation ;
- en formalisant dans le PADD des orientations favorables à l'éolien ;
- en établissant des règles ne portant pas préjudice, voire favorisant l'implantation d'éolienne.

En outre, les différentes recommandations formulées doivent contribuer à mieux intégrer l'éolien, en prenant en considération les enjeux environnementaux.

Élaboré à l'échelle adéquate pour prendre en compte la **question du paysage**, ce schéma donne l'occasion de faire une étude paysagère. Il permet d'approuver par anticipation les espaces dans lesquels les éoliennes pourraient être exclues, ceux où elles pourraient être autorisées sous-conditions et ceux où leur développement pourrait être encouragé. Le schéma intercommunal de développement local comporte des **préconisations** sur le type et les caractéristiques des éoliennes à privilégier.

*Développer un **schéma intercommunal de développement local de l'éolien** concomitamment à un plan de paysage ou à un PLUi permet de profiter des études de paysages (réalisés pour ces derniers).*

• Le financement participatif des projets éoliens

L'**implication financière des riverains** peut permettre de renforcer l'acceptabilité locale des projets éoliens.



Implantation d'éoliennes sur la commune de Dinéault (lieu-dit Menez Bras)

L'énergie solaire

L'énergie solaire est utilisée essentiellement pour deux usages : la production d'électricité (énergie solaire photovoltaïque ou énergie solaire thermodynamique) ou la production de chaleur (énergie solaire thermique).

L'installation de dispositifs photovoltaïques est soumise à plusieurs réglementations (codes de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, droit électrique...) et nécessite d'effectuer un certain nombre de démarches préalables suivant le type d'installation :

- × démarches à réaliser pour bénéficier d'un dispositif de soutien,
- × démarches au titre de l'urbanisme : permis de construire ou déclaration de travaux, suivant la puissance et le type,
- × démarches au titre de l'environnement : étude d'impact environnemental, enquête publique (plan de préventions des risques d'inondations et des risques incendies, périmètre de protection des captages publics, loi littoral, loi montagne, zone Natura 2000), suivant la taille et la localisation,
- × démarches au titre de l'électricité : autorisation d'exploiter, suivant la puissance.

L'implantation des projets photovoltaïques au sol a un impact sur le paysage et sur le changement de destination des terres agricoles et naturelles.

- Au sein des espaces agricoles, la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle de centrales photovoltaïques au sol, précise que l'implantation des centrales photovoltaïques est soumise à une réglementation dans les zones agricoles. Elle stipule que ces implantations solaires sur les terrains à usage agricole sont inadaptées, notamment en raison d'une nécessité économique de conservation de ces derniers (...).
- Les projets liés aux centrales photovoltaïques au sol, lorsqu'ils entraînent une forte consommation des espaces agricoles n'ont pas vocation à être installés en zone agricole, notamment cultivée ou utilisée pour des troupeaux d'élevage. La Charte « Agriculture et Urbanisme » du Finistère (fiche B2) préconise « de ne pas autoriser les projets de production d'énergie renouvelable incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, l'installation de tels projets étant généralement inadaptée compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés. Toutefois, l'accueil de ces installations pourra être envisagé si elles ne compromettent pas l'usage agricole potentiel de la zone sur laquelle elles seront implantées, en d'autres termes, (...) ».
- Au sein des espaces naturels, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol est strictement interdite dans les zones protégées par un arrêté de protection de biotope et dans les réserves nationales ou régionales.

Concernant les dispositifs Natura 2000, les impacts du projet sur le patrimoine naturel doivent être identifiés, au niveau des travaux d'installation, pendant l'exploitation du parc, mais aussi lors de son démantèlement. Le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences pour démontrer sa compatibilité avec les enjeux Natura 2000.

Enfin, en site classé, tout projet est soumis à autorisation (délivrée ou non sur la base d'une étude d'impact).

C'est pourquoi il convient de privilégier le développement des centrales solaires au sol sur les sites dégradés (friches industrielles, anciennes carrières ou décharges...), pour éviter les conflits d'usage notamment avec les terres agricoles, ainsi que sur les toitures des bâtiments et hangars (industriels, artisanaux, agricoles et commerciaux), les ombrières de parking, les serres agricoles...

Installer des capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques n'est cependant pas un acte anodin. L'aspect du bâtiment et au-delà, le paysage bâti et naturel dans lequel il s'inscrit, sont concernés. Cet acte doit donc être précédé d'une analyse qui intègre aussi bien des contingences techniques et réglementaires que des exigences patrimoniales, environnementales et paysagères. Une réflexion sur l'intégration architecturale des capteurs est indispensable, dès l'origine du projet.

Quelques principes de base :

- × évaluer les caractéristiques du quartier et sa valeur patrimoniale : l'harmonie des volumes, des lignes de toits, la continuité des façades, les matériaux et les couleurs : accorder la plus grande attention à ce qui est déjà là
- × mesurer l'impact visuel des capteurs dans le site naturel, rural ou urbain : en apprécier les points de vue proches et lointains
- × valoriser le bâti existant en trouvant la solution la mieux adaptée à son caractère architectural
- × dans le cas d'une construction nouvelle, permettre l'émergence de nouvelles expressions architecturales.

Enfin dans certains cas, compte tenu de l'intérêt architectural du bâtiment, du site dans lequel il s'inscrit ou en raison de contraintes techniques, la pose de capteurs solaires peut s'avérer inadaptée. D'autres sources d'énergie renouvelable seront alors à rechercher et à privilégier.

Qui contacter ?

DDTM du Finistère (et la DREAL Bretagne)

CAUE du Finistère

PNR d'Armorique et PNM d'Iroise

Service Urbanisme de la collectivité concernée, et Paysagiste concepteur

Fiche 23 : Intégration et reconversion des carrières

Une carrière transforme le paysage. Elle engendre une modification profonde du site (changement d'affectation du sol, transformation de flancs de collines ou de montagnes, abandon de l'exploitation...) et, après l'exploitation, elle doit restituer l'état initial du terrain. L'enjeu est donc d'organiser le site créé par l'extraction selon un nouvel équilibre tenant compte des spécificités environnementales et paysagères initiales.

Pour une carrière existante, une extension ou une nouvelle exploitation, le projet doit être pensé en fonction d'un parti d'aménagement paysager qui maîtrise les impacts paysagers en cours d'exploitation et qui recompose un site de qualité en fin d'exploitation.

Le paysage comme fil conducteur

La prise en compte du **paysage** n'est pas une simple mesure d'accompagnement de l'exploitation de la carrière. Elle doit **fonder la réflexion** qui permet :

- de choisir le site à exploiter
- de définir l'implantation de l'exploitation
- d'élaborer le plan d'exploitation
- d'organiser les mesures de remise en état.

L'**exploitant** devra donc prendre en compte le paysage en amont d'un projet de carrière ou d'extension de celle-ci.

Il pourra notamment s'appuyer sur les compétences d'un **paysagiste** pour :

- évaluer le paysage dans son ensemble
- définir les sensibilités paysagères
- proposer, selon le choix du site, des recommandations portant sur :
 - × la réduction de l'impact paysager selon la méthode d'exploitation
 - × le traitement des abords (écrans visuels naturels, merlons paysagers...) et des entrées
 - × l'insertion des bâtiments d'exploitation
 - × le phasage d'exploitation coordonné avec le réaménagement progressif...
- définir, en lien avec les différents acteurs, la vocation du site au terme de l'exploitation.

Les **carrières** sont inscrites dans la nomenclature des **Installations Classées** et à ce titre, elles nécessitent, lors de la demande d'autorisation, d'une **étude d'impact**.

Le **volet paysager** de l'étude d'impact pourra également présenter de façon pédagogique la synthèse de la démarche de projet permettant une vision globale et transversale de la carrière dans son contexte.

En outre, elles relèvent également du Règlement Général des Industries Extractives et de l'inspection du travail.



1995



2009

Carrière temporaire de Roissiat (01) : front de taille recouvert par les terres de découverte pour permettre une reconquête végétale

(source : « Paysage et carrières en Saône-et-Loire », DREAL Bourgogne, 2012)

Dans le cadre de la loi ALUR, les schémas départementaux des carrières instaurés par la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières (et codifiés à l'article L.515-3 du code de l'environnement) sont en cours de révision et de transformation en schémas régionaux des carrières. Cette réforme vise à rendre plus efficace les schémas définissant les conditions d'implantation des carrières et fixant les objectifs pour leur remise en état.

Suivre les aménagements pour les ancrer dans la réalité ...

Importance de la terre végétale

Dans l'optique de réaliser ultérieurement des aménagements paysagers, il est essentiel de récupérer la **couche de terre végétale**.

Cependant toutes les terres décapées ne sont pas réutilisables, un tri et une répartition devront donc être réalisés au préalable en fonction des réemplois possibles.

Le décapage des sols devra se faire en deux phases, dans un premier temps par le dégagement de la terre végétale et dans un deuxième temps par le dégagement des couches stériles, afin d'effectuer un stockage par matériaux.

Avant de réutiliser cette terre végétale, la préparation du sol, opération importante conditionnant la réussite d'un semis ou d'une implantation, devra être associée à la proposition d'un **paysagiste concepteur** diplômé.

Les limites extérieures : les clôtures

Les limites extérieures des carrières peuvent se présenter de plusieurs manières mais les **clôtures** sont les plus utilisés (réglementation, normes de sécurité...).

De manière générale, une certaine harmonie et technique des clôtures au niveau de la zone d'accueil sera recherchée, et la linéarité des clôtures du site d'exploitation sera traitée de manière différente selon les secteurs et la dangerosité du site..

Les abords proches d'un site de qualité ou d'un itinéraire devront être de qualité.

Les merlons : un procédé de terrassement participant à l'insertion visuelle

Pour une bonne **insertion paysagère des merlons**, à savoir des buttes de terre utilisées pour dissimuler les éléments disgracieux dans le paysage, il existe deux axes primordiaux à prendre en compte :

- la morphologie générale des merlons, les entrées en terre et le raccordement avec les courbes de niveau du terrain naturel,
- la structure du merlon et la mise en place des matériaux dans la phase de construction d'un merlon.

L'image d'accueil

Pour que les **carrières** ne soient pas perçues par les riverains comme des sources d'impacts cumulés, il faut soigner l'**image d'accueil** (il n'existe cependant pas de plan d'installation « type »).

A noter qu'il est essentiel d'établir un entretien particulier des bâtiments afin de mettre en valeur les exploitations.

Les couvertures végétales

La **végétalisation** est l'une des réponses à la préservation de la qualité paysagère d'un site.

De ce fait, l'**objectif « paysager »** fixe :

- le type de couverture végétalisée : un simple verdissement, des nappes pré-ensemencées, des plantes couvre-sol...
- le choix de la hauteur des végétaux : boisement par taillis, futaies, bandes boisées...
- et le type de végétaux selon les profils du terrain associé : des essences végétales à utiliser en fonction des unités paysagères.

Un **paysagiste concepteur** devra être associé au projet de carrières jusqu'au choix des techniques de végétalisation.

Qui contacter ?

DDTM du Finistère (et la DREAL Bretagne)

CAUE du Finistère

PNR d'Armorique et PNM d'Iroise

Service 'Urbanisme' de la collectivité concernée et Paysagiste concepteur

Références / Exemples

- « **Schéma intercommunal de développement de l'éolien** », Communauté d'Agglomération du Pays de Morlaix
 - « **Schéma intercommunal de développement de l'éolien** », Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay
 - « **Le guide des bonnes pratique Paysage et Milieu Naturel des Carrières** », DREAL PACA
 - « **Les dispositions du PLUi en matière d'éolien** », CEREMA, 2017
- « *Guide projet photovoltaïque sur toitures agricoles* », 2016, Chambres d'agriculture de Bretagne
- « *Étude sur la capacité du paysage à accueillir le grand éolien en Ile-et-Vilaine* », 2009
- « *Réussir la planification et l'aménagement durables* », guide méthodologique, ADEME, Editions Le Moniteur, 2013
- « *Projet de paysage et implantation éolienne, démystification et idées reçues* », 2003, école supérieure du paysage de Versailles
- « *Carrières de roches massives en région Rhône-Alpes, démarche paysagère participative* », MEDDTL et UNICEM Rhône Alpes

Bibliographie

- « **Charte départementale des éoliennes du Finistère** », et ses annexes, 2002, DDTM du Finistère
- « **Schéma éolien terrestre en Bretagne** », 2012, État et Région Bretagne
- « **Guide de l'éolien en Bretagne** », et ses cahiers techniques (recommandations, servitudes, contraintes techniques), 2006, Région Bretagne
- « **Guide à l'intention des porteurs de projets photovoltaïques** », DREAL Bretagne
- « **Le schéma départemental des carrières du Finistère** », DREAL Bretagne

« *Volet paysager de la révision du Schéma Départemental des Carrières du Finistère* », CEREMA, 2011

« *Optimisation qualitative du déploiement éolien dans le paysage français* », 2009, Association des paysagistes conseils de l'État

« *Paysages de l'énergie, paysages en transition, préparer son territoire au déploiement des énergies renouvelables* », union régionale des CAUE Rhône Alpes

« *L'intégration architecturale des capteurs solaires, construire avec le soleil* », fiches pratiques, CAUE 78

Annexes

Glossaire

Aber / Ria	Aber mot celtique signifiant estuaire ou une ria (mot galicien) est une vallée de fleuve envahie par la mer
Banalisation	Terme désignant la perte de signes distinctifs d'un paysage naturel, rural ou urbain
Bloc diagramme	Représentation graphique d'un espace en trois dimensions permettant de synthétiser les informations du relief et de l'occupation des sols, exprimant les structures paysagères
Bocage	Espace fortement cloisonné par des haies denses d'arbustes et d'arbres, éventuellement édifiées sur des talus de terre. D'après « les mots de la géographie » Roger Brunet
Déprise agricole	Abandon de terres antérieurement dédiées à des activités agricoles et entraînant un retour à la friche
Dynamique du paysage	Processus selon lequel un espace donné présentant certaines formes naturelles ou artificielles connaît une transformation liée tant aux évolutions des espèces et des milieux vivants qui les composent qu'à l'activité humaine qui s'y déploie
Fermeture des vues	Un paysage offre une vue fermée quand le regard se bloque sur des masques proches (maisons, versants raides, arbres...). La fermeture des vues se rapporte aux changements qui, dans le paysage, conduisent à ce résultat.
Forme urbaine	Organisation associant la forme de l'espace public, les modes d'implantations et la densité des volumes bâtis, la répartition des fonctions. Le bourg, le hameau, le lotissement, la ville constituée, sont des formes urbaines
Friche	Portion d'espace agricole abandonnée et reprise par la végétation spontanée
Lande	Paysage buissonnant apparaissant le plus souvent sur sols pauvres des régions océaniques ou sur sols dégradés. Surtout formée d'espèces ligneuses basses (bruyères, ajoncs, genêts...), elle peut aussi comporter des fougères et des herbacées. Selon les conditions climatiques et de sol, les landes abandonnées peuvent rester en l'état (cas fréquent des landes côtières soumises au vent et aux embruns) ou évoluer vers la forêt (landes continentales)
Openfield	Paysage agraire de champs ouverts associé au groupement de l'habitat rural en villages
Polder	Désigne une étendue superficielle de terre conquise sur la mer ou une autre étendue d'eau grâce à des digues, des barrages et dont le niveau est inférieur à celui de la mer. Les polders sont réalisés par drainage provoquant l'assèchement de marais, de lacs, ou de zones littorales.

Ria	Partie d'une vallée étroite et allongée noyée par la mer
Schiste	Nom général des roches à texture feuilletée
Slikke et schorre	La slikke désigne la partie submergée puis découverte à chaque marée, souvent vaseuse. Le schorre n'est submergé qu'aux grandes marées et permet le développement d'une végétation particulière
Tissu urbain	Partie de ville homogène (contrairement à la forme urbaine qui ne l'est pas nécessairement). Image de plus ou moins grande concentration d'une population sur l'espace urbanisé (tissu serré de centre ville et des vieilles villes, tissu lâche des zones résidentielles ou des espaces de service)

Sigles

AVAP	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
CD29	Conseil Départemental du Finistère
CD(R)T	Comité Départemental (Régional) du Tourisme
CPER	Contrat Plan État Région
DAAC	Document d'Aménagement Artisanal et Commercial
DGD	Dotation Générale de Décentralisation
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
IAA	Industries Agro-Alimentaires
MISEN	Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature
MAEC	Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques
ONF	Office National des Forêts
PCAET	Plan Climat Air Énergie Territorial

PDH	Plan Départemental de l'Habitat
PDU	Plan de Déplacements Urbains
PNR	Parc Naturel Régional
S(D)AGE	Schéma (Directeur) d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
TVB	Trame Verte et Bleue
UNESCO	Organisation des nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
ZMEL	Zones de Mouillages et d'Équipements Légers
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Remerciements

Au travers de l'atlas des enjeux paysagers du Finistère, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère a eu pour ambition de constituer un outil de travail pour nourrir la vision de l'État en matière de paysage dans ses rôles de « Personne Publique Associée » à l'élaboration des documents de planification et de « conseil » aux collectivités (nouveau conseil au territoire).

Tout en assurant la maîtrise d'œuvre, elle s'est entourée de **personnes ressources** externes réunies au sein d'un comité technique.

Ce comité technique, conçu comme un lieu d'échange et de dialogue a regroupé :

- La DDTM du Finistère (*Mme Zaïg Le Pape, M. Emmanuel Cochard et les Pôles d'Appui Territoriaux*).
- Les services de l'État (au-delà de la DDTM du Finistère) : DREAL (*M. MICHALOWSKI Emmanuel, Mme LE PAGE Françoise, Mme JAILLAIS Anne-Lise*), STAP, DDTM du Morbihan et DDTM des Côtes d'Armor.
- Les architectes et paysagistes conseils de l'État : M. RIEUSSET, Mme CHAUVAC, M. MARGOT-DUCLOT.
- M. VIALA, du Conseil départemental du Finistère.
- Mme NAMONT du Conseil Régional.
- Mme VAUVERT du Parc Naturel Régional d'Armorique.
- M. DUVERGER du Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement du Finistère (CAUE).
- Mme LE DU BLAYO, Université de Rennes 2, UMR-CNRS ESO, laboratoire Costel.

